

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Le système des préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement. — La conception britannique de l'élargissement des communautés européennes, R. HARRISON. — Les Associations C.E.E. / États africains et l'intégration économique régionale en Afrique, G. HOSMALIN. — Liberté d'établissement et libre prestation des services dans la C.E.E. au lendemain de la période de transition, C. MAESTRIPIERI. — Les Sociétés et la Communauté Économique Européenne, Y. LOUSSOUARN.

EN 1971 VOUS LIREZ

**TABLEAUX
FISCAUX
EUROPÉENS**

par Pierre FONTANEAU

**TOME 1 - 180 TABLEAUX
IMPOTS SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES**

**TOME 2 - 160 TABLEAUX
IMPOTS SUR LE REVENU DES
SOCIÉTÉS ET SUR LE CAPITAL**

**RELIURE CARTONNÉE -
FEUILLETS MOBILES - MISE A
JOUR TRIMESTRIELLE**

Chaque tableau (deux pages, format 27 × 21) comporte 6 colonnes.

A gauche : Belgique, France, Italie.

A droite : Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas.

Le plan très clair, rigoureusement le même pour chaque pays, permet de voir, d'un coup d'œil, dans quels pays existent quels impôts.

Cette extrême simplicité facilite les comparaisons, met la fiscalité européenne à la portée de tous et fait gagner un temps précieux aux spécialistes.

Editeur : « Les Cahiers Fiscaux Européens », 15, rue du Louvre, 75 - Paris-1^{er}. Tél. : 231.98.82.

Tome I : 115 F. - Tome 2 : 110 F. — Tomes I et II ensemble : 215 F. Frais d'expédition inclus.

10 % de réduction aux lecteurs de « La Revue du Marché Commun ».



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

**AVANT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LA COGESTION
il importe de bien connaître cette question**

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

LE SYSTÈME ALLEMAND ET EN FRANCE ?

par F. EMERY

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e
Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM

Adresse

Veillez trouver ci-joint : — chèque bancaire — mandat — C.C.P. (Rayer la mention inutile).
Date et signature :

30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION



- Les progrès de l'union économique et monétaire.
- Les étapes de l'intégration industrielle.
- Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.
- Les péripéties de l'union politique.
- La coopération universitaire.
- Comment vivent les Européens.



30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 20 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare
TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Origine et Évolution de l'O.I.T.

par

David A. MORSE

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales.

- SON ORIGINE ET SON DEVELOPPEMENT
- SA TRANSFORMATION
- SON ROLE DANS LA COMMUNAUTE MONDIALE

La brochure : 12 F T.T.C.

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaires.

Brochure sur l'O.I.T.

Nom

Adresse

Profession

Veillez trouver ci-joint :

C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE
3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42
C.C.P. 1738-10

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Le système des préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement 5

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

La conception britannique de l'élargissement des communautés européennes, par le D^r Reg. HARRISON, Professeur de Sciences Politiques à l'Université de Lancaster 17

Les Associations C.E.E./Etats africains et l'intégration économique régionale en Afrique, par Guy HOSMALIN, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nice, Directeur honoraire de l'École Nationale des Cadres de Madagascar 32

Liberté d'établissement et libre prestation des services dans la C.E.E. au lendemain de la période de transition, par Cesare MAESTRIPIERI, Conseiller juridique à la Commission Economique Européenne 48

Les Sociétés et la Communauté Economique Européenne, par Yvon LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rennes 59

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 78

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 82

LA VIE DES ENTREPRISES

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Das System der Tarif-Präferenzen zugunsten der Entwicklungsländer Seite 5

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER E.W.G. :

Die britische Auffassung von der Erweiterung der Europäischen Gemeinschaften, von Dr. Reg. HARRISON Seite 17

Welches sind die Interessen und Bestrebungen Grossbritanniens hinsichtlich der Europäischen Gemeinschaften und welche Haltung nimmt man in Grossbritannien ein? Diese Fragen untersucht der Verfasser des vorliegenden Artikels.

Die Assoziierung zwischen der E.W.G. und den afrikanischen Staaten und die wirtschaftliche Integration innerhalb Afrikas, von Guy HOSMOLIN, Professor an der rechts- und wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Nizza, Direktor ehrenhalber der nationalen Schule für Führungskräfte in Madagaskar Seite 32

Der Autor dieses Artikels befasst sich mit verschiedenen Fragen zur Assoziierung zwischen Europa und Afrika. Er geht hierbei vor allem von wirtschaftspolitischen Gesichtspunkten aus und untersucht ausserdem die juristischen Aspekte der grundlegenden Texte des Assoziierungsabkommens.

Niederlassungsfreiheit und Freizügigkeit im Dienstleistungsgewerbe innerhalb der E.W.G. nach Beendigung der Übergangsperiode, von Cesare MAESTRIPIERI Seite 48

Der Verfasser dieses Artikels zeigt zunächst welche Bedeutung die Niederlassungsfreiheit und die Freizügigkeit im Dienstleistungsgewerbe in der Wirtschaft und im allgemeinen Rahmen des E.W.G.-Abkommens einnehmen. Anschliessend untersucht er den gegenwärtigen Stand der Lage.

Die Gesellschaften und die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, von Yvon LOUSOUARN, Professor an der rechts- und wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät von Paris, Dekan ehrenhalber der rechts- und wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Rennes Seite 59

Das gesteckte Ziel ist die Annäherung innerhalb des Rahmens der E.W.G. des internationalen Rechts einerseits und des internen Rechts der Gesellschaften andererseits. Fragen des internationalen privaten Rechts müssen deshalb von den Problemen des Handelsrechts unterschieden werden.

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen . Seite 78

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 82

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

The system of tariff preference in favour of developing countries page 5

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE MATTERS IN THE COMMON MARKET :

The British concept of an enlarged Common Market, by Dr. Reg HARRISON .. page 17

What are Great Britain's interests and ambitions in regard to the European Communities, and how are they considered in Great Britain? These are the points analysed by the author of this article.

Association between E.E.C. and African States and regional economic integration in Africa, by Guy HOSMOLIN, Professor at the Law and Economic Sciences Faculty at Nice, Honorary Director of the National School of Management (cadres) of Madagascar page 32

The author studies various aspects of association between Europe and Africa. Basically his approach is economic but he also analyses the texts of association agreements from a legal point of view.

The freedom of establishment and the free prestation of services in the E.E.C., after the transition period, by Cesare MAESTRIPIERI ..
..... page 48

The author of this article first of all places the freedom of establishment and the free prestation of services in the general framework and economy of the Treaty, and then examines the situation as it is today.

Companies and the European Economic Community, by Yvon LOUSSOUARN, Professor at the Law and Economic Sciences Faculty of Paris, Honorary Dean of the Law and Economic Sciences Faculty at Rennes page 59

The aim is to bring into line international law on the one hand, and national company law on the other, within the framework of E.E.C. It is therefore necessary to distinguish between private international law and the problems of commercial law.

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 78

The Official Gazette of the European Communities page 82

Undertakings day by day.

Responsability for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 85 F Etranger 92 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCEURS

Bons du Trésor, p. IV couv. — Cahiers Fiscaux Européens, p. II couv. — 30 jours d'Europe, p. II. — Entreprise : p. IV. — Kompass, p. III couv. — O.I.T., p. II. — Qu'est-ce que la Cogestion, p. I. — Société Générale, p. I. — Hôtel Terminus, p. II. — Vie des Entreprises, p. III.

LE SYSTÈME DES PRÉFÉRENCES TARIFAIRES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

A la suite des accords intervenus, au mois d'octobre dernier, à la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.), les pays industrialisés de l'O.C.D.E. vont être appelés à instituer, dans un proche avenir, des régimes tarifaires préférentiels en faveur des exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement. Cette décision est intervenue après sept années de discussions et controverses dans les enceintes internationales, ce qui prouve combien les forces d'inertie intellectuelle résistent aux idées nouvelles.

C'est au G.A.T.T., en 1963, que la formule a été, pour la première fois, revendiquée par certains pays du Tiers-Monde, mais elle se heurta à une opposition de principe de plusieurs pays industrialisés, dont les Etats-Unis, qui n'admettaient pas que l'on s'écartât de la clause de la nation la plus favorisée. Certains pays développés donnèrent cependant leur accord de principe, sans être unanimes sur les modalités d'application : le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas se prononcèrent en faveur d'une approche générale et non discriminatoire tandis que la France et l'Italie approuvèrent l'approche sélective présentée par la Belgique, et connue sous le nom de Plan Brasseur.

A la première Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement (Genève, 1964), les positions demeurèrent, en gros, inchangées. Les

pays en voie de développement, désireux d'affirmer leur solidarité vis-à-vis du monde industrialisé, rejetèrent la formule des préférences sélectives mais ne réussirent pas à convaincre les adversaires de toutes préférences tarifaires de modifier leur position. La Conférence se borna donc à recommander la poursuite des travaux sur ce sujet, ce qui fut fait au sein d'un organe dépendant de la Commission des articles manufacturés : le groupe spécial des préférences.

C'est, en grande partie, du fait de l'existence de ce groupe des préférences que, dès le mois de décembre 1965, le Conseil de l'O.C.D.E. chargea un groupe d'experts de quatre pays (Allemagne, Etats-Unis, France, Royaume-Uni) d'élaborer, sur ce sujet, une étude destinée à servir de base aux discussions du groupe occidental. Les travaux progressèrent, tout d'abord lentement, mais, lorsque le Président Johnson eût annoncé, au printemps 1967 à Punta del Este, le ralliement des Autorités américaines au principe des préférences tarifaires, le « groupe des quatre » put élaborer un rapport qui servit à définir la position des pays de l'O.C.D.E. sur cette question à la deuxième Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement (Nouvelle-Delhi, février-mars 1968).

Les pays en voie de développement, de leur côté, précisèrent leur attitude lors de la rédaction de la charte d'Alger (octobre 1967). Cette attitude, qui

s'alignait sur les demandes les plus larges, s'écartait, évidemment, de celle des pays occidentaux, qui tenait compte des vues des pays les plus restrictifs.

A la Conférence de la Nouvelle-Delhi, d'après controverses portèrent, notamment, sur l'inclusion des produits agricoles transformés et faillirent conduire à la rupture. L'accord se fit, au dernier moment, sur une résolution, qui enregistre l'accord unanime sur le principe de préférences généralisées et non discriminatoires en faveur des exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement et confie à un organe subsidiaire du Conseil de la C.N.U.C.E.D., le Comité Spécial des Préférences, le soin de mettre sur pied un système mutuellement acceptable, que l'on espérait voir entrer en vigueur en 1970.

Les difficultés auxquelles se heurtèrent les pays occidentaux, tant pour élaborer des projets concrets que pour faire taire leurs divergences de vues, entraînent d'indéniables retards, ce qui inquiéta les pays en voie de développement. L'accord qui est intervenu au mois d'octobre n'en constitue pas moins, en dépit de ses lacunes, une étape décisive, que certains ont pu qualifier d'historique.

On peut s'étonner, en dépit des forces d'inertie intellectuelle mentionnées plus haut, des difficultés que provoque la mise en œuvre d'un mécanisme relativement simple. En fait, au-delà de cette simplicité apparente, les préférences généralisées soulèvent des problèmes économiques, politiques et juridiques qu'il convient de mesurer afin de bien comprendre comment les divers pays qui accorderont ces préférences ont tenté de les résoudre.

I. — LE CONCEPT DES PREFERENCES ET LES PROBLEMES QU'IL IMPLIQUE

Le concept des préférences tarifaires part de la reconnaissance du handicap des pays aux industries naissantes sur les marchés internationaux. Ce handicap tient, tout à la fois, à l'insuffisance des réseaux de vente, aux préjugés des consommateurs des pays industrialisés, à la pénurie de personnel spécialisé dans les techniques complexes de l'exportation, à l'impossibilité de financer des campagnes de publicité analogues à celles qu'entreprennent les grandes Sociétés industrielles des pays développés. Les produits fabriqués des pays en voie de développement, le plus souvent, n'ont de chances de trouver preneur sur les marchés développés qu'en bénéficiant d'un avantage de prix. Cet avantage peut être consenti par le vendeur, mais il le sera au détriment de ses propres capacités de financement, de ses possibilités de développement futur et des recettes globales d'exportation du pays de provenance. Il peut l'être par le gouvernement du pays acheteur si celui-ci renonce à tout ou partie des droits de douane qu'il perçoit, normalement, sur les importations du même produit. Dans le premier cas, le sacrifice financier peut être lourd de conséquences, et pour l'industrie qui le consent et pour les pays en voie de développement qui souffrent déjà d'une pénurie de devises. Dans le second, il n'aura qu'une influence marginale sur les recettes budgétaires du pays industrialisé car les droits de douane n'apportent déjà qu'une faible contribution à cette catégorie de récoltes.

Les préférences tarifaires ne sont donc rien d'autre que la renonciation à tout ou partie de la perception douanière au profit de certains pays. Elles sont appelées générales si elles sont appliquées par tous les pays industrialisés pour tous les produits manufacturés et semi-finis, non discriminatoires si elles sont consenties à tous les pays en voie de développement. Elles sont, à l'évidence, non réciproques puisqu'elles tendent à aider des pays qui n'ont pas les mêmes motifs de consentir des concessions équivalentes.

L'adoption d'un traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays en voie de développement s'inscrit dans la gamme des actions entreprises en vue d'utiliser les échanges commerciaux pour promouvoir le développement du Tiers-Monde. Ces actions, qui avaient trouvé leur expression catégorique dans le leit-motiv anglais « Trade not aid », n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour relayer l'aide financière ; il n'est d'ailleurs pas certain qu'elles pourraient l'être tant sont grands les besoins. Il n'en est pas moins vrai que la faiblesse des pays en voie de développement au regard du commerce international demeure préoccupante :

— De 1960 à 1969 les exportations mondiales sont passées de 127 à 272 milliards de dollars, celles des pays en voie de développement de 28,4 à 48,8 milliards de dollars, soit une progression de 114 % pour l'ensemble du monde et de 72 % seu-

lement pour les pays en voie de développement. La part de ces pays dans les exportations mondiales, qui était de 22 % en 1960 n'est plus que de 18 % en 1969.

— La dépendance des pays en voie de développement vis-à-vis des pays industrialisés tend à s'accroître puisque les exportations vers les pays développés représentent 80 % des exportations totales du Tiers Monde en 1969 pour 78,3 % en 1960. L'inverse n'est pas vrai et la part des pays en voie de développement dans les exportations des pays développés, qui était de 25 % en 1960, n'est plus que de 19 % en 1969.

— Le seul indice favorable est la part croissante tenue par les exportations de produits manufacturés dans les exportations globales du Tiers-Monde : 22 % en 1969 pour 14 % en 1960. Cependant, ces exportations ne représentent encore que 6,4 % des exportations mondiales de cette catégorie de produits (pour 5,7 % en 1960).

La dépendance de la plupart des pays en voie de développement vis-à-vis des exportations de produits primaires demeure considérable. Compte tenu des fluctuations enregistrées par les cours de ces produits, et de l'insuffisance des actions internationales entreprises pour y remédier, cette dépendance est un cercle vicieux : les pays qui la subissent sont privés des recettes stables et substantielles qui pourraient permettre de la rompre.

Les préférences tarifaires qui seront accordées aux exportations industrielles du Tiers-Monde ne sauraient, à cet égard, être considérées comme le remède miraculeux qui dispenserait de tous autres efforts de coopération internationale. Elles peuvent, cependant, stimuler l'industrialisation dans la mesure même où elles tendent à accroître l'efficacité marginale du capital, donc à rendre les investissements plus facilement rentables.

Il serait souhaitable, à cet égard, que ces préférences soient consenties d'une manière très libérale. Cependant, au stade actuel, un certain nombre de limitations ont été apportées par la plupart des pays qui envisagent de participer à cette action. Ces limitations tiennent au fait que, si justifiées soient-elles — et elles le sont indéniablement en équité — les préférences tarifaires soulèvent néanmoins des problèmes complexes où les préoccupations économiques et politiques, souvent étroitement imbriquées, se manifestent également au niveau de la définition juridique des systèmes.

A) Les problèmes économiques.

Les préférences tarifaires sont, le plus souvent,

accueillies avec réticence, voire avec hostilité, par les milieux économiques alors que l'important désarmement tarifaire qui a été opéré au G.A.T.T. en vingt années a été, en général, facilement accepté, souhaité même par certains secteurs. On mesure ainsi toute la différence existant entre une négociation réciproque où les sacrifices consentis sont compensés par des avantages dont on espère tirer un bénéfice au moins équivalent et une action unilatérale inspirée par des mobiles d'équité et de coopération dont on ne saurait demander à ceux qui sont confrontés en permanence avec les difficultés du monde industriel de faire leur préoccupation quotidienne.

Par ailleurs, si la faible compétitivité des industriels du Tiers-Monde est vraie, en règle générale, ainsi qu'en attestent d'ailleurs les chiffres du commerce mondial, cette affirmation mérite d'être quelque peu nuancée si l'on passe du général au particulier.

Plusieurs pays en voie de développement, notamment en Asie, ont déjà atteint un réel degré de compétitivité. Ces pays, dits à « bas salaire », parce que le niveau des rémunérations est beaucoup plus faible que dans les pays occidentaux, disposent néanmoins d'une main-d'œuvre efficace et de courants d'investissements qui leur permettent de se mesurer avec succès aux industriels d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord.

Cette concurrence s'exerce plus particulièrement dans certains secteurs, qui sont d'ailleurs ceux où les pays du Tiers-Monde, en règle générale, tiennent déjà une place non négligeable parce qu'ils disposent, sur place ou à proximité, de ressources en matières premières.

En regard, les pays occidentaux, même hautement industrialisés, connaissent de difficiles problèmes d'adaptation dans des branches d'activité en déclin relatif.

C'est dans le secteur des textiles où la conjonction des situations pose les problèmes les plus délicats. Déjà, depuis 10 ans, le commerce international des textiles de coton est réglementé, sous la pression des pays occidentaux, par un accord international, l'« accord à long terme sur les textiles de coton », conclu au sein du G.A.T.T. Mais la concurrence s'exerce également pour les autres produits textiles, notamment pour les fibres synthétiques et artificielles. Toutefois, cette concurrence des pays en voie de développement ne doit pas être surestimée. Les ventes de ces pays ne représentent que 16 % des exportations mondiales de

textiles et vêtements. Les difficultés rencontrées par les pays d'Occident tiennent bien plus à des problèmes d'adaptation interne et à la concurrence qui s'exerce entre pays industrialisés. Elles n'entraînent pas moins un malaise qui rend difficile l'adoption de mesures favorables aux importations de toutes provenances.

Le secteur des produits agricoles transformés soulève également des questions difficiles, moins en raison d'une compétitivité particulière des pays en voie de développement que du fait des liens directs de cette industrie avec une production agricole qui demeure, sous des formes diverses, protégée par presque tous les pays. Bien que l'inclusion des produits agricoles transformés dans les systèmes de préférences tarifaires ait été demandée avec insistance par les pays en voie de développement, et surtout par les pays les moins avancés, les pays industrialisés n'ont pu consentir à aller au-delà d'un examen « cas par cas » des concessions susceptibles d'être offertes.

La décision prise, sous la pression des pays en voie de développement eux-mêmes, d'accorder les préférences sans discrimination à tous les pays considérés comme sous-développés rend, à cet égard, beaucoup plus malaisée l'adoption de solutions très généreuses. Il est certain qu'un système de préférences sélectives, c'est-à-dire accordé à chaque pays bénéficiaire en fonction de ses besoins réels, permettrait de tenir davantage compte des situations particulières qu'un système général où la compétitivité de quelques-uns peut conduire à adopter une attitude restrictive à l'égard de l'ensemble du Tiers-Monde. Les préférences sélectives auraient eu, cependant, l'inconvénient d'imposer aux administrations douanières une gestion difficile.

B) *Les problèmes politiques.*

En théorie, les efforts qui seront ainsi consentis par les pays industrialisés doivent être équitablement partagés et procurer des avantages égaux à tous les pays en voie de développement.

Au nom du principe du partage des efforts, les pays industrialisés de l'O.C.D.E. ont, pendant un certain temps, cherché à adopter un système identique. Les difficultés rencontrées pour harmoniser des projets qui tenaient compte des contraintes économiques et politiques propres à chaque pays ou groupe de pays les ont conduits, en définitive, à y renoncer. Il reste admis, cependant, que les résultats enregistrés par chacun d'entre eux feront l'objet de confrontations périodiques et pourront

conduire à une harmonisation « a posteriori ». Il faut bien reconnaître, à cet égard, que les préférences tarifaires seront plus facilement acceptées par l'opinion publique, en chacun des pays, si les efforts consentis par les uns et les autres apparaissent équivalents.

Au stade initial, il sera cependant difficile d'apprécier si ces efforts sont équitablement répartis. Il sera plus malaisé encore d'assurer à tous les pays en voie de développement des avantages comparables.

En fait, il a été implicitement admis entre les pays qui envisagent de consentir des préférences que le partage égal des efforts concerne surtout les principales nations commerçantes et que d'autres pays, ayant une plus faible puissance économique ou une relative exigüité géographique, pourraient ne pas avoir à s'aligner sur leurs partenaires. En revanche, nulle distinction n'est faite entre pays bénéficiaires. Or, au départ, seuls les pays qui possèdent déjà une infrastructure industrielle peuvent espérer tirer un profit immédiat des concessions qui leur seront faites (1). A plus long terme on peut espérer, ainsi qu'il est dit plus haut, que les préférences tarifaires faciliteront l'implantation d'industries dans des régions où il n'en existe pratiquement pas. Il serait cependant irréaliste de croire que les pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement tireront un profit important de l'action qui va être entreprise.

Si ce problème des pays les moins avancés préoccupe à la fois les pays développés et les pays en voie de développement, ceux-ci n'en tiennent pas moins à la non-discrimination entre pays du Tiers-Monde alors qu'une action efficace en faveur des plus défavorisés nécessiterait des opérations spécifiques. Il est vrai qu'il serait sans doute aussi difficile de déterminer exactement les pays les moins avancés que de définir les pays en voie de développement eux-mêmes.

Le « groupe des quatre » de l'O.C.D.E. avait tenté de fixer des critères permettant d'arrêter la liste des pays bénéficiaires. Les difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif les ont conduits à proposer l'auto-élection : tout pays se considérant comme en voie de développement se porterait candidat et serait admis au bénéfice des préférences à moins que des raisons impératives, de nature poli-

(1) 75 % des contingents tarifaires déjà ouverts par l'Australie sont utilisés par cinq pays, 95 % de ces contingents par quinze pays.

tique, conduisent un pays donneur à refuser cette candidature.

La mise en application de ce principe, confirmé par la suite avec quelques réserves — l'auto-élection serait retenue « en règle générale » — soulève, en certains cas, des réticences de nature économique. La liste des candidats est en effet, fort longue : outre les quatre-vingt-onze pays faisant partie à la C.N.U.C.E.D. du « groupe des 77 », sont également désireux de bénéficier des préférences : trois pays exclus du « groupe des 77 » pour des motifs politiques (Cuba, Israël, Taïwan), les quatre pays en voie de développement de l'O.C.D.E. (Espagne, Grèce, Portugal, Turquie), deux pays de l'Est européen (Bulgarie et Roumanie), de nombreux territoires dépendants, dont Hong-Kong.

Le problème le plus difficile a, cependant, été soulevé par les Etats-Unis, qui envisagent d'exclure de leur système de préférences les pays qui accordent ce que l'on appelle dans le jargon international des préférences « inverses ».

Ces préférences « inverses » s'inscrivent souvent dans le cadre des traitements préférentiels particuliers qui, prolongeant les liens commerciaux qui unissaient d'anciennes puissances coloniales (Belgique, France, Royaume-Uni) à leurs territoires dépendants, ont conduit, en droit ou en fait, à la création de zones de libre échange plus ou moins parfaites : dans la plupart des cas, les pays industrialisés consentent à leurs anciennes colonies des préférences dites « spéciales » et reçoivent, à titre de réciprocité, des préférences dites « inverses ».

En fait, poser le problème en dissociant préférences « spéciales » et « inverses », comme on tend à le faire aux Etats-Unis et, également, à la C.N.U.C.E.D. ou à l'O.C.D.E., traduit une méconnaissance volontaire des rapports commerciaux existants. La question est avant tout politique : les autorités de Washington sont défavorables aux accords d'association de la C.E.E. avec les pays africains ainsi qu'aux préférences instituées dans le cadre du Commonwealth parce que l'Amérique latine n'en bénéficie pas et y est hostile. Par ailleurs, les Etats-Unis et, dans une moindre mesure, d'autres pays occidentaux, soutenus en cela par les pays de l'Europe de l'Est, accusent également la C.E.E. de perturber les courants commerciaux et de porter atteinte à la multilatéralisation des échanges en multipliant les zones préférentielles.

La querelle dépasse le cadre des préférences, mais elle risque de conduire à l'exclusion de nombreux pays qui, devant déjà partager les avantages dont

ils bénéficient actuellement sur le marché communautaire ou britannique, ne jouirons pas des préférences américaines.

La C.N.U.C.E.D. a été impuissante à résoudre ces difficultés. Le groupe spécial des préférences s'est borné à rappeler que l'objectif demeure que tous les pays en voie de développement bénéficient des préférences généralisées et à prévoir la poursuite de consultations entre les pays intéressés.

Cette incertitude, jointe aux réticences, de nature économique, que suscitent certaines candidatures, a conduit les pays qui envisagent d'accorder des préférences à réserver, jusqu'à présent, leur position. Il est probable qu'il n'y aura pas de liste unique de bénéficiaires ; il serait souhaitable, cependant, que les différences ne soient pas trop sensibles d'un pays à l'autre.

C) *Les problèmes juridiques.*

L'octroi de préférences conduit à instituer une dualité juridique, en contravention de la règle d'or du G.A.T.T. : la clause de la nation la plus favorisée. Il faut reconnaître cependant, qu'en dehors même des exceptions prévues par l'Accord Général au titre des unions douanières et zones de libre échange, la clause de la nation la plus favorisée n'a pas empêché de prévoir, pour les pays en voie de développement, un statut particulier. Ce statut particulier s'est manifesté, tout d'abord, dans une réforme de l'article XVIII en vue de permettre aux pays en voie de développement de prendre des mesures commerciales restrictives pour assurer leur développement économique ou faire face à des difficultés particulières. Il a conduit, ensuite, à reconnaître le principe de la non-réciprocité des concessions lors des négociations Kennedy. Ce principe a été confirmé dans la Partie IV de l'Accord Général, ajoutée en 1964 et qui traite des questions intéressant le développement économique.

Il convient, en revanche, de noter qu'en acceptant de déroger à la clause de la nation la plus favorisée, les pays qui envisagent de donner des préférences ont été unanimes à fixer les limites de cette dérogation :

— Les préférences demeureront une action unilatérale, elles ne sont pas « négociées » avec les pays bénéficiaires.

— Leur durée sera limitée, encore que cette limitation demeure imprécise (la durée initiale a été fixée à dix ans).

— Elles n'empêcheront pas de nouveaux abaissements de droits « erga omnes » ; en d'autres termes, il n'y aura aucune consolidation des marges de préférences.

De plus, il a été admis par tous, à la C.N.U.C.E.D., que nul pays n'envisage d'invoquer les droits qu'il détient en vertu de la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer le bénéfice de tout ou partie des préférences. Cette simple déclaration d'intention est basée sur la bonne foi et la logique : nor-

malement, un pays qui se porte candidat aux préférences tarifaires doit fonder sa demande uniquement sur son état de sous-développement.

Il reste, maintenant, à traduire ces questions en formules juridiques, notamment au sein du G.A.T.T. dont tous les pays qui accorderont des préférences sont membres. La question est actuellement à l'étude et une solution devra être trouvée rapidement afin que les procédures ne retardent pas la mise en œuvre des systèmes.

II. — LES APPROCHES RETENUES PAR LES DIFFÉRENTS PAYS

Confrontés avec des problèmes en partie communs, en partie différents, les pays donneurs ont cherché les solutions qui, tout en tenant compte des objectifs qu'ils se sont fixés en accord avec les pays en voie de développement, étaient les plus susceptibles d'être acceptés par leur opinion publique. Ces solutions sont loin d'être identiques et les préférences apparaissent comme une mosaïque assez disparate. On peut, à certains égards, le regretter mais il est probable que, s'il en avait été autrement, les restrictions des uns s'ajoutant à celles des autres, les préférences généralisées auraient été réduites à peu de choses. Les pays du Tiers-Monde l'ont bien compris et ont évité de faire porter leurs revendications sur un système unique.

Les solutions adoptées par la C.E.E. retiendront tout particulièrement l'attention mais il est nécessaire, pour prendre pleinement conscience de l'ensemble de cette action, d'apprécier, au préalable, dans leur diversité, les approches retenues par l'ensemble des pays qui accorderont des préférences.

A) La diversité des systèmes.

Les pays donneurs ont, en règle générale, cherché à résoudre les difficultés d'ordre économique qu'implique la mise en œuvre d'un système de préférences. Cependant les préoccupations de caractère plus politique sont également entrées en ligne de compte. C'est ainsi que la C.E.E. et les pays industrialisés du Commonwealth ont été appelés à prendre en considération les intérêts des pays en voie de développement auxquels ils sont unis par des liens préférentiels, et ceci d'autant plus que ces pays risquent d'être exclus par les États-Unis.

Les restrictions apportées aux systèmes intéressent aussi bien les produits et l'ampleur de la réduction tarifaire que les mécanismes de sauvegarde.

1. Les produits.

Il faut faire une distinction entre produits industriels (chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles) et les produits agricoles (chapitres 1 à 24).

— Pour les seconds, les préférences sont accordées cas par cas. Les listes diffèrent cependant beaucoup, aussi bien en ce qui concerne le nombre et la nature des produits retenus, que l'ampleur de la réduction tarifaire (droit nul pour les uns, réduction partielle, de 50 % ou 30 %, ou même moins, pour les autres). Certains comprennent des produits primaires, d'autres ne retiennent que des produits plus ou moins transformés.

— Pour les premiers — sauf en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande qui, à l'instar de ce que fait l'Australie depuis plusieurs années, a établi une liste positive — l'octroi de préférences est la règle. Cette règle, dans bien des cas, comporte un nombre plus ou moins important d'exceptions :

a) Le secteur textiles, en dépit de son intérêt évident pour les pays en voie de développement, est particulièrement frappé : les États-Unis et le Royaume-Uni, notamment, l'excluent presque entièrement. Le Japon l'admet, mais avec une réduction moindre. Les pays scandinaves n'ont pas pris de décisions définitives mais pourraient adopter, au moins pour certains produits, des mesures restrictives. Seules, la C.E.E. et la Suisse n'ont pas prévu d'exceptions dans ce secteur.

b) Les hydrocarbures, considérés comme soumis à des droits fiscaux, seraient le plus souvent exclus, sauf par la C.E.E. et les pays nordiques.

c) D'autres exceptions sont ajoutées par certains pays, en tenant compte de problèmes économiques ou politiques particuliers (chaussures et certains produits chimiques aux Etats-Unis), du voisinage de pays compétitifs (soie et contreplaqués au Japon), de l'existence de droits fiscaux (Suisse), de mesures de sauvegarde déjà adoptées (Canada) etc...

d) En revanche, et bien que le système des préférences intéresse les articles manufacturés et semi-finis, divers pays envisagent d'étendre ce système à tout ou partie du secteur des produits de base industriels. Les Etats-Unis, pour leur part, ont dressé une liste positive de produits primaires qui bénéficieraient de préférences. Le Royaume-Uni envisage de les inclure en totalité mais se réserve le droit de modifier sa position à la lumière de celle des autres pays donneurs.

2. Ampleur de la réduction tarifaire.

Les grands pays industrialisés (C.E.E., Etats-Unis, Japon, Pays nordiques, Royaume-Uni) prévoient d'accorder la franchise des droits.

Les autres pays retiennent des réductions plus limitées, de l'ordre de 30 à 33 %. Toutefois la Suisse envisage d'aller jusqu'au droit nul, au moins pour une partie des produits, dans l'avenir.

3. Mécanismes de sauvegarde.

La distinction essentielle peut être faite entre ceux qui mettraient en place un mécanisme de sauvegarde « a priori », sous forme de contingents tarifaires (Autriche, C.E.E., Japon, Nouvelle-Zélande) et ceux qui, accordant des préférences sans limitation de quantité, auraient recours à une clause de sauvegarde « a posteriori ». Il semble que, dans la plupart des cas, cette clause de sauvegarde serait appliquée « orga omnes » et qu'elle ne comporterait pas une obligation de consultation préalable des pays tiers, y compris des pays bénéficiaires de préférences.

On doit noter, à cet égard, que des mécanismes de sauvegarde appliqués pays par pays auraient été plus favorables aux intérêts des pays les moins avancés des pays en voie de développement. Ceux-ci, préoccupés de la solidarité au sein du « groupe des 77 » de la C.N.U.C.E.D., n'en ont pas défendu le principe et les pays déjà compétitifs, lorsque la

question a été évoquée, s'y sont opposés avec vigueur.

B) Le système de la C.E.E.

L'approche retenue par la C.E.E. tient compte d'un certain nombre d'éléments, dont les principaux sont :

— Le souci d'accorder aux pays en voie de développement le maximum d'avantages et, pour ce faire, d'éviter les exceptions dans le secteur industriel. Les arbitrages délicats qu'aurait requis l'élaboration d'une liste d'exceptions commune à six pays ont également été pris en considération.

— Le désir d'assurer aux pays en voie de développement des possibilités réelles d'accroissement de leurs exportations sur les marchés communautaires tout en évitant les risques de désorganisation de ceux-ci. Cet objectif a été examiné en tenant compte de la mise en place récente des règlements de politique commerciale commune, qui ne permet pas de mesurer suffisamment l'efficacité des clauses de sauvegarde « classiques ».

— La prise en considération des intérêts des pays en voie de développement les moins avancés.

— Les difficultés rencontrées pour accorder des concessions substantielles dans le secteur agricole, compte tenu du large éventail des productions communautaires, ainsi que du désir légitime de préserver les intérêts des pays associés.

A partir de ces prémisses, un schéma a été élaboré et accepté par le Conseil des Ministres, en qualité de projet susceptible d'être présenté à l'O.C.D.E. et à la C.N.U.C.E.D. Il pourrait, si le Conseil l'estimait utile, subir encore des modifications tout comme, d'ailleurs, les propositions avancées par les autres pays donneurs. Il est peu probable, cependant, qu'il soit profondément modifié avant sa mise en œuvre.

Ce schéma est le suivant :

1. Préférences à droit nul pour tous les produits manufacturés et semi-finis compris dans les chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, dans la limite de plafonds représentant, pour chaque produit, le montant, en 1968, des importations communautaires en provenance des pays qui bénéficieraient des préférences, majoré d'un chiffre correspondant à 5 % du montant des importations en provenance des autres pays. Cette majoration aurait pour but d'assurer une marge d'expansion au commerce des pays en voie de développement en fonction de l'expansion des importations totales de la C.E.E.

2. En vue d'éviter que les pays les plus compétitifs puissent éliminer leurs concurrents du bénéfice des préférences, aucun pays ne pourrait, chaque année, utiliser à lui seul plus de 50 % du plafond. Ce « butoir » pourrait être ramené à un pourcentage inférieur à 50 % pour les produits déjà fournis par un nombre relativement important de pays bénéficiaires.

3. Pour les textiles de coton, les préférences seraient accordées durant la durée de fonctionnement de l'Accord à long terme et, en principe, aux seuls pays signataires de cet Accord. Toutefois, les autres pays bénéficiaires des préférences généralisées pourraient être admis s'ils souscrivent vis-à-vis de la C.E.E. des engagements de régulation du commerce analogues à ceux qu'ont souscrit les pays membres de l'Accord à long terme.

4. Pour les produits du jute et du coco (essentiellement fournis par deux pays : l'Inde et le Pakistan) les préférences seraient offertes dans le cadre d'accords à conclure avec les pays intéressés.

5. Les produits de base seraient exclus (la plupart n'est, d'ailleurs, pas frappée de droits de douane dans la Communauté).

6. Pour les produits agricoles transformés, les préférences seraient accordées à une cinquantaine de produits, sous forme d'abaissements partiels des droits (droit nul dans quelques cas), sans limitation de quantité mais sous réserve de l'adoption d'une clause de sauvegarde.

Le système envisagé par la Communauté est donc à la fois simple et compliqué. Simple, dans sa conception puisqu'il prévoit des règles uniformes pour tous les produits industriels. Compliqué dans sa gestion dans la mesure où les limitations quantitatives obligent à envisager des règles assez précises d'administration.

Tous les produits ne seraient pas l'objet de contingents tarifaires. Cependant, du fait de l'inclusion des produits textiles, la liste des contingents tarifaires pourrait être relativement longue. En outre, d'autres produits devraient être également surveillés pour éviter des modifications brutales des courants commerciaux et assurer le respect des principes définis. Les administrations douanières des Six Etats membres vont donc être appelées, en collaboration avec la Commission, à mettre en œuvre des mécanismes de surveillance complexes, aussi bien pour empêcher la suspension de la préférence tarifaire avant que le plafond soit réelle-

ment atteint que pour éviter des dépassements importants qui nuiraient à l'avenir du système.

Au stade actuel, beaucoup d'appréhensions se sont, en effet, manifestées, notamment dans le secteur des textiles, qui est totalement exclu par deux grands pays. Or, il importe, pour que l'action envisagée puisse se poursuivre dans de bonnes conditions, que les réticences puissent être vaincues et que l'ensemble du secteur économique donne son adhésion à la politique qui sera définie. Cette nécessité obligera à adopter une gestion prudente, qui permette de rester dans les limites qui auront été tracées.

Les pays en voie de développement, qui ont à faire face à des difficultés économiques qu'ils jugent, à juste titre, bien supérieures à celles des pays industrialisés, comprennent mal les motifs de cette prudence qu'ils interprètent comme étant une résurgence des réactions protectionnistes.

Les consultations qui auront lieu, dans l'avenir, devraient permettre d'arriver à une plus grande compréhension des difficultés réciproques. S'il en était autrement, les ajustements qui seront sans doute effectués dans l'avenir, par la C.E.E. comme par les autres pays donneurs, risqueraient de se traduire par des restrictions supplémentaires et non par des améliorations, en dépit de ce qui a été envisagé à la C.N.U.C.E.D.

**

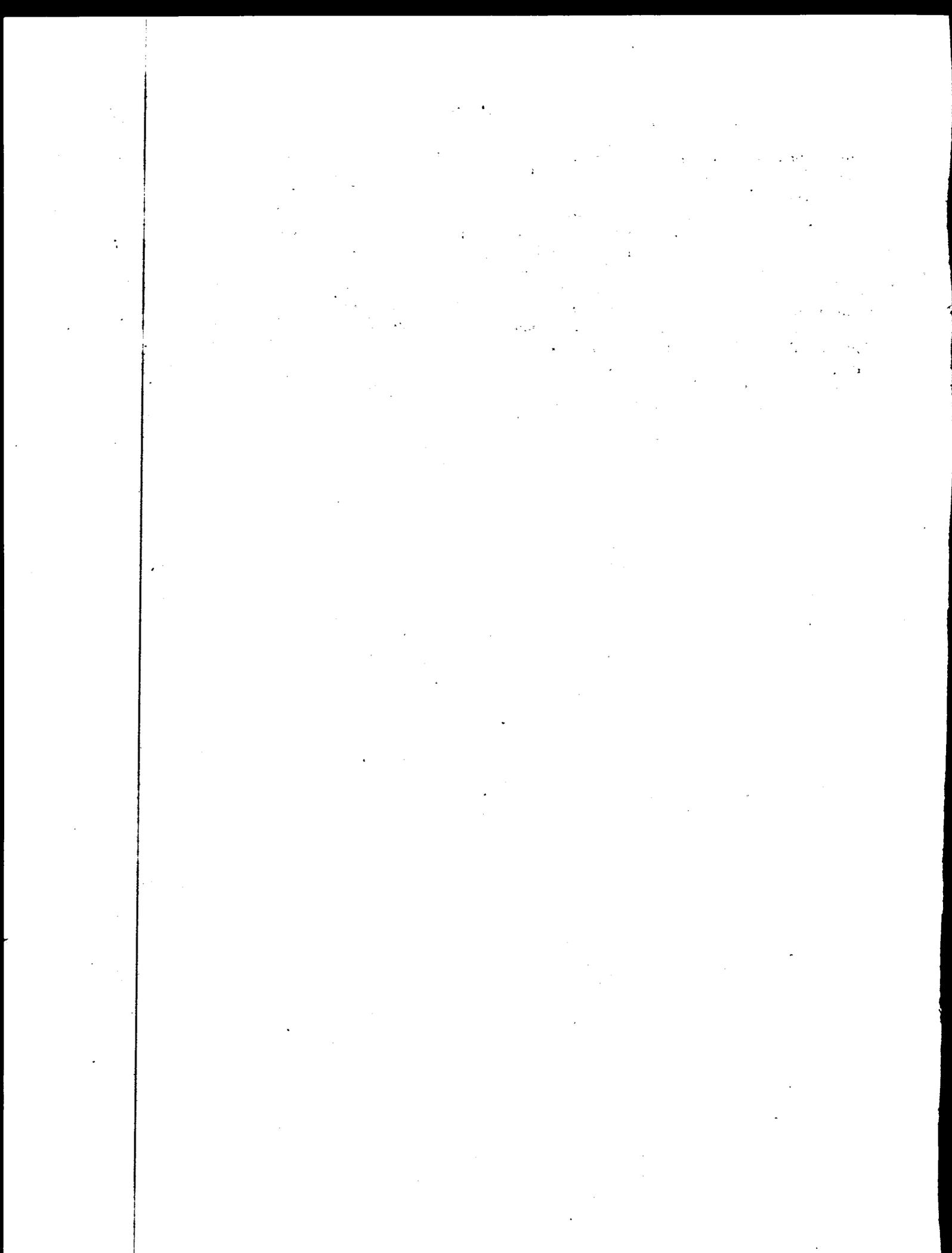
Les pays industrialisés de l'Europe orientale ont, par une déclaration au Comité spécial des préférences de la C.N.U.C.E.D., fait part de leur intention de participer, par les moyens qui leur sont propres, à l'expansion de leurs échanges avec les pays en voie de développement. Deux d'entre eux, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, qui utilisent un tarif douanier, envisagent même d'accorder des préférences tarifaires mais celles-ci ne peuvent avoir exactement la même signification dans les économies planifiées et dans les économies de marché. Les préférences tarifaires, telles qu'elles ont été conçues par les occidentaux, constituent en effet un mécanisme d'inspiration libérale qui tend à corriger des inégalités de fait, à assurer un développement plus équilibré des économies et une meilleure fluidité des échanges par suppression d'obstacles au commerce.

Parce qu'elles ont pour but de permettre une multilatéralisation plus large des échanges, certains considèrent qu'elles devraient se substituer entière-

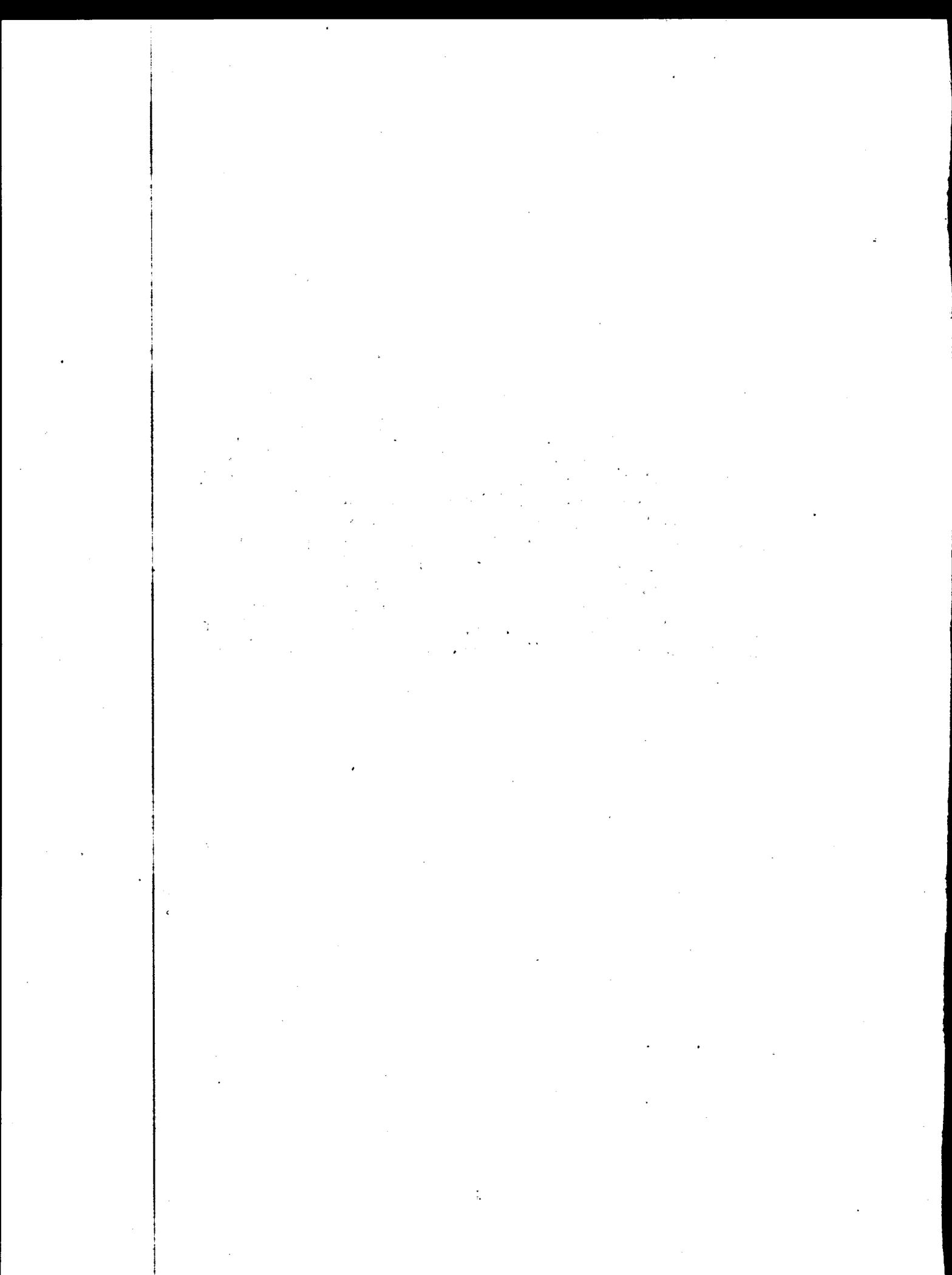
ment aux liens bilatéraux qui unissent certains pays industrialisés à certains pays en voie de développement. Tel serait le cas si les préférences généralisées n'étaient assorties d'aucune limitation mais nul pays industrialisé, même défenseur du multilatéralisme, n'est en mesure d'aller aussi loin. Dans la situation actuelle, il y a quelque arbitraire à vouloir systématiquement opposer multilatéralisme et bilatéralisme et considérer qu'un effort supplémentaire consenti pour l'ensemble du Tiers-Monde doit conduire à abandonner des actions efficaces entreprises à l'égard de zones géographiques plus limitées. Aussi, si la C.E.E. n'avait pas été associée avec des pays en voie de développement, ses

projets de préférences généralisées n'auraient pas été très différents. Tout au plus aurait-elle ajouté quelques produits tropicaux transformés. En revanche, si elle renonçait aux accords d'association, elle priverait des pays, qui sont souvent au premier stade du développement, de débouchés essentiels à leur équilibre économique et social.

La controverse sur ce sujet, nourrie davantage, de part et d'autre, d'opinions « a priori » que de considérations réalistes, dépasse très largement le cadre des préférences généralisées. Celles-ci, comme toutes les autres formes d'aide et de coopération, seront, en définitive, appréciées en fonction de leurs résultats.



L'Institut du Droit de la Paix et du Développement créé en 1969 dans le cadre de la réforme universitaire au sein de l'Université de Nice par le Professeur R. J. Dupuy avait organisé les 5 et 6 mai 1970 un colloque sur les Communautés Européennes. La revue est heureuse de publier dans le présent numéro les rapports présentés à ce colloque par les Professeurs Harrison, Hosmalin, Loussouarn et par M. Maestriperi, deux autres rapports dus au Professeur Teitgen et à M. D. Vignes ayant été publiés par ailleurs. En plus de ce colloque qui était le 7^e sur les Communautés Européennes organisé à l'Université de Nice, l'Institut assure divers enseignements et séminaires sur les Communautés Européennes consacrés pour cette année à l'Europe et l'Amérique Latine, aux accords d'association avec les Etats Africains, au droit d'établissement, à la société européenne, aux préférences généralisées.



L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LA CONCEPTION BRITANNIQUE DE L'ÉLARGISSEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dr Reg. HARRISON

*Professeur de Sciences Politiques
à l'Université de Lancaster*

« Ils répondirent qu'on les appelait les Angles ». « C'est bien » dit-il, « car ils ont des figures d'anges et c'est ainsi que devraient être les compagnons des anges dans le ciel ». (Bede).

En mai 1970, lors de la tenue du colloque de Nice, le parti travailliste était au pouvoir et les négociations avec le Marché commun n'étaient pas engagées, M. Harrison avait alors axé son rapport ci-après reproduit, sur l'attitude britannique dans ce contexte ; à la suite du changement d'équipe gouvernementale — contrairement « à toutes les prophéties », nous écrit M. Harrison — et en raison de récents débats approfondis en Grande-Bretagne, nous avons demandé à M. Harrison une courte mise à jour qu'on trouvera à la suite de son rapport.

Il serait hasardeux et de peu d'intérêt d'essayer de dresser le bilan des incidences de la politique suivie par la Grande-Bretagne depuis la guerre sur le développement de l'intégration européenne. Même la répugnance initiale de la Grande-Bretagne à s'engager dans une aventure de type fédéraliste à la suite de la première Conférence de La Haye, bien qu'elle soit généralement déplorée, a été, du moins dans une certaine interprétation (1), considérée comme bénéfique en ce qui concerne le processus d'unification de l'Europe. Le fait pour ses membres de travailler à la construction de la Communauté européenne, peut-on dire, a donné à celle-ci, de plus grandes chances de succès final en concentrant les efforts sur les points où le besoin s'en faisait le plus sentir. Les ouvertures

que la Grande-Bretagne a faites par la suite en direction des Communautés, dans la meilleure tradition du pragmatisme britannique qui consiste à « prendre le train en marche » quand il paraît conduire au succès, ont également eu des résultats incertains. Les négociations de 1957 au sujet de la zone européenne de libre échange et la première candidature de la Grande-Bretagne en 1961 ont été pour les Six un stimulant qui les a conduits à définir leurs objectifs immédiats en vue du développement des Communautés européennes. L'accord des Six sur le développement accéléré des Communautés et sur la politique agricole a dû quelque chose à ce stimulant. D'un autre côté, les ouvertures de la Grande-Bretagne en direction des Communautés, y compris la candidature de 1967, ont également mis à jour le désaccord politique sous-jacent entre les Six sur la nature des Commu-

(1) ERZONI A., *Political Unification* (N. Y. Holt Rinehart, 1965), pp. 264-269.

nautés, l'Alliance atlantique, la stratégie nucléaire, les relations entre l'Est et l'Ouest, et les ambitions de de Gaulle en ce qui concerne le « leadership » de la France en Europe occidentale. C'est en supprimant un désaccord de ce genre après l'échec du projet de la Communauté européenne de défense en 1954 que la « grande relance » européenne a été obtenue, mais, avec le temps, ce désaccord devait nécessairement affecter de nouveau l'évolution en direction du but pourtant limité que constitue une Communauté économique. Personne ne peut dire si les négociations tentées par la Grande-Bretagne et les vetos opposés par la France ont eu pour effet d'accélérer le moment inévitable où ce désaccord a glissé du terrain politique au terrain économique.

Malgré l'ambiguïté des données historiques on a pu dire qu'aujourd'hui en prenant une décision sur la candidature britannique, les Communautés européennes se trouvaient à l'heure de la vérité. Même M. Debré, essayant de mesurer les conséquences possibles d'un autre veto en 1967, déclarait qu'il y avait dans la Communauté économique européenne « des tendances qui sont si favorables à l'admission de la Grande-Bretagne... que, si ces tendances devaient être déçues, cela conduirait à un arrêt du progrès économique qui a été accompli au cours des dernières années » (2). Les événements des trois dernières années semblent avoir donné raison à cette prophétie. Certains observateurs britanniques ont le sentiment que les Communautés européennes, qui étaient en plein désarroi avant la récente conférence au sommet de La Haye (novembre 1969), le progrès marquant le pas, ne peuvent qu'être renforcées par l'admission de la Grande-Bretagne cependant qu'un nouveau veto de la part de la France serait un véritable désastre, non seulement pour la Grande-Bretagne mais aussi pour les Six eux-mêmes. Tel est le thème, par exemple, de l'ouvrage de John Lambert « La Grande-Bretagne dans une Europe fédérale ».

Pour reprendre la formule employée par le journaliste le plus en vue du Times à la veille du sommet de La Haye : « Toute vanité nationale mise à part, on peut dire que le Marché commun a besoin de la Grande-Bretagne autant que la Grande-Bretagne a besoin du Marché commun ». La veille, le correspondant du Times à Bonn avait résumé son impression dans la formule suivante : « En dernière analyse, un fait s'impose avec évidence : si on ne permet pas à la Grande-Bretagne

de prendre le train en marche, le train s'arrêtera en catastrophe ». Des trois affirmations ci-dessous :

- a) que les Communautés sont en désarroi ;
- b) que l'admission de la Grande-Bretagne pourrait les renforcer ;
- c) que, sans la Grande-Bretagne, leurs possibilités de développement sont épuisées, c'est sur la seconde que je voudrais mettre l'accent en recherchant spécialement dans quelle mesure cette prédiction pourrait se réaliser, compte tenu des conceptions britanniques au sujet des Communautés européennes et de l'attitude de la Grande-Bretagne envers elles. C'est là une question très importante car le Traité de Rome, comme tout autre traité, ne doit pas être interprété en scrutant son texte dans les détails, mais en se référant aux intérêts et aux ambitions que ses signataires ont eus en vue. La Grande-Bretagne peut avoir ses problèmes. La Commission de Bruxelles les a soigneusement analysés dans son avis de 1967. Mais c'est un pays riche, puissant et stable. Si la Grande-Bretagne devait de tout son poids s'atteler à la tâche qui consiste à construire les Etats-Unis d'Europe, les autres membres des Communautés faisant de même, il n'y a pas de doute que l'admission de la Grande-Bretagne agirait à la manière d'un aiguillon, et ajouterait beaucoup à la force et à la puissance de la Communauté européenne. On doit reconnaître que ceci ne correspond pas tout à fait à l'esprit de la candidature britannique, ni à l'esprit qui préside aux activités courantes de ses membres actuels. Quels sont donc les intérêts et les ambitions que la Grande-Bretagne a en vue à l'égard des Communautés européennes et comment sont-ils perçus en Grande-Bretagne ? Dans une certaine mesure ces intérêts et ces ambitions, ont été définis par M. Wilson et son gouvernement : malheureusement, il est difficile de percevoir la portée exacte de telles définitions car elles subissent l'influence du phénomène qu'on pourrait appeler de la « double audience », c'est-à-dire du fait que le gouvernement britannique sait que ses déclarations sont enregistrées, d'une part, par le corps électoral et, d'autre part, par la Communauté. Quand elle s'adresse à l'électorat britannique, la voix du gouvernement se fait dure à propos de négociations sur le Marché commun ; quand elle s'adresse au continent, elle se veut douce et rassurante. L'explication du phénomène réside dans la distinction qu'il y a lieu de faire entre le rôle que peut avoir l'opinion publique dans l'élabora-

(2) Times, 11 octobre 1967.

tion de la politique étrangère et l'influence de la politique étrangère dans la formation de l'opinion publique avant un scrutin. Les décisions d'un gouvernement britannique en matière de politique étrangère n'ont jamais été sérieusement limitées par le poids de l'opinion publique, car c'est par les élites que la politique étrangère est discutée et décidée (3). Mais à la veille d'élections, particulièrement d'élections que le gouvernement aborde avec appréhension, la possibilité de gagner ou de perdre quelques voix selon la façon dont la politique étrangère est présentée doit être sérieusement prise en considération. A ce moment-là, les voix de tous ceux qui sont partisans de la solution européenne sont assurées pour les deux grands partis et pour le parti libéral en fonction de leur engagement sur la question de la candidature en vue de l'admission de la Grande-Bretagne. Les seules voix qui puissent être gagnées sont celles qui proviennent du secteur de l'opinion qu'on pourrait qualifier hésitant ou « anti-européen » et elles seront gagnées en mettant l'accent sur le fait que les négociations seront dures, en déniaut que la candidature ait une quelconque implication fédéraliste et en insistant sur le fait que d'autres solutions demeurent possibles. Les sondages d'opinion font ressortir une tendance anti-européenne depuis le veto posé à la candidature britannique en 1967. D'après un sondage, l'opinion serait même à 70 % hostile à la candidature britannique. Mais cela ne constitue pas une opposition active. La campagne contre le Marché commun n'a qu'une portée limitée et ses activités passent pour ainsi dire inaperçues. L'opinion de l'élite demeure non pas entièrement mais de façon écrasante en faveur de la candidature britannique. Néanmoins, le gouvernement prendra garde d'éviter tout défi ouvert de la part des adversaires du Marché commun et prendra soin de se présenter sous le jour le plus favorable sur ce point avant les élections. C'est pourquoi il y a, de fait, une sorte d'armistice entre les partis à ce sujet. On reconnaît qu'il y a une tendance très forte et dangereuse à rechercher la popularité en surenchérisant de chaque côté sur la notion de conditions acceptables d'admission. Cela pourrait évidemment nuire aux négociations à mener avec la Communauté européenne. Cependant M. Wilson a déjà été accusé d'avoir rompu l'armistice établi entre les trois partis à l'occasion de certaines déclarations qu'il a faites, bien qu'il

conteste que telle fut son intention (4). On peut prévoir qu'au fur et à mesure que la date des élections se rapprochera il succombera de plus en plus souvent à cette tentation. Il sait qu'il a des chances de perdre ces élections et, en conséquence de voir M. Heath conduire les négociations en vue de l'admission de la Grande-Bretagne. Plus cette probabilité sera grande, plus M. Wilson aura à gagner et moins il aura à perdre en affichant une rigueur de plus en plus grande à propos des conditions d'admission. Dans ces circonstances, la tactique du parti conservateur consiste à se présenter devant l'électorat britannique comme n'étant pas davantage engagé en ce qui concerne les conditions d'admission mais aussi à présenter des solutions politiques qui, même si elles sont incompréhensibles de la majeure partie du public britannique, seront immédiatement reconnues par les Six comme étant « européennes ». C'est pourquoi le parti conservateur propose un système de subventions à l'agriculture en vue de permettre l'adaptation de l'agriculture britannique à la politique agricole communautaire et propose l'adoption immédiate de la taxe de la valeur ajoutée. Si les gouvernements européens prennent au sérieux ces manœuvres et ces tactiques électorales, ils attendront peut-être que les élections aient eu lieu, dans la pensée qu'il leur sera plus facile de négocier avec M. Heath ou encore dans la pensée que M. Wilson lui-même sera un négociateur moins difficile après un succès électoral. Cela serait tout à fait regrettable. C'est le rôle « d'amoureux constamment éconduit » que les Britanniques trouvent déplaisant et qui a amené l'opinion publique à se détourner du Marché commun. Ce mouvement de l'opinion serait certainement renversé par un succès. Un Premier ministre qui pourrait faire admettre la Grande-Bretagne dans l'Europe serait certainement à même de tirer un très grand profit électoral de ce succès. C'est pourquoi le gouvernement britannique a si souvent, au cours des trois dernières années, tenu à la Communauté européenne le langage suivant : « Laissez-nous entrer maintenant et nous discuterons plus tard des détails ». Il suit de là que le meilleur moment auquel une offre pourrait être faite par les Six et acceptée par la Grande-Bretagne sans un dur marchandage se situe avant les élections et non après.

En dehors du phénomène électoral de la « double

(3) Cf WARR D. C., *Personalities and Politics* (London, Longmans, 1965), pp. 1-19.

(4) *Times*, 23 février 1970, p. 2 ; et *Times* 25 février 1970.

audience » une autre difficulté qu'il y a à comprendre la position du gouvernement britannique est que M. Wilson, comme il le reconnaît lui-même, n'est qu'un « converti de la dernière heure » à la cause européenne. Il n'y a pas de raison grave de soupçonner la sincérité de cette conversion. Elle lui a valu des difficultés au sein de son groupe parlementaire, difficultés qui se sont traduites par la campagne de M. Jay et de ses partisans et qui ont amené le congédiement de sept secrétaires parlementaires. Bien qu'en 1967 la candidature britannique se soit jusqu'à un certain point présentée comme un moyen de détourner l'attention des difficultés économiques que connaissaient la Grande-Bretagne, il ne semble pas que le gouvernement l'ait considérée comme un simple moyen de rechercher un appui populaire car il y aurait eu des moyens plus faciles de rechercher un appui de l'opinion et ces moyens n'ont pas été employés. Quoi qu'il en soit, ce qu'il n'est pas facile de savoir c'est à quelle conception de la Communauté européenne M. Wilson s'est converti. En exposant à la Chambre des Communes, en 1967, pourquoi il avait changé d'opinion, M. Wilson a dit que la raison principale de sa conversion était « son expérience des méthodes de travail de la Communauté européenne » et « ce qui a surgi de nos discussions sur le travail de la Communauté plutôt que les craintes et les inquiétudes que je nourrissais et que j'ai pleinement exprimées, après une lecture littérale du Traité de Rome » (5).

Les craintes et les inquiétudes de M. Wilson, à l'époque où le gouvernement conservateur avait présenté la candidature britannique, se fondaient principalement sur les tendances supranationales exprimées dans le Traité et sur l'effet qu'elles pourraient avoir sur l'attitude de la Grande-Bretagne à poursuivre ses propres objectifs économiques et une politique étrangère indépendante. Ces craintes traditionnelles du parti travailliste datent de la Conférence de La Haye de 1948. Si le parti travailliste avait été porté au pouvoir après la guerre c'était pour transformer le système économique et pour bâtir une « nouvelle société », de type socialiste, en Grande-Bretagne. Un gouvernement travailliste pouvait aussi peut-être faciliter les relations entre l'Est et l'Ouest qui allaient en se détériorant. Le parti travailliste aurait considéré avec intérêt une Europe de type socialiste mais il nourrissait certains soupçons envers l'orientation, alors démocrate-chrétienne, du mouvement euro-

péen, et les engagements du parti conservateur à l'égard de ce mouvement. Il n'était pas opposé à l'unification européenne dans son principe. Et, en fait, le parti travailliste a pris l'initiative en mars 1948 d'inviter les partis socialistes de tous les pays participants au programme de reconstruction européenne à une conférence qui s'est tenue à Londres pour discuter des conceptions socialistes en matière d'intégration européenne. Cette conférence avait voté une résolution aux termes de laquelle « l'idéal de l'unité européenne ne pourrait échapper à la corruption des hommes politiques réactionnaires que si les socialistes se plaçaient eux-mêmes à la tête du mouvement européen ». La Conférence de La Haye n'a pas été considérée comme une occasion favorable de parvenir à ce but et les députés travaillistes ont été vigoureusement dissuadés d'y participer. Bien que, par la suite, le Traité de Rome ait reçu l'appui de certains autres partis socialistes, la Communauté européenne était toujours fréquemment critiquée par le parti travailliste britannique comme constituant un « club de riches ». Des réserves constantes et également importantes à propos de la politique étrangère étaient motivées par le sentiment, même dans l'aile droite du parti travailliste, que les politiques du Dr Adenauer et du Général de Gaulle, à la fin des années 1950 et au début des années 1960, étaient trop intransigeantes à l'égard des pays du bloc oriental. Selon la formule même de M. Wilson : « Le Royaume-Uni a un rôle très important à jouer en vue de diminuer la tension entre l'Est et l'Ouest et il est douteux, à mon avis, que la même ambition soit nécessairement partagée par tous les membres de l'Europe des Six » (6).

En 1967, M. Wilson a vu la Communauté européenne avec des yeux différents, tout à la fois en ce qui concernait la politique économique et la politique étrangère. Il était alors convaincu que la candidature britannique ne remettrait pas sérieusement en question l'élément essentiel de la politique économique du parti travailliste, à savoir le développement économique régional. Il a déclaré devant la Chambre des Communes que, bien que l'on puisse prévoir que sous l'influence du marché européen les industries seraient incitées à s'établir dans le sud et l'est du pays, la politique actuelle de développement économique régional, qui se propose de combattre cette tendance, continuerait d'être pratiquée après l'admission dans le Marché commun. Il avait dû, entre temps, se rendre compte

(5) *Times*, 3 mai 1967, p. 16.

(6) *Hansard*, 25 juillet 1960, col. 1118.

que les membres de la communauté économique européenne avaient à régler des problèmes analogues et pratiquaient des politiques de développement économique régional comparables à la sienne. Il a alors considéré que le problème économique majeur et immédiat était le problème de l'agriculture. Par application des règles existantes du Marché commun, et si aucune concession particulière ne lui était faite, la Grande-Bretagne devrait payer approximativement 35 % des sommes totales constituant le fonds commun d'orientation agricole, soit 2 fois plus que le pays suivant dans l'ordre de grandeur des contributions ; il en résulterait une charge de 125 à 275 millions de livres sur la balance des paiements (et ce coût s'est accru depuis la dévaluation de la livre en novembre 1967). Sur cette question également, M. Wilson a dû se convaincre que la communauté européenne finirait bien par reconnaître qu'il serait inéquitable d'imposer un tel fardeau à la Grande-Bretagne, en sorte que des solutions transitoires pourraient être adoptées (7) et M. Rey a donné des assurances sur ce point (8). En ce qui concerne la politique de défense et la politique étrangère, la nouvelle façon d'envisager le problème européen est encore plus difficile à définir. Il n'y a pas de doute qu'à la fois la France, avec le Général de Gaulle, et plus récemment l'Allemagne, avec M. Willi Brandt, ont modifié leur politique étrangère et leurs conceptions en matière de sécurité européenne. Ces modifications n'ont pas toujours eu pour effet de rapprocher chacun des trois pays les uns des autres. Bien que la France et l'Allemagne aient maintenant des échanges de vue avec les Russes et les pays d'Europe orientale, le retrait français de l'O.T.A.N. a coupé le souffle à la Grande-Bretagne. Certaines divergences entre la France et la Grande-Bretagne à propos de l'Alliance atlantique expliquent dans une large mesure l'insistance continuellement déployée par le gouvernement britannique pour que la politique étrangère demeure en dehors des mécanismes communautaires. A propos de la politique étrangère, M. Wilson a déclaré en mai 1967 : « Je ne pense pas que personne à la Chambre des Communes, sauf peut-être quelques fédéralistes, puisse avoir le sentiment que notre candidature, conformément à l'article 237 du Traité de Rome, puisse en quelque manière recéler des implications à long terme sur ce point. Nous croyons certes

que notre politique étrangère peut devenir plus efficace et notre influence plus grande dans une Europe qui deviendrait plus forte et plus unie... mais je pense également qu'il est possible d'aboutir à une plus grande unité politique en Europe sans recourir à une solution de type fédéral en matière de politique étrangère ou sans l'élaboration d'une politique européenne de défense. Notre point de vue est que l'endroit adéquat pour arrêter une politique de défense se trouve au sein de l'Alliance occidentale et qu'elle ne saurait en aucune façon impliquer la création d'une force nucléaire européenne indépendante » (9). Dans le même discours, M. Wilson a pris grand soin d'expliquer que les questions de défense et la question d'une force de frappe commune n'avaient pas été évoquées au cours des discussions avec les gouvernements des Six en janvier et mars 1967.

Les divergences persistantes entre la Grande-Bretagne et la France en matière de politique étrangère expliquent donc dans une large mesure l'insistance de notre pays sur ce que beaucoup d'Européens appellent une distinction déroutante entre le « fédéralisme » et « l'unité politique ». Pour beaucoup de gens en Grande-Bretagne, l'expression « fédéralisme » implique une répartition constitutionnelle de l'ensemble des pouvoirs selon le modèle américain, répartition dans laquelle on considère comme allant de soi que les questions de défense et de définition de la politique étrangère soient attribuées à des institutions fédérales. C'est là une chose que ni la Grande-Bretagne, ni, je le suppose, les Six ne sont prêts à accepter. Mais, en revanche, les hommes politiques des deux grands partis britanniques à la Chambre des Communes n'ont jamais hésité à exprimer leur adhésion à une « unité politique » conçue de façon plus générale et ont toujours volontiers reconnu que c'était là l'une des implications du Traité de Rome. D'où la formule employée par M. Wilson lorsqu'il a déclaré : « Le but visé par le gouvernement britannique tire son origine avant tout du fait que nous reconnaissons que l'Europe a aujourd'hui l'occasion d'accomplir un grand pas en direction de l'unité politique et que nous pouvons et même que nous devons jouer pleinement notre rôle dans cette évolution » (10). M. George Thomson, en sa qualité de ministre chargé des négociations, a fait la même déclaration et a fait sienne la distinction lorsque, récemment à Bruxelles, il a déclaré que

(7) Cf. *Hansard*, 8 mai 1967, cols. 1070-1075.

(8) *Times*, 28 février 1970, p. 3.

(9) *Times*, 3 mai 1967, p. 16.

(10) *Times*, 3 mai 1967.

la Grande-Bretagne était certainement en faveur de l'union politique « étant donné que les avantages politiques de l'admission de la Grande-Bretagne sont pour elle l'un des points décisifs » mais il pensait que c'était mal poser le problème que de le faire en termes de fédéralisme ou d'antifédéralisme. D'après lui, la « priorité des priorités » était l'intégration économique en raison de ces implications dans le domaine politique (11).

Ces implications politiques consistent dans le poids plus grand et l'efficacité accrue que l'Europe aurait dans les affaires mondiales en tant que région industrielle avancée agissant de façon autonome (et non pas dans la dépendance des Etats-Unis) pour le développement de sa technologie au cours des années 1970 et 1980. Le grand potentiel technologique d'une Europe unie a toujours vivement intéressé M. Wilson dès avant même qu'il se fût converti à la candidature britannique et il continue d'être aujourd'hui l'un des éléments essentiels de ses discours sur les affaires européennes. En 1960 il a déclaré : « Les pays de l'Europe des Six nous ont depuis quelques années dépassés en ce qui concerne le volume et la rentabilité de leurs investissements. Le sursaut spectaculaire de confiance d'énergie qui a suivi l'établissement de la Communauté européenne a conduit à une expansion encore plus rapide... mais ce n'est pas tout. On doit également noter l'attraction puissante que la Communauté exerce à l'égard de nouveaux investissements américains et le fait qu'en conséquence ces investissements s'éloignent de la Grande-Bretagne et d'autres régions... Dans un monde où les progrès scientifiques et techniques comptent pour beaucoup il y a un danger réel à voir la Grande-Bretagne demeurer en dehors de ce courant car elle deviendrait alors, pour ainsi dire, une zone de stagnation » (12). En 1967, dans le débat ouvert sur la candidature posée par son propre gouvernement, il a attaché « une importance déterminante » au potentiel technologique de la Communauté européenne, solution dans laquelle il voyait le seul moyen pour l'Europe d'éviter d'avoir à dépendre des Etats-Unis ou de l'Union Soviétique en ce qui concerne sa technologie au cours des années 1970 et 1980 (13). C'est sur l'apport technologique que la Grande-Bretagne pourrait fournir et sur « les énormes possibilités qu'une stratégie communautaire en matière tech-

nologique à l'échelle de tout le continent pourrait créer » (14) qu'il a continuellement insisté dans les déclarations qu'il a faites tant en Grande-Bretagne que par la suite sur le continent européen. Après le veto français, il avait si bien réussi à convaincre les Cinq de l'importance de cet élément technologique que le développement de liens spéciaux entre certains membres de la Communauté et la Grande-Bretagne est devenu le sujet de discussions au sein de l'Union de l'Europe occidentale, a pris corps dans le plan du Bénélux, et est allé jusqu'à causer quelque inquiétude à la Commission des Communautés européennes à cause de l'effet que cela aurait pu avoir en provoquant une réduction du domaine d'action propre des Communautés.

Ces ambitions en matière de développement économique et de progrès technologique de l'Europe devraient rassurer les membres de la Communauté européenne qui soupçonnent la Grande-Bretagne de poser sa candidature dans le seul dessein de sauvegarder ses positions commerciales, de servir les intérêts des Américains et d'empêcher tout développement ultérieur des Communautés. Ces soupçons ne sont pas de mise. Bien qu'il y ait, sur le terrain commercial, une rivalité croissante entre les Etats-Unis et la Communauté économique européenne à propos des accords commerciaux préférentiels, conclus entre la Communauté et des pays non membres et à propos des subventions communautaires accordées en matière agricole à des produits qui aujourd'hui concurrencent les produits américains dans des pays tels que le Japon et Formose aussi bien que les exportations agricoles américaines en Europe, la Grande-Bretagne ne perd pas de vue le fait que ses propres exportations en direction des Six ont régulièrement augmenté, par exemple de 18 % depuis 1969, et peu de gens informés pensent sérieusement que la disparition des barrières puissent améliorer de façon sensible cette croissance, au moins à court terme car les marchés des pays de la Communauté sont déjà accessibles. La possibilité pour la Grande-Bretagne d'être membre de la Communauté européenne dans son état présent offre donc peu d'avantages, et, comme le fait ressortir le récent Livre Blanc, comporte des désavantages substantiels. L'argument plus général selon lequel l'économie britannique malade tirerait profit du stimulant que constituerait l'intégration dans l'Europe de la même façon qu'en ont apparemment déjà tiré profit les économies des Six, a également perdu du poids.

(11) *Times*, 12 mars 1970.

(12) *Hansard*, 25 juillet 1960, cols. 1113-4.

(13) *Hansard*, 8 mai 1967, col. 1083.

(14) *Times*, 3 mai 1967, p. 16.

Cela est dû tout d'abord au fait qu'après un examen attentif il ne paraît pas évident que la création de la Communauté économique européenne soit pour quelque chose dans la prospérité économique des pays du Continent européen et, en deuxième lieu, au fait que l'économie britannique est aujourd'hui rétablie et que les économistes qui, en Grande-Bretagne comme partout sont normalement portés au pessimisme, prévoient une croissance régulière. Ce n'est donc pas à une simple union douanière que la Grande-Bretagne désire se joindre. L'Europe unie qu'ambitionne M. Wilson est plutôt une Europe qui se donnerait pour tâche d'organiser l'industrie européenne dans les domaines qui seront à l'avenir déterminants : énergie nucléaire, informatique, industrie aérospatiale et métallurgie. C'est à tout prendre une ambition plus élevée que celle qu'envisageait la France sous la direction du Général de Gaulle. La France s'est souvent comportée comme si l'Europe n'était que la simple addition d'un certain nombre d'accords sur les prix agricoles qui protégeraient ses robustes agriculteurs. Elle ne s'est pas fait le moindre scrupule pour faire pression sur la Communauté en vue d'obtenir des décisions favorables en matière de prix agricoles, tout récemment encore en février de cette année. Les Cinq autres pays et la Commission ont dû trouver un euphémisme qui fût rassurant (le mot « engrenage ») pour désigner ce chantage. Pendant ce temps 90 % des activités de la Communauté : l'industrie, l'énergie, les transports, les politiques fiscales et l'harmonisation des législations ont été largement laissés de côté. Et c'est essentiellement à ces dernières activités britanniques que le gouvernement britannique, quant à lui, s'intéresse. Ce que veut le gouvernement britannique c'est non pas l'Europe de la betterave à sucre, mais celle des ordinateurs. La Grande-Bretagne veut entrer dans la Communauté économique européenne en fonction de ce qu'elle pourrait être et non pas en fonction de ce qu'elle est aujourd'hui. Comme l'a déclaré M. Wilson : « Nous pouvons être assurés que cette Europe jouerait dans les affaires mondiales un rôle que l'Europe d'aujourd'hui n'est pas à même de remplir. Car une Europe qui ne saurait rassembler sa pleine force économique n'aura jamais l'influence politique que je pense qu'elle pourrait et qu'elle devrait avoir » (15). « Je m'en vais chercher un grand peut-être ». La réponse à faire à ceux qui croient que la Grande-Bretagne mettra un frein au développement de la

(15) *Times*, 3 mai 1967.

Communauté européenne vers l'unité politique est donc que la conception que la Grande-Bretagne a de l'Europe exige un degré beaucoup plus grand d'unité politique que celui qui existe aujourd'hui.

Cette partie de l'analyse fondée sur la conception britannique de ce qu'est la Communauté et de ce qu'elle devrait être semble confirmer l'idée que la Communauté en est à un moment de vérité, que son élargissement, particulièrement par l'entrée de la Grande-Bretagne, fournira l'impulsion et engendrera la volonté qui manquent maintenant, de toute évidence, pour créer une Union économique réelle avec les institutions centrales renforcées qu'elle exige.

L'analyse doit être poursuivie en se plaçant à un autre point de vue. L'appartenance à la Communauté économique européenne implique non seulement une conception de l'ensemble et une relation juridique avec lui mais aussi un ensemble de relations particulières avec chaque Etat membre. La Communauté est quelque chose de plus que ses institutions centrales, que son droit ; elle est un embryon de système politique. Le nombre et la puissance relative des Etats membres du système contribue à déterminer leurs relations, et par conséquent la stabilité de la Communauté. La question posée selon le *Times* du 26 mars 1970 par l'Action gaulliste à M. George Brown est donc très pertinente : « Comment imaginez-vous les rôles respectifs de la France et de la Grande-Bretagne en Europe si votre pays entre au Marché commun ? » (16). On ne sait pas si M. Brown y a répondu, mais cette question est un point de départ intéressant pour une discussion.

La Communauté économique européenne n'est pas une Communauté d'égaux. Il est vrai qu'au Conseil des ministres, malgré les dispositions du traité, l'accord sur l'unanimité donne aux petits Etats une place égale dans le processus qui aboutit à travers un marchandage économique à l'adoption des décisions communautaires. Mais, au-delà des décisions formelles, même dans les domaines économiques, l'accord ou le désaccord français et allemand est un élément capital dans les affaires communautaires. Les relations entre ces deux puissances dominantes dans la Communauté ont oscillé entre l'entente, la suspicion et la rivalité. Les méfiances et les craintes françaises sont à l'origine de l'échec de la Communauté européenne de défense. Par la suite, la France a obtenu de l'influ-

(16) *Times*, 26 mars 1970.

ence et un avantage économique grâce à l'attachement d'Adenauer à l'entente qui a été la base politique pratique de la conception de la Commission de « l'engrenage ». Mais par ailleurs, les objectifs du Président de Gaulle concernant la défense européenne et une politique étrangère européenne indépendante n'ont pas été atteints parce qu'ils étaient inacceptables pour l'Allemagne, le seul autre membre de la Communauté qui comptait dans ce domaine. La Communauté est aujourd'hui, à un certain degré, un produit d'un équilibre stable entre la France et l'Allemagne. Quel serait l'effet de l'introduction d'une troisième grande puissance, comme la Grande-Bretagne et d'un certain nombre de petits pays dans le Marché commun ? Si on fait appel pour répondre à la théorie sociologique de l'élite, la réponse est plutôt décourageante. Une coopération amicale entre deux leaders peut constituer une base saine pour l'harmonie et le progrès d'une Communauté toute entière. Une lutte pour le leadership entre deux leaders est moins favorable mais offre encore des perspectives de réalisation d'un équilibre qui apportera une certaine stabilité au système.

Jusqu'ici la Grande-Bretagne a déjà joué l'Allemagne contre la France pour appuyer sa candidature et ses propositions pour une Communauté technologique après le veto de 1967. Une telle pratique pourrait réduire dangereusement l'engagement du leader isolé envers la Communauté toute entière. Comme Etzioni l'a dit : « La Communauté économique européenne a maintenant deux leaders qui dans l'ensemble sont, malgré un certain déclin, en accord ; la présence d'un troisième leader, la Grande-Bretagne ouvrirait la pochette surprise d'une structure trinitaire » (17). Les doutes d'Etzioni sur le système à trois élites, qui le conduisent à conclure à la probabilité d'une régression de la Communauté en cas d'adhésion britannique, n'écartent pas les possibilités d'une évolution différente. Son analyse est fondée sur une analogie avec la sociologie des petites groupes ; mais la nature du groupe et la forme réelle de la compétition et de la coopération qui existent autour du leadership sont aussi des éléments importants. La fonction du groupe et les accords peuvent être tels qu'un bénéfice pour l'une des élites implique un bénéfice pour les autres élites et pour tous les membres comme cela peut se produire, par exem-

ple, dans une entreprise commerciale avec trois directeurs. Si l'on applique cette observation à la Communauté, on s'aperçoit qu'elle a mis sur pied, dans les domaines économiques au moins, par ses package-deals perfectionnés, un système de sacrifice mutuel, fruit de marchandage difficile en vue de gains mutuels à long terme. Un nouveau venu pourrait difficilement remettre en cause ces compromis (à supposer même qu'il le veuille).

Nous avons naturellement l'expérience historique d'un système à trois élites en Europe, fonctionnant sans les avantages d'une menace extérieure pour la sécurité ou d'un cadre institutionnel perfectionné de coopération. Le modèle de compétition et de coopération pour le leadership dans le passé récent en Europe entre la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne, bien qu'il ait parfois et de manière désastreuse dégénéré dans un conflit violent, offre un certain nombre de perspectives plus positives pour une Communauté élargie. Après 1870, les trois pays étaient les principaux éléments de l'équilibre modifié du pouvoir. La France et l'Allemagne étaient toujours en opposition et la Grande-Bretagne pesait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre pour maintenir l'équilibre, justifiant ainsi, sans aucun doute, l'appellation de « perfide Albion » mais avec d'autres intentions. C'est apparemment ce rôle que les petits pays du Marché commun attendent de la Grande-Bretagne. Ils voudraient qu'elle empêche la domination de la France ou de l'Allemagne, ou bien des deux. La Grande-Bretagne devrait naturellement jouer ce rôle.

Il faut aussi tenir compte, dans l'analyse des systèmes internationaux et de la théorie de l'élite, du fait que le passage à un système avec un triple « leadership », s'il se produit, s'accompagnera d'une augmentation du nombre des petites puissances qui entreront dans la Communauté à la suite de la Grande-Bretagne. La Suède a en effet demandé à la Grande-Bretagne de négocier une sorte d'entrée collective des membres de l'Association européenne de libre échange dans la Communauté économique européenne. On peut donc s'attendre à ce que la Communauté ait à examiner autre chose que les candidatures individuelles actuelles. La plupart des discussions relatives à cet élargissement plus considérable encore des Communautés concernent les problèmes posés par les modalités d'élaboration des décisions dans un ensemble où il y aura dix points de vue, et peut-être plus, au lieu de six. La façon dont chacun de ces Etats conçoit la Communauté et ses propres intérêts à l'intérieur

(17) *Op. cit.*, p. 237. Cf. George SIMMEL, « Number of Members as determining form of groups ». *Am. Journal of Sociology* (1902), vol. 8.

de cette Communauté déterminera en partie, comme dans le cas britannique, les conséquences probables de son entrée dans la Communauté. Il n'y a pas lieu ici de s'arrêter à une analyse particulière Etat par Etat, mais une remarque générale doit être faite. On peut craindre qu'une candidature collective négociée par la Grande-Bretagne, si elle était couronnée de succès, ne favorise de nouveau l'opposition entre l'Europe des Six et celle des Sept, cette fois à l'intérieur de la Communauté élargie. J'ai soutenu que le gouvernement britannique était maintenant rallié à une idée de l'intégration en Europe qui allait au-delà de la conception de certains des membres actuels de la Communauté économique européenne. Cependant les Etats de l'Association européenne de libre échange, dans leur ensemble, sont situés aux frontières nordiques de l'Europe, et ils ont le sentiment d'être, dans une certaine mesure, en marge du courant principal de la vie européenne. On peut douter qu'ils soient tous psychologiquement prêts à participer à la construction d'une Europe unifiée. Depuis la guerre, des conceptions opposées de l'intégration se sont manifestées en Europe. L'association européenne de libre échange a soutenu l'approche interétatique par opposition au fédéralisme fonctionnel de la Communauté économique européenne. Si cette division se maintenait à l'intérieur de la Communauté élargie, elle pourrait réduire les perspectives d'intégration à long terme et créer un mécontentement chez les Six qui pourraient être tentés de reprendre une voie séparée. En ce sens la négociation pour une adhésion collective est dangereuse, à la fois pour le succès de la candidature britannique et pour les perspectives à long terme de la Communauté. Elle risquerait d'importer dans la Communauté les intérêts collectifs et le caractère de l'Association européenne de libre échange. Elle pourrait introduire dans la formation et la rupture des alliances entre les Etats membres qui est caractéristique d'un processus de décision de type parlementaire, un élément de rigidité.

Mais à d'autres égards l'admission de plusieurs nouveaux Etats peut être plus bénéfique que néfaste pour le processus d'élaboration des décisions communautaires. En premier lieu il existe un lien entre le nombre de membres d'un groupe et les conditions de réalisation du consensus, et par conséquent d'élaboration de la politique du groupe. La possibilité d'obtenir un consensus pourrait disparaître complètement avec une augmentation

numérique du groupe. Mais dans un groupe comportant un grand nombre de membres plus de possibilités sont ouvertes à la formation de sous-groupes de membres dont les intérêts sont plus proches que ceux de l'ensemble du groupe. On fait d'abord des compromis dans les sous-groupes qui pourront ensuite faciliter l'adoption d'un compromis dans le groupe principal. Il peut donc être plus facile d'arriver à un consensus dans une Communauté dont les membres sont plus nombreux surtout si l'appartenance à cette Communauté procure de nouvelles perspectives de coopération. En second lieu, la recherche d'autres alternatives peut être plus réelle dans une Communauté élargie. Les sociétés, quelle que soit leur nature, mettent en place des modalités de solution des conflits, elles ont tendance à ne plus chercher de nouvelles modalités lorsque les premières ont permis des succès. Les conséquences de méthodes nouvelles sont incertaines et elles se heurtent à l'attitude conservatrice des membres du groupe qui bénéficient des solutions existantes et craignent que leurs intérêts ne soient compromis par leur abandon. Ceci constitue l'aspect auto-destructeur de l'engrenage destiné à lier les intérêts français à ceux de la Communauté. Il a donné à la France un statut avantageux dans la Communauté telle qu'elle est, mais pas dans la Communauté telle qu'elle pourrait devenir. De nouveaux membres rechercheront de nouvelles politiques, et ils remettront en cause les décisions passées maintenues plus par habitude et par inertie qu'à cause de leur succès. En ce sens ils donneront des impulsions nouvelles au développement communautaire.

Ces considérations théoriques permettent d'aboutir à un certain nombre de conclusions. On peut dire que plus grand sera le nombre de membres de la Communauté, et plus souple sera la formation des alliances à l'intérieur de la Communauté ; plus grande aussi sera la possibilité que les conflits entre les coalitions opposées puissent être dominés et même résolus par une coalition du centre ; plus petit sera le nombre d'Etats et plus grande l'importance attachée à l'alignement des petits Etats et par conséquent plus forte la pression qu'ils auront à subir de la part des grandes puissances. En général donc, plus les acteurs seront nombreux et plus la marge de manœuvre sera grande pour les petites puissances.

En ce qui concerne le fonctionnement des institutions communautaires dans une Communauté élargie, la Commission a estimé, en 1967, que toute

augmentation du nombre des membres risquait de se traduire par des difficultés. Elle a par conséquent souligné le besoin de maintenir et, si possible, d'accroître l'efficacité et le rôle des institutions centrales, et particulièrement les fonctions d'initiative, de contrôle, d'administration qui lui appartiennent. Les différentes catégories de décisions ont été examinées par la Commission à la lumière de ce besoin, bien qu'elle ne propose pas de changement fondamental dans le fonctionnement des institutions. Si la Commission s'est contentée de ce sobre examen, on s'est livré ailleurs à un certain nombre d'analyses spéculatives sur la réforme des institutions en liaison avec l'élargissement des Communautés. On a en particulier suggéré qu'il faudrait, en raison des difficultés qu'il pourrait y avoir à atteindre un accord entre des membres plus nombreux, développer l'élément démocratique dans le processus d'élaboration des décisions communautaires, à savoir : l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct et l'utilisation du vote majoritaire au Conseil des ministres. On a largement discuté des avantages et des inconvénients de ces réformes, et cette discussion n'a pas besoin d'être reprise ici.

Il faut toutefois noter que l'argumentation prend souvent une curieuse direction relative à la contribution que la Grande-Bretagne peut apporter en tant que membre. Le génie britannique pour la démocratie parlementaire devrait être soumis au développement constitutionnel démocratique de la Communauté. Cette revendication que soulevèrent quelques-uns de nos amis continentaux ne tient pas compte du débat actuel en Grande-Bretagne sur la réforme de nos institutions. Lord Robens, le dynamique administrateur de l'industrie du charbon britannique, Cecil King, propriétaire de journaux et Richard Rose ont élaboré des propositions profondes de changement. Bien que ces propositions n'aient pas reçu un large soutien, elles ont provoqué un intérêt pour des réformes partielles des structures actuelles. On critique la faiblesse de la représentation et de la participation assurées par ces structures ; elles sont trop centralisées. Tous les partis se sont donc attachés à la réalisation de réformes régionales ; le gouvernement lui-même soutient les propositions Maude-Radcliffe pour le transfert de nombreuses fonctions de gouvernement local à des institutions régionales ; les libéraux et les conservateurs se sont ralliés à certaines variétés de home-rule national, au moins pour les Ecossais. On dénonce souvent un autre défaut :

celui de l'impuissance du Parlement dans la délibération sur l'adoption d'une politique. Il manque de l'expérience d'un gouvernement moderne, il n'a pas les facilités de recherche personnel, de secrétariat nécessaire pour être informé, pour s'occuper des problèmes des citoyens et, parce que la responsabilité du gouvernement pourrait être mise en cause, il ne se dote pas des commissions spécialisées qui améliorent le travail des autres assemblées démocratiques. Les fonctionnaires bien informés et les conseillers du gouvernement restent, en grande partie, anonymes suivant la vieille tradition constitutionnelle démodée et par conséquent ne jouent pas le rôle qui pourrait être le leur dans la conduite de débats publics sur des questions importantes de politique. Tenant compte de ces critiques, le professeur Andrew-Shonfield déclare que la Commission des communautés constitue le type le plus achevé d'une autorité publique indépendante dans le monde d'après-guerre. En s'occupant de problèmes extrêmement délicats de politique économique elle a élaboré des méthodes pertinentes aussi bien pour les institutions nationales qu'internationales de la société occidentale contemporaine. Elle a démontré que sa maîtrise des détails techniques lui donnait une aisance particulière pour prendre des risques politiques soigneusement calculés. La démocratie réelle a toujours reposé sur une abstention limitée du jugement par les électeurs, sur une volonté de donner du pouvoir aux gouvernants en leur donnant un certain temps pour agir avant qu'ils ne soient renvoyés devant leurs mandants. Le travail de la Commission européenne donne un nouvel exemple de cette méthode politique contemporaine (18).

En Grande-Bretagne on ressent actuellement un durcissement des attitudes à l'égard de l'élargissement à l'intérieur des Communautés. Les éléments suivants permettent de le penser. En premier lieu les ministres se sont mis d'accord sur le fait que la période de transition devait être une période courte. En deuxième lieu il y aura les diminutions des droits de douane sur les produits industriels, favorables à la Grande-Bretagne, mais dont les effets sont lents à se produire à l'alignement des prix des produits alimentaires. En troisième lieu la France soutient maintenant que les droits de vote de la Grande-Bretagne sur les décisions relatives aux prix pendant la période de transition doivent

(18) SHONFIELD A., *Modern Capitalism* (O.U.P., 1965), pp. 405-410.

être restreints. En quatrième lieu, il n'y a jusqu'ici pas eu de progrès vers une réduction des prix alimentaires pour stopper l'augmentation des surplus. La Grande-Bretagne a été avertie que le système des clés qui lient les contributions budgétaires directes au Fonds agricole à la taille du produit national brut des membres, ne peut pas être utilisé pour diminuer les contributions que l'on pourrait autrement attendre de la Grande-Bretagne. Les propositions de M. Barre pour une réforme monétaire, ont été favorablement accueillies, car elles sont une tentative nécessaire et cohérente pour éviter toute répétition des crises monétaires de 1968 et de 1969. Cependant l'impression générale qui est en train de gagner du terrain est que l'on élève des obstacles à l'entrée de la Grande-Bretagne. Il faut espérer qu'il n'y a pas de fondement réel à cette impression.

Le point de vue qui a été présenté ici, tenant compte de l'optique britannique, des espoirs de la Communauté et d'une nouvelle répartition du pouvoir qui résulterait d'un élargissement, conduit, en définitive, à la conclusion que cet élargissement stimulerait le développement communautaire. Si la Grande-Bretagne est une fois de plus rejetée, aucun gouvernement britannique ne viendra frapper à la porte de la Communauté pendant très longtemps. On recherchera une alternative pour l'Europe ; il en existe bien et elles seront recherchées si cela est nécessaire, mais elles ont très peu d'effet à l'heure actuelle sur la pensée du gouvernement et ne diminuent pas la détermination avec laquelle des négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne sont poursuivies ou les espoirs pour le développement de la Communauté dans l'hypothèse d'un succès. Il n'y a pas eu d'objectif de politique étrangère ayant une place équivalente depuis 1967, date d'introduction de la candidature. Après le veto français, le plan du Bénélux pour une coopération économique, politi-

que et technologique a été bien accueilli par le gouvernement britannique, mais seulement comme moyen pratique temporaire de tourner le veto et d'introduire la Grande-Bretagne dans l'Europe par la « porte de derrière » et non pas comme une solution de rechange permanente. La préférence de Enoch Powell pour une petite Angleterre avec des habilités particulières est liée à ses avertissements de type paranoïaque d'un désastre racial, elle est isolée. Le projet de N.A.F.T.A. d'une zone de libre échange Atlantique Nord qui comprendrait, au moins au début, les Etats-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne et qui serait liée avec l'association européenne de libre échange et le Commonwealth, et autant que possible avec la Communauté économique, a une audience plus grande. Il se heurte à deux objections : il suppose que le Congrès américain permette au gouvernement d'y adhérer, ce qui est douteux, et il signifierait que la Grande-Bretagne et les autres pays européens qui y participeraient se trouveraient sans défense devant la grande force de l'industrie américaine, avec sa supériorité sur le plan technologique, financier et du management. Il y a donc bien des solutions de remplacement mais pas de substitut adéquat. M. Stewart, le ministre des Affaires étrangères, a bien résumé la situation dans une déclaration faite, en février cette année, et on peut lui laisser le mot de la fin : « Si, a-t-il dit, les négociations échouent, cela signifierait la perte de l'Europe, notre perte. Nous nous trouverons dans un monde où il y aura l'Union Soviétique, les Etats-Unis, la Chine et les 200 millions d'habitants de la Communauté économique européenne. Aucun de ces ensembles ne sera vraiment très intéressé par le rôle que pourrait jouer la Grande-Bretagne avec ses 50 ou 60 millions d'habitants. En dernier ressort nous aurons à faire face seuls, nous l'avons fait avant, mais ni l'Europe occidentale, ni la Grande-Bretagne n'en bénéficieront ».

MISE A JOUR

Depuis les élections, il est devenu un peu plus probable que les chefs de l'opinion, en dehors du gouvernement, puissent jouer un rôle décisif après la formulation finale des conditions d'entrée. A la différence du gouvernement travailliste, il est vrai, le gouvernement conservateur jouit de certaines conditions favorables. En particulier, les dirigeants conservateurs sont plus indépendants des pressions

de la base, et peuvent dominer plus facilement les congrès annuels du parti. L'élection a consolidé l'autorité traditionnelle de M. Heath en tant que leader conservateur, annulant presque entièrement les doutes et les critiques exprimés pendant la campagne électorale. Mais, l'autorité du chef du parti travailliste est maintenue avec plus de difficulté et les débats au congrès du parti sont sou-

vent mouvementés. Quand son parti était au pouvoir, M. Wilson pouvait profiter de la situation dramatique d'un parti travailliste menant la Grande-Bretagne vers l'intégration européenne. De plus, en l'absence d'une opposition sérieuse de la part des conservateurs, il pouvait d'autant plus facilement vaincre l'opposition au sein de son parti et du mouvement syndicaliste en faisant appel à la loyauté du mouvement travailliste afin qu'une question politique importante n'entraîne pas la chute d'un gouvernement travailliste. En ce qui concerne cette question la tâche des dirigeants travaillistes, en tant que membres d'un parti d'opposition, est devenue beaucoup plus difficile. La possibilité d'un succès éclatant de la politique travailliste n'existant plus comme motif d'unité, on peut faire appel à l'unité du parti dans le sens contraire, c'est-à-dire de la base vers le sommet.

Voilà ce qui détermine l'importance pour l'Europe des trois congrès politiques principaux tenus en Angleterre depuis l'élection. Ces trois congrès, celui des syndicalistes et ceux des partis travailliste et conservateur, ont confirmé les sondages effectués avant l'élection, selon lesquels beaucoup de gens s'opposaient à ce que la Grande-Bretagne adhère au Marché commun. Au congrès du parti travailliste tenu à Blackpool en septembre, une motion tendant à rejeter l'adhésion de la Grande-Bretagne fut repoussée à une majorité de 3.049.000 contre 2.954.000, ce qui constitue une majorité de voix contre la motion de 95.000. Quatre syndicats qui, grâce à leur affiliation au parti, disposent d'un ensemble de voix important, ont apporté plus de deux millions de voix aux opposants de l'adhésion de la Grande-Bretagne. Le Comité central du parti n'a évité une défaite humiliante qu'en s'engageant à consulter tout le parti dès que les conditions d'adhésion seraient connues. Cette promesse, grâce à laquelle il est presque certain qu'un congrès spécial du parti travailliste aura lieu avant que soit prise par le cabinet fantôme aucune décision portant sur l'attitude que prendra le parti au Parlement, a donné gain de cause au point de vue du Comité central. Dans les déclarations qu'il a faites depuis l'élection, le Comité s'est engagé à resserrer les liens avec la base, reconnaissant que ces liens ont été affaiblis par les distances que doit prendre le parti responsable du gouvernement. On se rappelle que M. Wilson lui-même a acquis l'im-

pression, à moins que les conditions que pourra obtenir M. Heath ne soient favorables, qu'un congrès spécial du parti travailliste les rejettera et que M. Wilson et son cabinet fantôme seront obligés d'accepter le point de vue du parti et de voter contre l'adhésion. Déjà quelques-uns des anciens ministres de M. Wilson, profitant de l'absence de responsabilités qu'entraîne l'opposition, ont déclaré publiquement qu'avant que soit entérinée la décision finale on devra procéder, soit à un referendum, soit à des élections. Le referendum n'est pas une pratique habituelle de la vie politique anglaise, mais si un referendum avait lieu, il est probable que, étant donné les résultats des sondages, la proposition d'adhésion serait repoussée.

Le congrès du parti conservateur d'octobre ne suscita qu'une opposition minoritaire à l'adhésion britannique. Par un vote à main levée, une majorité de deux tiers des délégués fit voter une motion approuvant l'adhésion à l'Europe si des conditions satisfaisantes étaient obtenues. L'enthousiasme de certains jeunes conservateurs, scandant « Vive le Marché commun ! », pendant que la motion était approuvée, donne une idée fautive de la véritable attitude au sein du parti. Les dirigeants, en fait, en appuyant la motion, s'exprimèrent de façon modérée. M. Geoffroy Rippon ne fit que réaffirmer que son gouvernement voulait entrer en Europe si les conditions étaient acceptables. Certains délégués l'appuyèrent avec plus de chaleur, mais la tactique du gouvernement, semble-t-il, était, dans une certaine mesure, destinée à apaiser ceux qui s'opposaient à l'adhésion. S'il en était ainsi, cette tactique a réussi, en ce que ceux du parti qui s'opposent à l'adhésion se contentèrent de conseiller la prudence plutôt que de s'y opposer ouvertement.

Ce fut au congrès syndicaliste de Brighton en septembre que se fit entendre l'opposition la plus menaçante et la plus acharnée. Il a semblé que la plupart des délégués étaient contre le Marché commun, et comme lors des deux autres congrès, ce fut en remettant une décision à plus tard que le Comité central put repousser une motion hostile. Cinq syndicats parmi les plus importants, y compris le T.G.W.U., s'opposent maintenant à l'adhésion. Encore une fois, le Comité central fut obligé de promettre que, lorsqu'on saurait l'issue

des négociations

être restreints. En quatrième lieu, il n'y a jusqu'ici pas eu de progrès vers une réduction des prix alimentaires pour stopper l'augmentation des surpluses. La Grande-Bretagne a été avertie que le système des clés qui lient les contributions budgétaires directes au Fonds agricole à la taille du produit national brut des membres, ne peut pas être utilisé pour diminuer les contributions que l'on pourrait autrement attendre de la Grande-Bretagne. Les propositions de M. Barre pour une réforme monétaire, ont été favorablement accueillies, car elles sont une tentative nécessaire et cohérente pour éviter toute répétition des crises monétaires de 1968 et de 1969. Cependant l'impression générale qui est en train de gagner du terrain est que l'on élève des obstacles à l'entrée de la Grande-Bretagne. Il faut espérer qu'il n'y a pas de fondement réel à cette impression.

Le point de vue qui a été présenté ici, tenant compte de l'optique britannique, des espoirs de la Communauté et d'une nouvelle répartition du pouvoir qui résulterait d'un élargissement, conduit, en définitive, à la conclusion que cet élargissement stimulerait le développement communautaire. Si la Grande-Bretagne est une fois de plus rejetée, aucun gouvernement britannique ne viendra frapper à la porte de la Communauté pendant très longtemps. On recherchera une alternative pour l'Europe ; il en existe bien et elles seront recherchées si cela est nécessaire, mais elles ont très peu d'effet à l'heure actuelle sur la pensée du gouvernement et ne diminuent pas la détermination avec laquelle des négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne sont poursuivies ou les espoirs pour le développement de la Communauté dans l'hypothèse d'un succès. Il n'y a pas eu d'objectif de politique étrangère ayant une place équivalente depuis 1967, date d'introduction de la candidature. Après le veto français, le plan du Bénélux pour une coopération économique, politi-

que et technologique a été bien accueilli par le gouvernement britannique, mais seulement comme moyen pratique temporaire de tourner le veto et d'introduire la Grande-Bretagne dans l'Europe par la « porte de derrière » et non pas comme une solution de rechange permanente. La préférence de Enoch Powell pour une petite Angleterre avec des habilités particulières est liée à ses avertissements de type paranoïaque d'un désastre racial, elle est isolée. Le projet de N.A.F.T.A. d'une zone de libre échange Atlantique Nord qui comprendrait, au moins au début, les Etats-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne et qui serait liée avec l'association européenne de libre échange et le Commonwealth, et autant que possible avec la Communauté économique, a une audience plus grande. Il se heurte à deux objections : il suppose que le Congrès américain permette au gouvernement d'y adhérer, ce qui est douteux, et il signifierait que la Grande-Bretagne et les autres pays européens qui y participeraient se trouveraient sans défense devant la grande force de l'industrie américaine, avec sa supériorité sur le plan technologique, financier et du management. Il y a donc bien des solutions de remplacement mais pas de substitut adéquat. M. Stewart, le ministre des Affaires étrangères, a bien résumé la situation dans une déclaration faite, en février cette année, et on peut lui laisser le mot de la fin : « Si, a-t-il dit, les négociations échouent, cela signifierait la perte de l'Europe, notre perte. Nous nous trouverons dans un monde où il y aura l'Union Soviétique, les Etats-Unis, la Chine et les 200 millions d'habitants de la Communauté économique européenne. Aucun de ces ensembles ne sera vraiment très intéressé par le rôle que pourrait jouer la Grande-Bretagne avec ses 50 ou 60 millions d'habitants. En dernier ressort nous aurons à faire face seuls, nous l'avons fait avant, mais ni l'Europe occidentale, ni la Grande-Bretagne n'en bénéficieront ».

MISE A JOUR

Depuis les élections, il est devenu un peu plus probable que les chefs de l'opinion, en dehors du gouvernement, puissent jouer un rôle décisif après la formulation finale des conditions d'entrée. A la différence du gouvernement travailliste, il est vrai, le gouvernement conservateur jouit de certaines conditions favorables. En particulier, les dirigeants conservateurs sont plus indépendants des pressions

de la base, et peuvent dominer plus facilement les congrès annuels du parti. L'élection a consolidé l'autorité traditionnelle de M. Heath en tant que leader conservateur, annulant presque entièrement les doutes et les critiques exprimés pendant la campagne électorale. Mais, l'autorité du chef du parti travailliste est maintenue avec plus de difficulté et les débats au congrès du parti sont sou-

vent mouvementés. Quand son parti était au pouvoir, M. Wilson pouvait profiter de la situation dramatique d'un parti travailliste menant la Grande-Bretagne vers l'intégration européenne. De plus, en l'absence d'une opposition sérieuse de la part des conservateurs, il pouvait d'autant plus facilement vaincre l'opposition au sein de son parti et du mouvement syndicaliste en faisant appel à la loyauté du mouvement travailliste afin qu'une question politique importante n'entraîne pas la chute d'un gouvernement travailliste. En ce qui concerne cette question la tâche des dirigeants travaillistes, en tant que membres d'un parti d'opposition, est devenue beaucoup plus difficile. La possibilité d'un succès éclatant de la politique travailliste n'existant plus comme motif d'unité, on peut faire appel à l'unité du parti dans le sens contraire, c'est-à-dire de la base vers le sommet.

Voilà ce qui détermine l'importance pour l'Europe des trois congrès politiques principaux tenus en Angleterre depuis l'élection. Ces trois congrès, celui des syndicalistes et ceux des partis travailliste et conservateur, ont confirmé les sondages effectués avant l'élection, selon lesquels beaucoup de gens s'opposaient à ce que la Grande-Bretagne adhère au Marché commun. Au congrès du parti travailliste tenu à Blackpool en septembre, une motion tendant à rejeter l'adhésion de la Grande-Bretagne fut repoussée à une majorité de 3.049.000 contre 2.954.000, ce qui constitue une majorité de voix contre la motion de 95.000. Quatre syndicats qui, grâce à leur affiliation au parti, disposent d'un ensemble de voix important, ont apporté plus de deux millions de voix aux opposants de l'adhésion de la Grande-Bretagne. Le Comité central du parti n'a évité une défaite humiliante qu'en s'engageant à consulter tout le parti dès que les conditions d'adhésion seraient connues. Cette promesse, grâce à laquelle il est presque certain qu'un congrès spécial du parti travailliste aura lieu avant que soit prise par le cabinet fantôme aucune décision portant sur l'attitude que prendra le parti au Parlement, a donné gain de cause au point de vue du Comité central. Dans les déclarations qu'il a faites depuis l'élection, le Comité s'est engagé à resserrer les liens avec la base, reconnaissant que ces liens ont été affaiblis par les distances que doit prendre le parti responsable du gouvernement. On se rappelle que M. Wilson lui-même a acquis jusqu'à un certain point la notoriété dont il a joui de bonne heure en critiquant l'ancien leader, Hugh Gaitskell, d'avoir passé outre à des opinions exprimées aux congrès du parti. Il est très proba-

ble, à moins que les conditions que pourra obtenir M. Heath ne soient favorables, qu'un congrès spécial du parti travailliste les rejettera et que M. Wilson et son cabinet fantôme seront obligés d'accepter le point de vue du parti et de voter contre l'adhésion. Déjà quelques-uns des anciens ministres de M. Wilson, profitant de l'absence de responsabilités qu'entraîne l'opposition, ont déclaré publiquement qu'avant que soit entérinée la décision finale on devra procéder, soit à un referendum, soit à des élections. Le referendum n'est pas une pratique habituelle de la vie politique anglaise, mais si un referendum avait lieu, il est probable que, étant donné les résultats des sondages, la proposition d'adhésion serait repoussée.

Le congrès du parti conservateur d'octobre ne suscita qu'une opposition minoritaire à l'adhésion britannique. Par un vote à main levée, une majorité de deux tiers des délégués fit voter une motion approuvant l'adhésion à l'Europe si des conditions satisfaisantes étaient obtenues. L'enthousiasme de certains jeunes conservateurs, scandant « Vive le Marché commun ! », pendant que la motion était approuvée, donne une idée fautive de la véritable attitude au sein du parti. Les dirigeants, en fait, en appuyant la motion, s'exprimèrent de façon modérée. M. Geoffroy Rippon ne fit que réaffirmer que son gouvernement voulait entrer en Europe si les conditions étaient acceptables. Certains délégués l'appuyèrent avec plus de chaleur, mais la tactique du gouvernement, semble-t-il, était, dans une certaine mesure, destinée à apaiser ceux qui s'opposaient à l'adhésion. S'il en était ainsi, cette tactique a réussi, en ce que ceux du parti qui s'opposent à l'adhésion se contentèrent de conseiller la prudence plutôt que de s'y opposer ouvertement.

Ce fut au congrès syndicaliste de Brighton en septembre que se fit entendre l'opposition la plus menaçante et la plus acharnée. Il a semblé que la plupart des délégués étaient contre le Marché commun, et comme lors des deux autres congrès, ce fut en remettant une décision à plus tard que le Comité central put repousser une motion hostile. Cinq syndicats parmi les plus importants, y compris le T.G.W.U., s'opposent maintenant à l'adhésion. Encore une fois, le Comité central fut obligé de promettre que, lorsqu'on saurait l'issue des négociations, une réunion spéciale du Congrès aurait l'occasion d'exprimer son opinion définitive.

Ce n'étaient pas, semble-t-il, les termes de la motion hostile qui exprimaient le véritable état d'esprit de ceux qui intervenaient dans le débat

avec le plus de vigueur. La motion exprimait l'inquiétude que l'on ressentait, étant donné que la direction de la planification était destinée à être enlevée des mains du gouvernement élu, l'inquiétude que provoquait la tendance à la création de monopoles internationaux et la perspective, peu souhaitable, de faire entrer la Grande-Bretagne dans un bloc politique permanent et puissant tendant à perpétuer la division de l'Europe et à augmenter la tension mondiale. Ces assertions douteuses, on tendait à ne pas y faire attention pendant le débat lui-même centré sur le coût de l'adhésion et sur l'effet qu'il aurait sur le niveau de vie des ouvriers mal payés. Ceux-ci seraient les victimes principales de la majoration des prix des denrées consécutive à une politique agricole qu'on a appelé « l'échec le plus catastrophique de l'agriculture depuis l'époque des pharaons ! ». L'autre souci le plus marquant était la taxe sur la valeur ajoutée qui, reconnaissait-on en général, aurait pour effet d'imposer les non-nantis plus lourdement que les nantis.

Malgré le fait, paraît-il, que la déclaration du Comité central avait un air tout à fait inoffensif — hésitante qu'elle était, respectant les bienséances et refusant de brusquer les choses — le Comité réussit à remettre sa décision à plus tard. L'état d'esprit des congressistes, pourtant, est tel qu'il y a lieu de prévoir un « règlement de comptes » quand les accords seront conclus.

Il ressort de ce qui précède que, les conditions d'adhésion de la Grande-Bretagne une fois connues feront naître un débat orageux dans ce pays au sein des deux partis principaux et du Congrès des syndicalistes. Le gouvernement sera obligé de tenir compte de ce débat, car il ne peut pas permettre que l'opinion publique soit agitée au point qu'il soit nécessaire d'organiser un référendum ou une élection pour ne pas avoir à démissionner. Cependant, rien ne porte à croire que la majorité des électeurs s'intéressent passionnément à cette question. M. Michael Barnes, secrétaire du comité d'études travailliste sur le Marché commun, avait raison de dire dans le discours qu'il a prononcé au congrès du parti travailliste que quels que soient les résultats des sondages il soupçonnait que la masse de la population anglaise faisait preuve, en ce qui concerne cette question, d'une indifférence presque totale, comme d'ailleurs à l'égard de tant d'autres questions politiques.

En dehors du cadre des congrès, qui, bien entendu, encouragent des propos outranciers sur n'importe quelle question politique actuelle, le point de vue de Michael Barnes est confirmé par des commentaires faits sur le Marché commun et les négociations britanniques. Bien que les commentaires sur les profits et pertes envisagés rendent la situation de plus en plus confuse, les commentaires de la radio, de la télévision et de la presse sur les négociations ressemblent assez à un reportage sur un championnat international de bridge, affirmant que dès le début il fallait ouvrir dans la bonne couleur, ne pas dévoiler son jeu trop tôt et que pour jouer les atouts il fallait choisir le moment favorable. Sans laisser prévoir aucun engagement définitif, une discussion positive de ce genre a le plus de chances d'arrêter le courant, même d'effectuer un revirement de l'opinion générale telle qu'elle était avant les élections, dans la mesure où le public s'intéresse à gagner la partie. S'ils ne sont pas appuyés par les masses, l'opposition des hommes politiques de second ordre ne constituera qu'une difficulté que le gouvernement aura à surmonter, sans l'empêcher d'atteindre ses buts. C'est pourquoi, la question importante aux yeux des Six est de savoir quels sont ces buts ? Quelle conception M. Heath s'est-il faite de la Communauté ?

M. Heath a répondu à cette question dans un livre où sont réunies les conférences « Godkin » qu'il a prononcées à Harvard en 1967 au sujet de « la Grande-Bretagne, le Marché commun et l'alliance atlantique ». Dans l'introduction à l'édition actuelle, l'auteur nous assure que ces conférences expriment en grande partie ce qu'il pense sur l'Europe. Il affirme que, pour lui, la demande de 1967 constituait un sérieux obstacle à sa liberté d'action au moment où il s'engageait dans les négociations actuelles. Il se plaint de ce qu'en 1967 le Général de Gaulle continuât à maintenir son opposition à l'adhésion britannique et qu'il ne fut aucunement possible d'engager ses partenaires, surtout l'Allemagne, à le persuader à y renoncer ou à l'obliger à le faire. Il en est résulté ceci de négatif qu'aucun progrès n'ayant été réalisé, l'attitude britannique envers l'adhésion s'est aigrie. Il était naturel que beaucoup de gens s'intéressent moins à une communauté qui avait refusé de les accepter à deux reprises. De plus, le manque de progrès réalisés par la communauté en a diminué l'attrait. Cependant, M. Heath continue à croire à la nécessité de l'unité européenne. Il y a à cela deux raisons : premièrement, l'invasion soviétique

de la Tchécoslovaquie. Ceci, à juste titre, inquiéta l'Europe en même temps que les Etats-Unis, en partie à cause de la guerre au Vietnam, devenaient de moins en moins prêts à maintenir leur présence en Europe. M. Heath en conclut que l'Europe doit faire davantage pour se défendre. Dans ce but, les forces nucléaires anglaises et françaises pourraient très bien être réunies. Ce serait répondre en partie à la question de la coopération européenne en matière de défense. M. Heath a par ailleurs accordé beaucoup d'importance aussi à la pression monétaire exercée en Europe depuis 1967. Ceci a mis en lumière le besoin de coopération internationale en vue de stabiliser la situation monétaire en général et de résoudre en particulier le problème des réserves en livres qui découle du problème du sterling en tant que monnaie d'échange et provoqua la spéculation contre le sterling pendant la crise économique. M. Heath reconnaît que le gouvernement britannique n'a plus les moyens de faire face à une telle situation. C'est seulement par la concertation des pays européens que la situation peut être améliorée. L'incertitude économique dépasse le cadre de l'Europe et pose la question suivante : les principaux pays commerçants du monde peuvent-ils trouver une source de liquidité internationale plus satisfaisante que le dollar européen ?

Dans son livre, M. Heath rappelle qu'il a été longtemps associé à la cause de l'unité européenne. Lors de sa première élection au parlement il consacra son premier discours à la Chambre au débat sur le plan Schuman pour une communauté européenne charbon-acier. Il fit pression sur le gouvernement travailliste pour que celui-ci accepte de participer aux débats, ce que le gouvernement rejeta, « chose que je n'ai jamais cessé de regretter », dit M. Heath. En essayant d'expliquer pourquoi, plus tard, le gouvernement conservateur se contenta d'envoyer des observateurs aux discussions qui précéderent la création de l'Euratom et de la Communauté économique européenne il fait état des différences entre les systèmes d'aide anglais et communautaire à l'agriculture, entre le système préférentiel dont jouit le Commonwealth et celui appliqué par la C.E.E. et enfin de l'espoir qu'une zone de libre échange pourrait surmonter ces difficultés et en même temps établir un système d'interdépendance avec la Communauté. Ces relations n'ayant pas été établies, la décision prise presque immédiatement au cours de l'automne de 1960 de chercher à entrer dans la Communauté eut pour effet de reconnaître le succès et l'impor-

tance croissants de la Communauté ainsi que le danger d'une division politique de l'Europe de l'Ouest. Au cours des négociations, qui suivirent et aboutirent à un échec, M. Heath fut le chef des représentants britanniques. Le but principal de ces négociations, affirme-t-il, était politique plutôt qu'économique. Dans sa déclaration initiale à Paris le 10 octobre 1961, il déclara : « Nous voulons devenir des membres à part entière et actifs de la Communauté européenne dans son sens le plus large et marcher à ses côtés dans la voie de l'Europe nouvelle ».

Des négociations en grande partie économiques qui suivirent se dégagent pour M. Heath la leçon très intéressante que voici : « il est impossible de négocier des accords précis pour un avenir sujet aux conditions changeantes de l'offre et de la demande. C'est ce que nous avons constamment essayé de faire à Bruxelles. Je me rends compte maintenant que nous nous étions engagés dans une quête impossible. Il faut avoir l'esprit pratique et reconnaître combien il est difficile de négocier dans la perspective de situations incertaines et se préoccuper surtout de créer des moyens susceptibles de faire face aux changements de l'équilibre des forces économiques qui ne manqueront pas de survenir quand la Communauté sera élargie ! ».

Quand il s'occupe de la question de l'organisation politique de la Communauté, il dit que la pression des événements forcera la Communauté à s'orienter de plus en plus vers un contrôle démocratique du Conseil des ministres et de la Commission. « Je crois qu'en effet si les Anglais devenaient membres de la Communauté ils pourraient très bien diriger un mouvement dans ce sens, malgré l'inquiétude qu'ils ont éprouvée auparavant au sujet d'une organisation supranationale, non seulement parce que, chez eux, le pouvoir exécutif est soumis traditionnellement depuis longtemps au pouvoir législatif, mais à cause des besoins pratiques de l'heure actuelle ».

L'impression d'ensemble qui se dégage de ce recueil de conférences est que M. Heath s'est engagé à entrer au Marché commun avec plus de prudence, moins d'enthousiasme et de ferveur que le converti, M. Wilson. M. Heath, bien entendu, ne s'exprime pas avec la même clarté intellectuelle que M. Wilson. Pourtant, ce qu'il y a de vague dans le tableau qu'il dépeint dérive de son pragmatisme plutôt que de ses défauts intellectuels. L'attitude de M. Heath envers l'intégration européenne est tout à fait la même que celle de son

parti. En 1950, la politique du parti conservateur, alors parti d'opposition, consistait à critiquer le gouvernement de ne pas être prêt à s'engager en principe à participer aux discussions du plan Schuman. Une fois élu au pouvoir le parti fut plus prudent et c'est parce qu'il hésita à s'engager à contribuer à maintenir une présence militaire permanente en Europe qu'il fut en partie responsable de l'échec de la Communauté Européenne de Défense en 1954. Un revirement d'opinion au sein du parti eut lieu, malgré une minorité hostile, du fait que la Communauté économique avait apparemment réussi en 1960 et que M. Macmillan avait une prédilection personnelle pour les gestes grandioses. Le parti conservateur, cependant, n'est enclin ni à rédiger des constitutions, ni à inaugurer des changements politiques et économiques et il est peu probable qu'un gouvernement conservateur joue un rôle différent dans le cadre d'une Communauté européenne élargie. C'est ainsi sous certaines réserves que M. Heath préconise une organisation démocratique du Conseil des ministres : « Il ne s'ensuit pas que celui-ci doive être élu par l'électorat, au contraire de ce qu'on souhaite dans certains pays, comme, par exemple en Italie ». Il préconise plutôt un mode d'élections indirectes qui rappelle les premières années du Sénat des Etats-Unis. Le jugement qu'il porte sur l'idée, largement diffusée, d'une communauté technologique est caractérisé par une prudence semblable, ce qui ne saurait surprendre de la part des conservateurs à qui il répugne d'élargir la portée de l'activité gouvernementale. Ce qui diminue la valeur de cette idée, à son avis, c'est que, « Une telle communauté s'occupera de la technologie gouvernementale et de ses produits. Je crois que des progrès véritables dans le domaine de la technologie européenne doivent être effectués au sein de l'industrie privée, au moyen des efforts des firmes européennes les plus grandes ».

Cette attitude prudente et pragmatique envers le développement de la Communauté a son contre-poids dans certains milieux en Europe, notamment au sein du gouvernement français actuel. Elle ne

devrait pas par conséquent trop consterner les Européens plus « militants ». C'est la nature politique des Six qui a déterminé le rythme des progrès qu'ils ont réalisés. Des changements de ce genre relèvent des péripéties inhérentes à la démocratie. Il est peut-être regrettable qu'au moment où, au sein de la Communauté elle-même, certains facteurs sont en train de la transformer, grâce à la perspective d'une Communauté élargie, le point de vue britannique soit représenté par le plus prudent des deux partis britanniques. M. Heath n'est nullement un partisan du fédéralisme. Il rejette clairement tout choix entre fédéralisme et confédéralisme. D'autre part, les conservateurs ont préconisé avec chaleur l'adhésion au Marché commun pendant plus longtemps que les travaillistes.

De plus, des observations faites par le Premier ministre sur les anciennes négociations il se dégage une leçon digne d'être méditée par les Six aussi bien que par la Grande-Bretagne. Si l'on profite de cette leçon les négociations ne pourront pas aboutir à l'échec. Le fait est qu'on aura beau espérer appliquer à un état de choses qui n'existe pas encore des accords économiques conclus à l'heure actuelle. Pourtant, de tels accords pourront avoir une importance capitale au moment où ils deviennent des conditions d'adhésion au Marché commun pour les Anglais. Si les négociateurs de la Communauté désirent voir la Grande-Bretagne adhérer au Marché commun et contribuer aux progrès futurs de celui-ci, ce qu'ils devront faire c'est de poser des conditions d'entrée telles qu'on puisse les présenter au public anglais assez sceptique comme une victoire remportée par les négociateurs de son pays. En dernière analyse, que la période de transition dans le domaine de l'agriculture soit la même que pour les produits industriels ou que la période dans l'un et l'autre cas soit de six ou trois ans, cela a très peu d'importance pratique. C'est dans un prochain avenir, quand les conditions d'adhésion seront présentées aux Anglais, que ces questions auront une importance considérable.

Décembre 1970.

LES ASSOCIATIONS C.E.E./ÉTATS AFRICAINS ET L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE EN AFRIQUE

Guy HOSMALIN

*Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Nice,
Directeur honoraire de l'École Nationale
des Cadres de Madagascar.*

DANS le cadre de ce colloque C.E.E./Université, placé sous l'égide du fameux « triptyque » de La Haye — achèvement, approfondissement, élargissement — notre contribution se veut spécifique par les limitations volontairement apportées à son thème et à son approche. C'est au seul titre, d'abord, des projets d'élargissement de la Communauté des Six qu'elle va étudier divers problèmes relatifs à l'association entre l'Europe et l'Afrique. Elle le fera, par ailleurs, essentiellement d'un point de vue économique (1) alors que d'autres rapports donnent, en raison même de la compétence de leurs auteurs, la prédominance à l'optique juridique. Enfin notre étude n'envisagera pas les systèmes d'association eurafricains comme une question en soi et pour soi mais *par référence à un autre type de coopération économique* qui, au cours de la même période, s'est implanté en Afrique également : les unions purement interafricaines cherchant, sous diverses formes, à réaliser au sein de ce continent une intégration régionale plus ou moins poussée des économies. La coexistence de fait d'une part, la constatation

(1) Il serait contraire à l'esprit multidisciplinaire du colloque de voir dans la prépondérance que nous donnons à une optique un désintérêt pour les aspects extra-économiques de notre problème. On verra au contraire plus loin que nous aurons besoin de fonder certains de nos arguments sur l'analyse juridique des textes de base des Conventions d'Association.

d'une communauté d'objectifs entre les deux catégories d'ensembles multinationaux d'autre part nous conduiront, plus précisément encore, à nous demander dans quelle mesure ils peuvent être considérés comme compatibles dans leurs principes de bases comme dans leur fonctionnement effectif.

Le développement au rythme le plus rapide possible étant logiquement la préoccupation essentielle des Etats africains et malgache intéressés, il peut être utile, pour étudier notre problème, de classer les regroupements auxquels ils participent dans le domaine économique en deux types, différenciés selon les degrés respectifs de développement des partenaires qui les composent :

a) L'un, qui peut être qualifié de « vertical » dans l'échelle du développement économique et qui, telle l'Association C.E.E./E.A.M.A., établit des relations privilégiées ou en tout cas spécifiques, entre pays développés — européens en l'occurrence — et un certain nombre de pays sous-développés africains (2).

(2) Nous avons déjà fait référence à cette distinction dans l'article intitulé : « Madagascar et les regroupements économiques africains », *Revue économique de Madagascar*, n° 2, janvier-décembre 1967. L'association C.E.E./Afrique n'en est d'ailleurs pas le seul exemple ; on peut y assimiler entre autres, des ensembles à objet plus spécifique tels que la zone sterling ou la zone franc.

b) L'autre, que l'on désignera comme « horizontal » dans l'échelle du développement économique, parce qu'il se fait uniquement entre pays africains, et n'englobe par conséquent que des économies sous-développées, à des degrés divers certes mais cependant relativement proches. Un bref rappel suffit à en montrer les extensions et les finalités très variées. On y trouvera parmi d'autres :

- une union douanière — débouchant par certains aspects sur l'union économique — entre cinq pays d'Afrique équatoriale. Il s'agit en l'occurrence de l'U.D.E.A.C. (Union douanière des Etats de l'Afrique Centrale) (3) ;
- un groupement, politique à l'origine mais dont les implications économiques pourraient devenir prédominantes, tel que le Conseil de l'Entente entre cinq pays d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Togo, Dahomey) ;
- un groupement de coopération technique pour un objectif fonctionnel limité tel que l'O.E.R.S. (Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal) associant la Mauritanie, le Sénégal, le Mali et la Guinée ;
- une « Communauté » intégrant un certain nombre d'activités « stratégiques » pour la vie économique des pays membres (monnaie, chemins de fer, P.T.T., ports, etc...) telle que la Communauté Est-africaine entre le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda ;
- un simple organisme de coordination mais dont les déclarations d'intention envisagent entre autres de parvenir dans un avenir non défini, jusqu'à une intégration très poussée des politiques économiques et de la planification pour les douze à quinze partenaires : il s'agit alors de l'O.C.A.M. ou Organisation commune africaine et malgache (3 bis).

(3) Composée à l'origine de cinq Etats : Gabon, Congo-Brazzaville, Cameroun, République Centre-Africaine et Tchad, l'U.D.E.A.C. a vu ces deux derniers se détourner d'elle en 1968. La République Centre-Africaine a cependant rapidement rejoint le groupe et le Tchad ne s'est pas encore séparé de la Banque Centrale, commune aux cinq pays membres. Bien qu'elle ait des causes historiques très particulières, cette existence d'une Union monétaire entre les pays membres du groupe les place d'ailleurs, assez curieusement, en avance par rapport à l'Europe des Six.

(3 bis) L'O.C.A.M., issue de l'O.A.M.C.E. et plus anciennement de l'U.A.M., regroupe sur un plan purement inter-africain la plupart des pays « francophones » associés par ailleurs à la C.E.E. Selon les années la Mauritanie, le Togo, le Congo-Kinshasa ont ou non participé à ses activités. Plus récemment, l'île Maurice a demandé et obtenu son adhésion après la proclamation de son indépendance.

On pourrait penser, sur la base d'une logique abstraite, que ces deux types de groupements sont totalement étrangers l'un à l'autre. Les relations « verticales » relèvent en effet de la politique économique « extérieure » d'un point de vue africain continental et soulèvent tous les problèmes du « commerce (au sens large) entre nations inégales ». Les relations « horizontales » sont « internes » du point de vue d'une coopération inter-africaine et se réfèrent à la problématique — mal explorée d'ailleurs dans le contexte du sous-développement — de l'« échange entre égaux », sauf nuances rattachables à des particularités locales.

Dans les réalités actuelles cependant, l'existence de liens entre les deux catégories de regroupements ne fait aucun doute dans l'esprit des pays intéressés ou des spécialistes qui étudient leurs initiatives.

Par exemple, dans la deuxième Convention d'Association (que l'on a coutume d'appeler Yaoundé II) entre les Six et les Dix-huit, on mentionne explicitement parmi les objectifs médiats de « favoriser la coopération régionale africaine ». Inversement, quelques Etats associés ont récemment demandé à la Commission des Communautés européennes d'étudier pour leur compte quelles pourraient être les conditions d'efficacité et la fécondité d'une union économique purement interafricaine en Afrique de l'Ouest. Il est aisé de comprendre, du reste, sous quels aspects les deux types de regroupements auxquels participent des Etats africains peuvent converger au moins sur le plan des problèmes. Tous deux se donnent explicitement pour but d'accélérer le développement des associés sous-développés. Or l'aptitude des groupements de nations à procurer à leurs membres un rythme de développement plus rapide que celui réalisable par chacun des pays isolés est reconnue maintenant par la quasi totalité des auteurs et organismes compétents. Il suffira de citer les ouvrages les plus récents, publiés tant par les Nations Unies que l'O.C.D.E. (4) ou encore le dernier livre de M. Guy de Lacharière sur : « La nouvelle division internationale du travail » (5). A Nice même, à l'occasion d'un séminaire organisé sur l'initiative de l'Institut du Droit

(4) C.N.U.C.E.D. — *Coopération économique internationale entre pays en voie de développement*. Genève, 1967 ; O.C.D.E. — *Intégration économique internationale entre pays en voie de développement*. Paris, Centre de développement, 1968.

(5) G. de LACHARIÈRE. — *La nouvelle division internationale du travail* ; Genève, Droz, 1969.

de la Paix et du Développement, M. Tibor Mende rappelait que, sur 97 pays sous-développés recensés par l'O.N.U., 53 ont moins de 5 millions d'habitants (6). Dans le cadre d'un seul pays de dimensions démo-économiques aussi restreintes (la pénurie de pouvoir d'achat étant généralement associée à la faiblesse des autres caractéristiques), il est difficilement concevable d'établir d'abord les bases d'une « économie complexe » puis de supporter les frais généraux de son développement accéléré et harmonieux.

L'objet de notre étude n'est cependant pas de dégager ou de mesurer directement quelle contribution chacun des deux types de regroupements économiques, verticaux et horizontaux, auxquels participent des pays africains, a pu apporter à l'accélération de leur développement depuis une dizaine d'années. Dans les limites matérielles d'un rapport qui ne doit pas empiéter sur le temps imparti aux autres participants du colloque, il faut renoncer à l'analyse descriptive des performances respectives si l'on veut approfondir suffisamment l'aspect proprement relationnel de la recherche. On ne sacrifiera pas sans regret les problèmes intéressants qui pouvaient être soulevés au niveau (et sur le terrain plus sûr) des réalités directement saisissables. On a scrupule aussi à éliminer de ce fait, au moins à titre provisoire, une part importante de la documentation très riche rassemblée à Bruxelles grâce à l'obligeance des services de la C.E.E. (7). Par compensation, on risque moins de faire double emploi avec les travaux substantiels et nombreux déjà publiés sur les réalisations et les orientations des organismes concernés.

Sans négliger donc, de faire appel au soubassement factuel chaque fois que cela se révélera

(6) C.N.U.C.E.D., *op. cit.*, page 3.

(7) L'auteur du rapport tient à remercier ici chaleureusement les nombreux chefs de services et techniciens de la Communauté Economique Européenne qui, au cours de deux séjours à Bruxelles, lui ont réservé un accueil très ouvert et accordé une aide précieuse. En particulier, ils ne se sont pas bornés à lui procurer toute la documentation disponible mais ils ont accepté de discuter avec lui de façon très stimulante les « thèses » de cette analyse. Il pourrait être gênant pour eux sur le plan professionnel que leurs noms soient explicitement cités. Il suffira de préciser que les séjours ont eu lieu sous l'égide de la Direction générale de l'Information et que le travail a été essentiellement effectué au sein de la Direction générale de l'Aide au Développement (D.G. VIII). On ne saurait passer sous silence non plus la reconnaissance que nous devons aux représentants à Bruxelles des pays suivants qui nous ont réservé des entretiens sur la demande du Service compétent de la C.E.E. : Cameroun, Côte d'Ivoire, Madagascar et Ouganda.

utile, on le mettra essentiellement au service de notre recherche spécifique : l'analyse des relations réciproques et du degré de compatibilité entre les deux catégories d'ensembles multi-nationaux précédemment définis. Ce que l'on peut faire apparaître c'est, par exemple, si l'existence de l'association « verticale » a favorisé ou gêné la création et l'expansion des groupements régionaux purement africains. Réciproquement, il faut apprécier si la formation d'unions interafricaines plus ou moins homogènes a été un atout ou un handicap pour l'action des Associations C.E.E./Afrique. Par implication, on sera d'ailleurs conduit à se demander si la coexistence des deux types de regroupements conduit à une efficacité cumulée en matière d'accélération du développement ou si elle ne produit pas au contraire des interférences d'effet net négatif. On pourrait, dans le cas où le bilan obtenu ne permettrait aucune conclusion catégorique, aller jusqu'à s'interroger sur les solutions de rechange qui auraient pu (ou qui pourraient dans l'avenir) être envisagées par chacun des groupes partenaires : par exemple une transformation des ensembles existants ou bien une Association C.E.E./Amérique Latine pour l'Europe, ou encore du point de vue africain des liens préférentiels entre l'Afrique de l'Ouest et le Brésil ou entre l'Afrique de l'Est et l'Inde, c'est-à-dire des pays semi-industrialisés qui ne soient ni européens ni africains.

Pour examiner, dans les conditions passées et présentes comme dans une perspective dynamique, un tel problème relationnel de compatibilité, il est indispensable d'établir une base conceptuelle de raisonnement la plus systématique possible, en vue d'éviter toute déviation de l'analyse. On la constituera en dégageant en *première étape* de l'étude quelles exigences logiques doivent être satisfaites pour instaurer et rendre efficace un ensemble régional intégrant les économies de plusieurs pays en Afrique. A partir de cette référence, nous rechercherons en une *deuxième étape* si l'existence de l'Association C.E.E./Etats africains a constitué un facteur favorable aux progrès d'une telle forme d'intégration économique interafricaine. Etant amené à constater que des convergences indéniables n'excluent pas certaines limites à la compatibilité des deux types de regroupements dans les conditions actuelles, on pourra, en une *troisième étape*, explorer les possibilités qui permettraient éventuellement de surmonter les obstacles existants. Sans remettre en question le principe d'une Association eurafricaine qui semble avoir fait ses

preuves à titre d'instrument de développement, cette recherche d'une compatibilité accrue posera le problème d'une restructuration conjointe de l'Association C.E.E./Afrique et des unions régionales entre économies africaines.

**

I. — LES EXIGENCES LOGIQUES D'UNE INTÉGRATION RÉGIONALE PUREMENT INTERAFRICAINNE.

La mise en lumière des exigences logiques d'une intégration régionale purement interafricaine nécessite tout d'abord la mise au point d'une notion de référence générale en matière d'intégration économique plurinationale. Sans trop s'attarder sur ce préalable théorique, il faut cependant faire le choix d'une définition pertinente pour notre objet parmi celles qui ont été élaborées en ce domaine.

A) *La notion de référence en matière d'intégration économique régionale.*

D'après une thèse de doctorat publiée en 1966 et consacrée par un jeune économiste français, Robert Erbes, à l'intégration économique internationale (8), les définitions proposées pour ce concept peuvent être classées en deux catégories.

Une première série de formulations se caractérise par son inspiration libérale de type néo-classique et son origine surtout anglo-saxonne. Elle s'appuie, en particulier, sur les études de célèbres spécialistes du commerce international tels que Viner et Meade, qui ont étudié à partir de 1950 les avantages et les inconvénients d'une union douanière en général. On citera comme l'un des meilleurs exemples la conception adoptée par M. Bela Belassa dans son ouvrage intitulé « *The theory of economic integration* », publié à Londres en 1961 : « L'intégration consiste à abolir les *discriminations* (9) entre unités économiques appartenant à des Etats différents ».

Comme on peut le constater, on privilégie dans une telle optique les problèmes de libre circulation des flux de produits et de facteurs ainsi que, indirectement, ceux de l'égalisation des prix et des rémunérations entre les pays à intégrer. Après quoi, l'on fait confiance aux automatismes des

(8) ERBES R. — *Essai d'une théorie de l'intégration économique internationale*. Paris, Presses Universitaires de France, 1956.

(9) Chaque terme ou membre de phrase souligné dans cette définition et dans celles qui suivront l'a été par nous et non par l'auteur initial de la formulation, ceci ayant pour but de mieux signaler les concepts de base qui serviront à nos comparaisons ou commentaires.

marchés pour que découle de cette disparition des discriminations, un « développement entraîné » par la stimulation de la production et l'accroissement de la productivité.

La deuxième série de définitions distinguée par Robert Erbes est issue de travaux à prédominance française prenant pour point de départ les apports de François Perroux, Maurice Bye, Jean Weiller. On y insiste de préférence sur les hétérogénéités anticoncurrentielles des marchés internationaux, du point de vue statique, déjà en raison de l'inégalité des dotations en facteurs entre pays développés et sous-développés, mais aussi du point de vue dynamique, compte-tenu du caractère cumulatif des effets de domination lorsque ces divers pays entrent en relations. Une formulation typique en a été fournie dès 1958 par le regretté Maurice Bye dans un article concernant les problèmes d'investissement dans la C.E.E. Il écrivait : « Intégrer, ce n'est pas additionner, c'est accroître sur un espace donné, la *compatibilité des plans* d'un ensemble de centres de décisions appelés à former un seul système économique. Etudier l'intégration, c'est donc s'élever au-dessus du niveau du marché, se porter à celui des choix, des anticipations, des volontés » (10).

Dans cette optique et à l'inverse de la précédente, on ne mentionne qu'implicitement, on le voit, le rôle joué dans le processus d'intégration par la fluidité de la circulation des produits et des facteurs (dont on ne méconnaît pas l'utilité, du reste). On privilégie par contre l'importance de l'intervention, au nom d'un plan d'ensemble, d'une autorité coordinatrice et qui n'attend pas les résultats du libre jeu du marché. On souligne qu'il y aura toujours à faire en quelque stade des « paris sur structures futures », comme disent les disciples de F. Perroux. Cette acceptation préalable de l'idée de remettre en question les « données » des dotations respectives en facteurs ou de faire pression sur les cadres institutionnels et sociologiques de l'activité économique est évidemment essentielle, s'agissant d'une étude appliquée aux pays sous-développés.

Pour qu'elles fournissent une base adéquate à notre étude, il faut adjoindre à ces définitions générales un certain nombre de compléments qui permettent de tenir compte de nos préoccupations spécifiques en matière de localisation géographique et d'optique dimensionnelle.

(10) BYE M. — L'investissement dans la C.E.E. *Revue économique* (Paris), mars 1968.

Il s'agit tout d'abord d'une recherche consacrée à l'Afrique, généralement considérée comme un continent particulièrement sous-développé. Les économies n'y ont donc pas seulement besoin d'être intégrées mais elles restent aussi... à créer pour la majeure partie de ce qu'elles doivent devenir à un stade avancé du processus de développement. Les paris sur structures futures porteront, pratiquement, sur toutes les données de l'activité économique.

En particulier et au titre des données dimensionnelles, l'étude s'appliquera à des groupements subcontinentaux de pays c'est-à-dire à des intégrations multinationales certes mais restreintes dans leur ampleur spatiale. Aussi apparaît-il opportun de nous rapporter plus spécialement aux travaux qui ont fait l'application de cette notion à des ensembles régionaux. L'excellent ouvrage de notre collègue Henri Bourguinat publié en 1968 et intitulé « Les marchés communs des pays en voie de développement » emploie la notion de « régionalisation ». L'auteur la définit en ces termes : « La régionalisation s'analyse en une *volonté* de substituer la région multinationale à la nation, comme cadre de spécialisation, fondée sur l'étroite association de la mise en place d'une union douanière et de la recherche systématique de *coproductions* entre pays géographiquement proches » (11).

Dans cette définition cependant assez brève mais déjà beaucoup plus proche de situations concrètes, apparaissent maints éléments utilisables pour notre étude. Il faut marquer tout d'abord que l'auteur tente une conciliation entre un volontarisme qu'il n'hésite pas à prendre à son compte par un terme sans équivoque et une part assez large laissée cependant aux forces du marché quand elles paraissent en mesure de jouer. S'il faut une « volonté » (inspirée certainement d'une stratégie du développement) pour mettre en place l'union régionale à créer on fait appel en même temps à des spécialisations dont les bienfaits sont, au moins en partie, fondés sur le jeu des marchés. Par l'insistance sur les « coproductions », à susciter, cette définition a également le mérite de rappeler que l'intégration ne se borne pas à l'existant mais doit en quelque sorte édifier par elle-même la substance économique qui servira de cadre à sa propre crois-

sance. Accessoirement enfin, elle signale que la cohésion nécessaire ne peut sans doute être atteinte que dans le cadre d'une région limitée, joignant des pays aux frontières contiguës.

Deux points supplémentaires mériteraient d'être précisés, même au stade de la définition, alors que l'auteur, sans les ignorer, remet leur analyse à la suite de son ouvrage. Il s'agit en premier lieu du problème des moyens. On nous cite l'union douanière et les coproductions mais on ne rappelle pas que leur mise en place, les arbitrages à réaliser entre activités postulent l'existence d'une autorité communautaire dotée de pouvoirs suffisants. Il faudrait aussi mentionner le problème de la finalité de l'action. Spécialisations et coproductions vont accroître la production globale et la productivité. Mais pourquoi ne pas dire dès l'étape des fondements conceptuels que tout cela doit être encadré par un plan commun, ordonné à un optimum commun et qui, bien entendu, doit être lui-même l'expression de certains choix ?

Plutôt qu'une définition concise, nous utiliserons donc l'essentiel des apports analysés ci-dessus et des nuances que nous avons cru devoir leur apporter en partant d'une simple série de constatations : l'intégration économique régionale à l'échelle de plusieurs nations sous-développées nécessite la mise en œuvre *conjointe* d'une union douanière et de coproductions, choisies pour l'efficacité de leur contribution aux objectifs communs, sous l'égide d'une autorité *centralisatrice* dotée de moyens d'action suffisants ; cette autorité communautaire aura entre autres pour mission d'assurer, dans le cadre de l'espace régional rendu de plus en plus homogène, toutes spécialisations génératrices d'accroissements de productivité en ce qui concerne les activités productrices existantes ou à créer ainsi que la compatibilisation des paris sur structures futures des centres de décision intervenant dans la région (12) ; elle assumera cette tâche par *référence à un projet* qui sera la résultante des préférences collectives des nations intéressées en matière d'*optimum de développement*.

L'objectif d'une intégration économique régionale entre les pays africains étant ainsi quelque peu clarifié, il nous faut encore expliciter les exigences logiques d'un tel processus d'un point de

(11) BOURGUINAT H., *op. cit.*, librairie Droz, 1968, 214, Genève. La définition reprise ici est extraite d'une présentation de l'ouvrage parue sous le titre : *Les groupements économiques régionaux des pays en voie de développement : pour une réévaluation*. In Banque Centrale pour les Etats de l'Afrique de l'Ouest. *Etudes économiques*, n° 12, mai 1968, p. 2.

(12) Les Centres de décision « intervenant » dans la région multinationale peuvent dépendre d'un siège extérieur à cette région, comme dans le cas des G.U.I. (Grandes Unités Internationales) étudiées par M. BYE. Leur contribution à la mise en place de la construction « régionale » sera cependant obtenue si l'autorité centralisatrice exerce sur ces G.U.I. un degré d'influence suffisant.

vue non plus conceptuel mais technique ou instrumental. Quelles mesures doivent être prises, quelles institutions doivent être mises en place pour donner des chances raisonnables de réussite au regroupement en voie de création ?

B) Les implications d'un tel objectif sur le plan instrumental.

On a été conduit à distinguer précédemment deux aspects entre lesquels se répartissent les manifestations d'un ensemble régional intégré : l'instauration progressive d'un marché élargi de plus en plus cohérent (ou « marché de grand espace ») ; la mise en œuvre conjointe d'une stratégie du développement à l'échelle d'une région multinationale. Il peut se révéler utile de classer les mesures à prendre en fonction de chacun de ces deux aspects.

Les modalités techniques d'établissement d'un « grand marché » entre plusieurs pays sous-développés n'ont rien de particulièrement spécifique dans leur nature par rapport au processus selon lequel ont été ou seront mis en application les cadres du Marché commun entre les Six Européens par exemple. On se bornera donc à les rappeler brièvement, en signalant cependant quelles particularités peuvent présenter certaines de leurs implications dans le contexte d'une région en voie de développement.

En ce qui concerne les relations proprement commerciales entre pays membres de la zone, l'étape initiale consiste nécessairement en une suppression progressive des droits de douanes « et autres taxes d'effet équivalent », appuyée bien entendu par l'élimination des restrictions quantitatives — contingentements par exemple — à la circulation des produits. L'application sera peut-être rendue plus difficile par la survivance historique de régimes préférentiels (13) entre certaines économies africaines et leurs anciennes « métropoles ». On peut craindre aussi une fréquence plus grande de l'usage des clauses de sauvegarde en raison de l'impact massif qu'un seul produit est susceptible d'avoir sur l'ensemble d'un commerce peu diversifié. Ou bien encore, il sera peut-être plus difficile d'empêcher les « détournements de trafic » en raison du caractère flou de certaines fron-

(13) Ce peut être le cas lorsqu'une partie seulement des membres d'une Union régionale en voie de création était intégrée dans une zone franche conventionnelle ou continuait à bénéficier d'une régime douanier préférentiel (avec réciprocité) ou de débouchés garantis de la part de leurs anciennes « métropoles ».

tières en Afrique. De toute façon, le but à atteindre par la libération des échanges reste dans le principe la réalisation de spécialisations génératrices d'abaissement des prix de revient lorsqu'elles jouent pour des productions déjà existantes. Dans une zone en voie de développement cette logique des « économies d'échelle » s'exercera beaucoup plus souvent dans le domaine des potentialités, stimulant les investisseurs locaux ou étrangers par l'amélioration de leurs perspectives de rentabilité pour l'introduction de productions nouvelles. En une deuxième étape, il faut, malgré la sensibilité particulière des budgets locaux à l'évolution des recettes fiscales sur un petit nombre de produits, rechercher la parité des régimes d'imposition entre les mêmes productions d'un pays à l'autre ou, tout au moins, la neutralité de ces régimes fiscaux vis-à-vis des mouvements de marchandises. On évitera ainsi de fausser « par la bande » la concurrence dont on attend des spécialisations bénéfiques. On sait enfin que, pour parvenir à un véritable « marché commun », on doit pousser jusqu'au stade de la libération des mouvements de facteurs, en particulier la main d'œuvre et les capitaux et accepter la liberté d'établissement des nationaux d'un quelconque pays membre. Il se peut qu'en pays africains cet aspect soit parfois facilité par certaines intégrations ethniques traditionnelles. Il se peut, par contre, que les rivalités des jeunes nationalismes ou les séquelles du régime colonial remettent périodiquement en cause les efforts faits en ce domaine.

En ce qui concerne les relations entre la région économique à intégrer et le reste du monde, les mesures logiquement nécessaires doivent tendre à une harmonisation de la politique économique internationale de tous les États inclus dans l'Union vis-à-vis des pays tiers. Une telle politique commune implique pour le moins l'établissement d'un « tarif extérieur commun » au pourtour de la zone géographique intéressée. On reviendra sur cette souhaitable unité d'action à l'égard de l'extérieur dont l'effet en matière de soutien des « terms of trade » ou rapports d'échange est sans doute plus important proportionnellement pour des pays sous-développés que pour les membres d'un groupement d'économies développées. On peut en espérer en outre un afflux de capitaux, les fournisseurs étrangers ayant un intérêt plus grand à tourner les barrières douanières communes par la création de « tariff factories » (filiales locales) lorsqu'il s'agit d'un marché élargi.

Il reste à dégager selon la même optique instru-

mentale quelles sont les exigences de la mise en œuvre d'une stratégie régionale du développement. Les deux aspects ne sont d'ailleurs séparés que par commodité de présentation : l'instauration du grand marché permet en vérité que la politique de développement (modulée dans le temps d'où le terme de stratégie) soit conçue à l'échelle de la région toute entière ; réciproquement la politique de développement se met au moins en partie au service du renforcement du grand marché. Des mesures adéquates doivent être prises pour que la « stratégie » soit vraiment spécifiquement régionale et obtienne l'accélération du développement de l'ensemble par rapport à ce qu'aurait été le progrès séparé de chacun des pays membres. Elles peuvent paraître particulièrement désagréables à des pays sous-développés qui ont accédé depuis peu de temps à la souveraineté politique et qui craignent d'en abandonner bon nombre d'implications au bénéfice de l'intégration régionale. Il est caractéristique de constater qu'à ce jour aucun des groupements existants en Afrique n'a appliqué en totalité les décisions présentées ci-dessous comme souhaitables.

Chaque pays membre d'une région recherchant un développement intégré devrait tout d'abord accepter de subordonner sa politique d'investissements en matière d'infrastructure et d'équipements productifs à une autorité commune. Seul un tel organisme peut en effet éviter les doubles emplois en fixant les priorités et les localisations à l'échelle géographique de la région et selon un échelonnement périodique conçu pour cet ensemble. C'est d'ailleurs l'une des conditions de l'établissement des bases du grand marché : celui-ci a besoin de réseaux de communication et de canaux de commercialisation tout autant que de la suppression des obstacles douaniers. L'influence d'une autorité centralisatrice garantit d'autre part que le choix des productions nouvelles et la création des capacités productives nécessaires seront faits de façon pertinente. Le souci d'optimiser le rythme et l'orientation du développement de la zone se traduira généralement en la matière par une priorité donnée aux produits ayant, par les matières premières utilisées et les transformations que l'on peut en faire, le « coefficient d'intégration » le plus élevé possible. On espère ainsi bénéficier à titre supplétif, pour réduire encore les prix de revient que les économies d'échelle ont déjà influencés, de l'avantage conjoint des « économies externes » associées à un environnement de densité croissante. C'est aussi l'un des moyens d'assu-

rer que la diffusion, des effets de revenus des investissements se fera pour la meilleure part au sein même de la région.

Dans le domaine des techniques de financement, la rareté relative des capitaux disponibles et le fait qu'une proportion importante est d'origine extérieure, rendent plus impérative, pour un groupe de pays sous-développés, l'acceptation d'une centralisation de leurs ressources financières destinées aux investissements par un organisme centralisateur. Son efficacité sera fonction directe du pourcentage de crédits d'origine interne ou externe que chaque Etat membre consentira à lui déléguer. Vis-à-vis de l'extérieur, il devrait d'ailleurs procurer un avantage net par le pouvoir d'attraction plus grand que lui conférerait sa puissance contractuelle fondée sur une base plus large. Il peut éviter, de toute façon, les déperditions qu'entraînent parfois les rivalités auprès des donateurs ou prêteurs étrangers. Enfin, il est le mieux placé pour calculer et comparer la rentabilité des investissements en termes d'avantage collectif régionalisé.

Mais la régionalisation risque de susciter rapidement l'opposition de partenaires qui s'estimeraient lésés si l'on ne prévoit pas simultanément un mécanisme de péréquation de ses résultats entre bénéficiaires. Hautement productrices pour l'ensemble, les spécialisations risquent parfois d'aboutir à des suppressions d'activités pour tel ou tel pays particulier. Par exemple des conflits d'intérêts sont à redouter entre « pays enclavés » comme la Haute-Volta ou le Niger et pays côtiers mieux placés comme pôles d'attraction comme la Côte d'Ivoire ou le Dahomey. Pour éviter l'accumulation d'un contentieux nuisible à l'esprit de coopération, il paraît souhaitable de confier dès l'origine à une institution spécialisée et dotée de ressources spécifiques la mission de contrebalancer par des compensations adéquates les éventuels « backwash effects » (ou contre-effets, en français) que pourraient subir certains des Etats membres.

Nous disposons désormais d'une base de travail plus sûre, après avoir précisé les objectifs et les moyens de l'intégration économique multinationale dans le contexte africain. Cela va nous permettre en une deuxième étape de rechercher dans quelle mesure les Associations entre la Communauté économique européenne et divers pays africains sont, par les fondements institutionnels qu'elles se sont donné et par les politiques qu'elles sont amenées à mettre en œuvre, compatibles

avec les exigences d'une intégration purement interafricaine.

II. — LES LIMITES DE LA COMPATIBILITÉ ENTRE ASSOCIATION EURAFRICAINNE ET INTÉGRATION PUREMENT INTERAFRICAINNE.

Pour déterminer jusqu'à quel point l'existence d'associations « verticales » Europe-Afrique peut être favorable au renforcement de l'intégration « horizontale » entre économies africaines, il faut partir logiquement de la base objective constituée par les textes des conventions d'Association. Les principes dont elles s'inspirent et les règles de fonctionnement qu'elles ont définies sont-ils compatibles avec les exigences précédemment dégagées d'une régionalisation économique interafricaine ? On se posera ensuite la même question sur le plan des faits, c'est-à-dire des actions concrètes d'aide au développement mises en œuvre depuis plus de dix ans dans le cadre des systèmes d'Association. Certes les politiques économiques ne doivent être en bonne doctrine que l'application pure et simple des principes conventionnels, mais les résultats effectifs peuvent aussi dans certains cas être différents des objectifs initiaux.

A) Dans les textes et les principes sous-jacents.

Sur le plan institutionnel tout d'abord, l'analyse sera nécessairement évolutive. Il y a eu en effet trois phases dans l'Association Europe-Afrique : la première à partir d'une annexe du Traité de Rome en 1958 et qui concernait des pays africains pour la plupart encore rattachés à leurs « métropoles » européennes ; la seconde (Yaoundé I, conclue en 1963) de 1964 à 1969 et stipulée pour des Etats devenus souverains du point de vue international ; la troisième (Yaoundé II) conclue en 1969 et actuellement en cours de mise en œuvre. Entre-temps, deux Conventions successives ont été passées avec les trois pays « anglophones » d'Afrique de l'Est, la seconde (Arusha II, en 1969) ayant volontairement été négociée de façon simultanée avec celle des Associés « francophones » (14).

En ce qui concerne la première exigence logique de l'intégration régionale, c'est-à-dire la libération et l'expansion des échanges entre pays afri-

cains, l'analyse sans complaisance des diverses Conventions eurafricaines conduit à la constatation, surprenante en premier examen, qu'aucun mécanisme stimulant ou contraignant ne figure dans les textes pour favoriser la réalisation d'un tel objectif. On trouve certes, au niveau des préambules, quelques vœux pieux en ce sens et l'on signalera plus loin les références de plus en plus précises à la collaboration souhaitée avec des groupes régionaux interafricains qui ne peuvent être que des zones de plus grande homogénéité et de politiques communes. Mais aucune stipulation explicite n'est prévue *directement* pour en susciter la création ni surtout pour faciliter les échanges d'un pays d'Afrique à un autre.

A la réflexion, on ne saurait trop le reprocher à des institutions qui, par nature, ont été élaborées essentiellement pour réduire les obstacles douaniers dans le commerce entre l'Europe et l'Afrique. Il est cependant significatif de rappeler que l'article 132, alinéa 2 du Traité de Rome de 1958, appliquait précisément *aux relations réciproques (horizontales donc) entre pays et territoires non européens associés* les réductions progressives de tarifs et de contingents prévues à titre principal pour les relations entre Europe et Associés. Ce premier texte de base prévoyait donc, lui, d'établir une sorte de zone de libre échange à l'intérieur de l'Afrique entre l'ensemble des Etats associés. Mais cette clause ne figure plus dans la Convention de 1963 et n'a pas été rétablie non plus en 1969.

Il nous a été affirmé que, lors des négociations préparant Yaoundé I, certains pays africains avaient proposé la reconduction de la clause libérale du Traité de Rome. Mais cette suggestion a été repoussée par la plupart des autres partenaires africains sur le motif qu'ils avaient leurs propres projets pour faciliter les échanges interafricains et qu'un tel problème n'avait pas à être réglé par un texte faisant intervenir des pays européens. Bien entendu, la C.E.E. s'est ralliée sans insister à cet argument, par peur d'être taxée de néo-colonialisme... On a donc pu dire — sans oublier qu'il s'est entre-temps formé de façon autonome plusieurs unions régionales — selon une formule assez frappante du ministre malgache J. Rabemananjara que, depuis 1963, « ...la Convention est une mais il existe 18 zones de libre échange avec la Communauté économique européenne » (15).

(14) On laisse sous silence les accords, parfois suspendus dans leur application comme celui du Nigéria, passés avec un Etat isolé puisqu'ils n'interfèrent pas directement avec les problèmes des regroupements et ne peuvent nous intéresser qu'à titre comparatif.

(15) RABEMANJARA J. — L'organisation des Dix-huit, leur coordination, leurs rapports avec les autres pays africains. *Revue du Marché Commun*, n° 123, mai 1969, p. 231.

Dix-huit zones de libre-échange « verticales » mais isolées entre elles en Afrique, du moins dans le cadre du système d'Association C.E.E./E.A.M.A. : même si les motivations politiques en sont compréhensibles, c'est évidemment une sérieuse limite de principe à la compatibilité entre ce système et les objectifs d'une intégration interafricaine.

Une évolution plus satisfaisante mais encore soumise à des limites se manifeste dans les textes en ce qui concerne les mécanismes par lesquels sont déterminées les politiques commerciales des Associés, lesquelles vont dans une certaine mesure influencer l'orientation des échanges. Pour la détermination de la politique commerciale entre les Six et les Dix-huit, la Convention de 1963 prévoit déjà un complexe d'institutions combinant un « Conseil d'Association », un « Comité d'Association » et un Secrétariat paritaire permanent du Conseil et du Comité. L'article 43 précise qu'un protocole fixe les conditions dans lesquelles le Conseil se prononce après concertation et dégagement d'une position commune entre les Etats européens d'une part et — ce qui nous intéresse le plus — entre les Etats associés d'autre part. L'application effective de ce protocole a conduit à des réunions préalables et séparées des Etats africains chaque fois qu'il fallait choisir une position commune. Ces réunions ont abouti à l'établissement d'un Conseil de coordination spécifique aux Etats associés, assisté d'un Comité de coordination et, dans l'intervalle des sessions, d'un Secrétariat.

Un renforcement de ces structures de concertation entre Africains, justifié par la nécessité de disposer d'un personnel technique permanent au Secrétariat de coordination, semble prévisible sur la base de la deuxième Convention. Prenant acte d'une situation de fait, le protocole n° 9 du texte de 1969 attribue au Conseil de coordination la personnalité juridique et reconnaît au personnel du Secrétariat un certain nombre d'immunités diplomatiques. C'est sans doute le gage d'une intensification des efforts d'harmonisation entre pays africains pour la détermination de leur attitude vis-à-vis des Six.

En ce domaine, l'organisme le plus avancé sur la voie de l'intégration par une politique commune à l'égard de la C.E.E. se rencontre dans le cadre d'une autre Association, celle qui est établie entre la Communauté est-africaine « anglophone » et l'Europe. Le Conseil d'Association compte en effet parmi ses membres africains non seulement des représentants de chacun des trois gouvernements

du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie mais aussi, comme le prévoit le texte, des « représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est » en tant que telle. C'est jusqu'à maintenant le seul exemple de participation directe d'une autorité régionale intégrée dans un organisme d'association.

Les positions apparaissent encore moins nettes si l'on considère le caractère plus ou moins communautaire de la politique commerciale des Etats africains associés *vis-à-vis des pays tiers*. Certes, les Associés ont l'obligation de « tenir informés » les membres de la C.E.E. et de se tenir informés *entre eux* de toutes leurs négociations commerciales avec le reste du monde, du moins lorsqu'elles touchent des sujets et des produits visés par le système d'association. Telle clause qui porte préjudice dans un accord conclu avec un Tiers peut même être soumise à l'arbitrage du Conseil d'Association. Mais il faut une demande explicite de la Communauté européenne et le contexte de cette stipulation conduit à juger les obligations en la matière comme vraisemblablement légères. Rien ne permet en outre d'affirmer qu'il s'ensuive de façon systématique l'engagement des Associés africains à une politique commune à l'égal des Tiers. Par exemple, la clause de la nation la plus favorisée doit toujours être appliquée en faveur des Six quand une concession nouvelle est accordée à Etat tiers. Mais le principe de l'autonomie tarifaire de chacun des Etats associés vis-à-vis des Pays tiers et même (ce qui est encore plus restrictif) à l'égard des autres Etats associés, est nettement réaffirmé dans les textes.

Il faut aussi rechercher dans quelle mesure les dispositions des Conventions d'Associations favorisent l'instauration entre nations africaines d'une « stratégie commune du développement », seconde exigence logique de l'intégration économique signalée dans notre analyse préalable.

Un aspect assez négatif — malgré des progrès récents — est constitué à ce propos par les *conditions d'attribution des crédits* distribués par le Fond européen de développement (F.E.D.), telles qu'elles sont définies dans les textes de 1963 (Yaoundé I). On trouve certes dans l'exposé des motifs quelques déclarations d'intention sur l'importance de la coopération économique en Afrique et les articles 21 et 22 de la Convention prévoient que les programmes subventionnés seront présentés « par l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés ». Mais cette deuxième partie de la formule ne fait pas l'objet d'une référence complémentaire

à un quelconque groupement existant et l'examen des contrats particuliers passés de 1964 à 1969 pour la répartition des aides montre que la première procédure a été à peu près exclusivement appliquée. On nous a bien précisé que les sommes versées ne transitent pas en général par le budget de l'Etat bénéficiaire, que « l'aide est attribuée au projet » et versée à ceux qui l'exécutent (16). Mais il paraît réaliste d'admettre qu'au stade des règles de mise en œuvre le F.E.D., fonds communautaire pourtant du point de vue de sa collecte, redevient, par ses modalités d'attribution, une série de dotations demandées et réparties à l'échelle nationale. Les « études » sont effectuées à l'initiative et dans le cadre de chaque Etat agissant isolément ; les crédits sont très clairement intégrés à chaque plan d'équipement national ; des comparaisons génératrices de quelques tensions ont parfois été effectuées entre les parts attribuées à tel ou tel partenaire. Ces modalités peuvent à tout le moins susciter la tentation d'un comportement en ordre dispersé des Associés africains à l'égard de la politique de développement.

Yaoundé II a cependant marqué dans les textes un progrès qui mérite d'être signalé sur ce point. L'article 23 ajoute aux organismes pouvant présenter des projets, l'article 25 énumère parmi les *bénéficiaires* possibles d'aide, outre les Etats ou groupes d'Etats associés « des organismes régionaux ou interétatiques dont font partie des Etats associés ». L'expression semble viser particulièrement, plus que les unions douanières ou groupements généraux de coopération, les organismes à but fonctionnel tels que l'O.E.R.S. ou le « Bassin du Tchad ». Quelques responsables de la Commission des Communautés nous ont quand même exprimé leurs doutes sur la volonté réelle des Etats à conférer l'assise financière d'une supranationalité à de tels organismes en leur laissant déléguer des fonds que les gouvernements ont jusqu'à maintenant interprétés comme accordés à l'appui de leur politique nationale. Cette formule beaucoup plus explicite donne en tout cas aux groupements régionaux intégrés une indiscutable vocation (si leurs membres leur confèrent des pouvoirs suffisants) à négocier et à utiliser l'Aide en tant que tels et, en particulier, par l'intermédiaire de représentants communautaires directs. Il reste à observer si l'in-

sistance accrue dans le texte sera suivie d'une application plus effective dans les faits pour la période 1969-1974.

On constate enfin au moins le renforcement d'une potentialité en ce qui concerne les fondements institutionnels destinés à faciliter la mise en place d'une stratégie commune du développement. Il s'agit des clauses par lesquelles les Conventions *traitent spécifiquement de la compatibilité* entre l'appartenance d'un Etat africain à l'Association et son intégration à un regroupement économique quelconque, destiné par conséquent à accélérer son développement par une approche régionale. Yaoundé I prévoyait déjà le cas dans ses articles 8 et 9. C'était cependant pour dire, en termes très vagues, que la Convention ne « faisait pas obstacle » au maintien ou à l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre échange entre pays associés eux-mêmes. De même pour les groupements avec les Etats tiers, c'est-à-dire sous-développés mais non associés, mais avec déjà une restriction susceptible d'aller très loin, par sa formulation générale et, de surcroît, extensible. En effet, la voie n'était laissée libre (sans que l'on incite à l'emprunter) dans cette hypothèse que « dans la mesure où celles-ci — les unions avec les pays non associés — ne sont pas ou *ne se révèlent pas* incompatibles avec les principes et les dispositions de la Convention ».

A cet égard la formulation de Yaoundé II est plus explicite et plus libérale. D'après l'article 12, d'une part, les Etats associés « peuvent » (l'expression est déjà plus positive) maintenir ou établir *entre eux* non seulement les classiques unions douanières ou Z.L.E. mais aussi « conclure des accords de coopération économique », possibilité nouvelle et, cette fois, très large. Le Conseil d'Association est, dans ce cas, simplement tenu informé. Si une telle forme d'accords concerne des pays non associés mais cependant *africains*, on pose une condition supplémentaire mais à vrai dire peu contraignante. Il faut veiller à ce que « ceux-ci n'aient pas pour effet de modifier les dispositions de la présente Convention concernant l'origine des produits » : c'est une précaution très spécifique contre les possibilités de détournements de trafic. Les conditions fixées ne deviennent nettement plus restrictives qu'en ce qui concerne une troisième hypothèse, celles d'unions douanières, zones de libre échange ou accords de coopération économique des Associés avec des pays qui sont à la fois *tiers et non africains*. L'article 14 ne les prohibe cependant nullement mais la procédure plus lourde

(16) Entreprises, sociétés d'aménagement, experts ou autres. Il faut encore préciser aussi que si le F.E.D. est l'ordonnateur primaire du versement, un ministre (Finances ou Travaux publics...) du pays d'exécution est en quelque manière l'ordonnateur délégué par respect d'un principe général de souveraineté nationale.

qu'il définit montre une certaine défiance de nature à décourager les liaisons « horizontales » entre économies de continents différents. On peut donc conclure sur ce point en disant que, par exemple en renonçant à la clause de la nation la plus favorisée dans le cas de la plupart des groupements mentionnés ci-dessus, la C.E.E. manifeste désormais au moins une tolérance de bon aloi vis-à-vis préférentiellement des intégrations économiques interafricaines.

Après avoir mis en lumière dans les textes de base la réalité mais aussi les limites de la compatibilité entre les systèmes d'Associations et les organismes d'intégration purement interafricains, il reste à examiner dans quelle mesure les politiques mises en œuvre « sur le terrain » par le F.E.D. et autres organes de coordination eurafricaine ont pu contribuer à la régionalisation économique en Afrique.

B) Dans les réalités de l'évolution économique africaine.

On nous comprendra facilement de présenter sous forme de points de repère et non pas d'une d'étude d'ensemble la contribution de fait que les politiques économiques menées en Afrique en application des Associations ont pu apporter depuis 10 ans à l'intégration des économies africaines. Les spécialistes des statistiques africaines savent que les évaluations recueillies en matière d'échanges intracontinentaux comportant (comme beaucoup d'autres) au moins 20 % de marge d'erreur (17). Cela rend bien aléatoires les interprétations que l'on voudrait tirer de variations portant sur quelques points de pourcentages. Quant aux appréciations auxquelles peuvent donner lieu les effets des dépenses financées par le F.E.D., elles risquent de s'attarder en une énumération quelque peu descriptive ou, si elles tendent à des conclusions très générales, d'être influencées par la préférence doctrinale implicite de celui qui les présente (encore que l'on se défende toujours farouchement d'avoir une « doctrine » quand on aborde ces questions).

En matière d'échanges interafricains, il faut insister au préalable sur le caractère peu encourageant, quant à l'existence d'une quelconque contribution à l'intégration du continent, des rares données disponibles sur l'évolution de l'importance relative du commerce interne à l'Afrique. L'impression générale sera même celle d'une stagnation ou d'un déclin si l'on prend pour base de départ le

pourcentage des exportations que l'ensemble de l'Afrique (pas seulement les pays associés donc) fait vers l'ensemble des pays en voie de développement (en ne se limitant pas au continent africain donc) : le taux varie de 12,2 % du commerce total de l'Afrique en 1955 à 12,6 % en 1960, pour revenir à 10,4 % en 1965 (18). Si, d'après la même source, on prend maintenant le pourcentage, dans les exportations globales de l'Afrique, des ventes purement intracontinentales, on relève une proportion de 8 % en 1955, 9 % en 1960 et toujours 9 % en 1965. Il est inutile de chercher à en tirer des conclusions quand on connaît les marges d'erreur déjà signalées, compte tenu aussi du fait que la moitié environ de ce commerce interafricain est réalisé entre l'Afrique du Sud et les voisins les plus immédiats.

Nous pourrions analyser des chiffres aussi pour démontrer que le commerce avec l'ensemble des pays africains du groupe particulier des pays associés a très vraisemblablement diminué au lieu d'augmenter entre 1958 et 1967 (19). Mais, là encore, la variation globale est sans doute influencée par des phénomènes contingents, ou spécifiques à un petit nombre d'Etats : la réduction momentanée des exportations de l'important groupe Congo-Kinshasa et Rwanda-Burundi, l'importance croissante de la production et des ventes extérieures de produits pétroliers.

C'est seulement en descendant plus avant dans l'échelle sous-continentale que l'on trouve des évolutions auxquelles il est possible d'attribuer une certaine signification. On peut comparer par exemple le cas d'une union régionale qui n'a pas bien réussi à s'implanter jusqu'à maintenant et celui d'une union régionale qui a obtenu, malgré des difficultés encore latentes, des résultats positifs. La première, c'est l'Union douanière des Etats de l'Ouest africain (U.D.E.A.O.), pourtant renforcée d'une union monétaire et créée dès 1959 entre 7 Etats « francophones ». Bien que l'on parle beau-

(18) C.N.U.C.E.D. — *Expansion des échanges et intégration économique entre pays en voie de développement*. Doc. ronéotypé TD/15/Supp. 5 du 14 février 1968, version française, p. 10 (Présenté au titre du point 14 de l'ordre du jour de la conférence de New Delhi). On notera au passage le retard sur l'événement des statistiques dont on peut disposer en ce domaine nécessitant une centralisation.

(19) Les documents publiés par la C.E.E. sur le commerce entre la Communauté et les Etats associés (1958-1967) ne fournissent, par nature, pas d'indications directes sur les échanges des E.A.M.A. entre eux. On peut en tirer cependant un certain nombre de déductions *a contrario*, en raison de l'importance croissante des exportations des E.A.M.A. vers les groupes de pays non africains.

(17) C.E.A. (O.N.U.). — Les échanges inter-africains en 1964. *Bulletin économique pour l'Afrique*, janvier 1966.

coup en ce moment de la revivifier sur de nouvelles bases, les statistiques commerciales montrent que les réticences de certains de ses membres n'ont pu être surmontées de façon décisive : le groupe faisait en 1964 seulement 9 milliards de francs cfa de ventes vers l'Afrique sur 130 milliards d'exportations totales, soit 6,9 % ; en 1965, c'est 8,4 milliards sur 128 ; en 1966, on en est à 9 milliards de nouveau mais sur 148, retombant à 6 % donc (20). L'Union douanière des Etats de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) par contre était considérée jusqu'à 1968 comme un groupement en bonne voie de réussite. Sur des données plus récentes (21) on constate que ses importations en provenance d'Afrique (y compris les achats entre membres de l'Union) ont passé de 6,8 % des achats extérieurs totaux en 1967 à 8,1 % en 1968. Pour les exportations à destination des pays africains, on part même de 5,9 % en 1967 pour arriver à 8,1 % également en 1968. L'accroissement est certes important en valeur relative (55 % pour les exportations) et le sens d'évolution va dans le sens d'une intégration renforcée, mais on est bien obligé de constater aussi qu'une proportion de 8,1 % reste extrêmement faible, inférieure même au pourcentage du commerce interafricain à l'échelle continentale. Seule la Communauté est-africaine se montre en définitive plus avancée en la matière, partant de 13 % de commerce intra-africain en 1946 pour arriver à 18 % en 1966 (22).

On n'en conclura pas pour autant à un échec complet dans les faits des efforts d'intégration en Afrique : il a été suffisamment précisé que les pays doivent développer leurs économies avant d'avoir la substance nécessaire pour « nourrir » leurs flux d'échanges réciproques. Tout au plus peut-on suggérer que, dans les cas où l'on constate une certaine intensification de commerce interafricain, cette évolution paraît liée aux progrès de groupements régionaux restreints et se limiter à leur cadre plutôt que relever des effets de la commune Association des pays intéressés à la C.E.E.

En matière de régionalisation des politiques de développement, les contributions de l'Association eurafricaine ne semblent pas, de prime abord, à

(20) O.C.D.E., *op. cit.*, 1968 ; *Bulletin de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest* (B.C.E.A.O.), 1969.

(21) Le commerce extérieur des cinq Etats de la zone d'émission de la B.C.E.A.E.C. *Bulletin mensuel de la B.C.E.A.E.C.*, février 1970.

(22) ROBSON Pierre. — L'U.D.E.A.C. et la Communauté d'Afrique orientale. Comparaison et contrastes. *Bulletin mensuel de la B.C.E.A.E.C.*, février 1968.

la mesure des intentions certainement très sincères (car cette orientation favoriserait la tâche du F.E.D.) exprimées pourtant avec une netteté croissante d'un texte de Convention à l'autre.

Les actions *explicitement* menées à ce titre sont peu nombreuses et d'ampleur réduite. Comme exemples les plus souvent cités on trouve, d'une part, une tentative pour essayer de répartir d'une façon rationnelle entre pays les établissements universitaires créés en Afrique Centrale et, d'autre part, une campagne menée en commun avec les Nations Unies contre la peste bovine, conçue dès l'origine à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble. On entrerait déjà dans le domaine des interventions forçant quelque peu les principes si l'on invoquait l'appui accordé — il a fallu une décision spéciale du Conseil — au marché commun sucrier de l'O.C.A.M. Les avances faites pour l'aider à atteindre l'équilibre financier furent pourtant une excellente application de l'idée générale d'une collaboration entre l'association « verticale » dotée de moyens et les regroupements « horizontaux » capables d'instaurer une forme de coopération originale et positive.

Si l'on prolonge un peu l'observation, cependant, on est obligé d'admettre que de telles initiatives rencontrent rapidement des limites qu'elles n'ont pas encore été aptes à surmonter. Après avoir, avec un indéniable mérite, longuement tardé à prendre en considération les demandes qui lui étaient présentées, le F.E.D. s'apprête à financer les projets de production sucrière nationale de plusieurs pays qui auraient dû rester acheteurs dans le cadre du mécanisme de l'O.C.A.M. (23). Pour la répartition des établissements universitaires en Afrique Centrale, il y a eu recul également d'orientation de certaines institutions entraînant d'ores et déjà un certain nombre de double-emplois.

Par contre, une analyse poussée un peu plus en profondeur conduit à se demander si, à côté et sur une échelle beaucoup plus vaste que les actions officiellement entreprises dans une optique

(23) L'intervention de la C.E.E. avait été obtenue sur l'argument que la disparition du débouché garanti français (conséquence des Accords de Rome) n'avait pas été compensée par un régime d'entrée dans la C.E.E. suffisamment libéral, le sucre étant « surveillé » en tant que produit agricole « homologue ou concurrent ». Le ralliement du F.E.D. aux nouvelles productions sucrières est fondé sur l'idée que certains pays n'ont pas assez de possibilités de diversification de leur économie pour que l'on néglige certaines d'entre elles, très conformes aux vocations climatiques des pays intéressés.

régionalisée, les opérations du F.E.D. n'ont pas abouti à l'instauration de *solidarités induites*, favorables à un progrès futur de l'intégration inter-africaine. On connaît par exemple la place des investissements d'infrastructure, en particulier pour les voies de communication, dans les financements de l'Association C.E.E./E.A.M.A. : 50 % dans le premier Fonds, 30 % dans le deuxième (1964-1969), à peu près autant dans le troisième. Pour une partie notable d'entre eux, on peut prétendre qu'ils ont peut-être établi les conditions de base objectives pour une future régionalisation. Dans la mesure où, en des projets apparemment distincts et pas nécessairement simultanés, on finance les trois tronçons d'une route côtière entre Ghana (coordination avec les Nations Unies), le Togo et le Dahomey, on prépare en fait une meilleure coopération entre ces trois pays. De même lorsque l'on « désenclave » le Niger en faisant aboutir une voie qui conduit à la Côte d'Ivoire en passant par la Haute-Volta (24).

Sans doute est-ce de cette approche implicite ou apparemment « opportuniste » qu'il faut espérer sur la base de textes déjà plus fermes et dans le cadre de l'application du 3^e F.E.D. une contribution accrue de l'Association eurafricaine à la régionalisation économique interafricaine. Elle pourrait résulter en particulier de l'importance plus grande des financements consacrés directement à l'industrialisation : d'une proportion de 1 % dans le premier F.E.D., ce type de dépenses est passé à 9 % dans le second, doit progresser jusqu'à 17 % avec Yaoundé II. Or, pour la plupart des projets encore non mis en route par des initiatives privées ou dans un cadre purement national, il est bien connu que la seule échelle rationnelle en vue de leur réalisation se situe à un niveau multinational plus ou moins vaste. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles, avant de répartir ses crédits, le F.E.D. a demandé aux Etats de lui présenter dans toute la mesure du possible des projets doublement intégrés : dans le temps, par une liaison avec un plan d'ensemble pour toute la période d'application du Fonds; dans l'espace par une priorité accordée aux entreprises d'intérêt régional. On pourrait même user aussi en ce domaine du droit d'initiative qu'un nouvel article 22 de la

Convention donne à la Communauté : en l'ab-

sence de propositions valables, elle aurait la possibilité d'étudier et de faire examiner des projets ou des programmes de coopération technique.

Limitations de fait par les réticences des intéressés ou par le retard des « structures d'accueil », création de solidarités induites mais d'inspiration encore trop pragmatique, telles sont les deux caractéristiques de la participation des systèmes d'Association Europe-Afrique (25) à l'instauration de stratégies communes du développement dans le cadre de régions subcontinentales africaines. Les règles institutionnelles sur la base desquelles cette action s'est déroulée semblent rendre bien étroite la marge de manœuvre disponible pour une meilleure compatibilisation entre les deux catégories de politiques. Aussi devons-nous rechercher en une troisième étape si une compatibilité plus élevée ne pourrait pas être atteinte en changeant cette fois les « règles du jeu », c'est-à-dire en admettant l'hypothèse d'une restructuration des Conventions eurafricaine comme des regroupements interafricains.

III. — PERSPECTIVES D'UNE MEILLEURE COMPATIBILITÉ PAR UNE RESTRUCTURATION CONJOINTE DES DEUX TYPES DE REGROUPEMENTS.

Envisager d'obtenir une compatibilité accrue entre les deux systèmes de coopération qui intéressent les pays africains, ce n'est pas faire une fuite en avant dans l'utopie. On en verra la preuve dans la première hypothèse de changement fondamental dont nous voulons analyser les répercussions possibles : il s'agit de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., éventualité actuellement présente à tous les esprits. On en examinera tout d'abord les implications purement géographiques, quitte à y revenir plus loin mais indirectement dans l'étude de certains problèmes fonctionnels.

A) Les implications purement géographiques d'une adhésion de la Grande-Bretagne.

La participation de la Grande-Bretagne ouvrirait des possibilités de restructuration en premier lieu parce que les Six membres actuels de la C.E.E. ne seraient plus — après une période transitoire peut-être — des pays tiers pour les Etats

coup en ce moment de la revivifier sur de nouvelles bases, les statistiques commerciales montrent que les réticences de certains de ses membres n'ont pu être surmontées de façon décisive : le groupe faisait en 1964 seulement 9 milliards de francs cfa de ventes vers l'Afrique sur 130 milliards d'exportations totales, soit 6,9 % ; en 1965, c'est 8,4 milliards sur 128 ; en 1966, on en est à 9 milliards de nouveau mais sur 148, retombant à 6 % donc (20). L'Union douanière des Etats de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) par contre était considérée jusqu'à 1968 comme un groupement en bonne voie de réussite. Sur des données plus récentes (21) on constate que ses importations en provenance d'Afrique (y compris les achats entre membres de l'Union) ont passé de 6,8 % des achats extérieurs totaux en 1967 à 8,1 % en 1968. Pour les exportations à destination des pays africains, on part même de 5,9 % en 1967 pour arriver à 8,1 % également en 1968. L'accroissement est certes important en valeur relative (55 % pour les exportations) et le sens d'évolution va dans le sens d'une intégration renforcée, mais on est bien obligé de constater aussi qu'une proportion de 8,1 % reste extrêmement faible, inférieure même au pourcentage du commerce interafricain à l'échelle continentale. Seule la Communauté est-africaine se montre en définitive plus avancée en la matière, partant de 13 % de commerce intra-africain en 1946 pour arriver à 18 % en 1966 (22).

On n'en conclura pas pour autant à un échec complet dans les faits des efforts d'intégration en Afrique : il a été suffisamment précisé que les pays doivent développer leurs économies avant d'avoir la substance nécessaire pour « nourrir » leurs flux d'échanges réciproques. Tout au plus peut-on suggérer que, dans les cas où l'on constate une certaine intensification de commerce interafricain, cette évolution paraît liée aux progrès de groupements régionaux restreints et se limiter à leur cadre plutôt que relever des effets de la commune Association des pays intéressés à la C.E.E.

En matière de régionalisation des politiques de développement, les contributions de l'Association eurafricaine ne semblent pas, de prime abord, à

(20) O.C.D.E., *op. cit.*, 1968 ; *Bulletin de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest* (B.C.E.A.O.), 1969.

(21) Le commerce extérieur des cinq Etats de la zone d'émission de la B.C.E.A.E.C. *Bulletin mensuel de la B.C.E.A.E.C.*, février 1970.

(22) ROBSON Pierre. — L'U.D.E.A.C. et la Communauté d'Afrique orientale. Comparaison et contrastes. *Bulletin mensuel de la B.C.E.A.E.C.*, février 1968.

la mesure des intentions certainement très sincères (car cette orientation favoriserait la tâche du F.E.D.) exprimées pourtant avec une netteté croissante d'un texte de Convention à l'autre.

Les actions *explicitement* menées à ce titre sont peu nombreuses et d'ampleur réduite. Comme exemples les plus souvent cités on trouve, d'une part, une tentative pour essayer de répartir d'une façon rationnelle entre pays les établissements universitaires créés en Afrique Centrale et, d'autre part, une campagne menée en commun avec les Nations Unies contre la peste bovine, conçue dès l'origine à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble. On entrerait déjà dans le domaine des interventions forçant quelque peu les principes si l'on invoquait l'appui accordé — il a fallu une décision spéciale du Conseil — au marché commun sucrier de l'O.C.A.M. Les avances faites pour l'aider à atteindre l'équilibre financier furent pourtant une excellente application de l'idée générale d'une collaboration entre l'association « verticale » dotée de moyens et les regroupements « horizontaux » capables d'instaurer une forme de coopération originale et positive.

Si l'on prolonge un peu l'observation, cependant, on est obligé d'admettre que de telles initiatives rencontrent rapidement des limites qu'elles n'ont pas encore été aptes à surmonter. Après avoir, avec un indéniable mérite, longuement tardé à prendre en considération les demandes qui lui étaient présentées, le F.E.D. s'apprête à financer les projets de production sucrière nationale de plusieurs pays qui auraient dû rester acheteurs dans le cadre du mécanisme de l'O.C.A.M. (23). Pour la répartition des établissements universitaires en Afrique Centrale, il y a eu recul également d'orientation de certaines institutions entraînant d'ores et déjà un certain nombre de double-emplois.

Par contre, une analyse poussée un peu plus en profondeur conduit à se demander si, à côté et sur une échelle beaucoup plus vaste que les actions officiellement entreprises dans une optique

(23) L'intervention de la C.E.E. avait été obtenue sur l'argument que la disparition du débouché garanti français (conséquence des Accords de Rome) n'avait pas été compensée par un régime d'entrée dans la C.E.E. suffisamment libéral, le sucre étant « surveillé » en tant que produit agricole « homologue ou concurrent ». Le ralliement du F.E.D. aux nouvelles productions sucrières est fondé sur l'idée que certains pays n'ont pas assez de possibilités de diversification de leur économie pour que l'on néglige certaines d'entre elles, très conformes aux vocations climatiques des pays intéressés.

régionalisée, les opérations du F.E.D. n'ont pas abouti à l'instauration de *solidarités induites*, favorables à un progrès futur de l'intégration inter-africaine. On connaît par exemple la place des investissements d'infrastructure, en particulier pour les voies de communication, dans les financements de l'Association C.E.E./E.A.M.A. : 50 % dans le premier Fonds, 30 % dans le deuxième (1964-1969), à peu près autant dans le troisième. Pour une partie notable d'entre eux, on peut prétendre qu'ils ont peut-être établi les conditions de base objectives pour une future régionalisation. Dans la mesure où, en des projets apparemment distincts et pas nécessairement simultanés, on finance les trois tronçons d'une route côtière entre Ghana (coordination avec les Nations Unies), le Togo et le Dahomey, on prépare en fait une meilleure coopération entre ces trois pays. De même lorsque l'on « désenclave » le Niger en faisant aboutir une voie qui conduit à la Côte d'Ivoire en passant par la Haute-Volta (24).

Sans doute est-ce de cette approche implicite ou apparemment « opportuniste » qu'il faut espérer sur la base de textes déjà plus fermes et dans le cadre de l'application du 3^e F.E.D. une contribution accrue de l'Association eurafricaine à la régionalisation économique interafricaine. Elle pourrait résulter en particulier de l'importance plus grande des financements consacrés directement à l'industrialisation : d'une proportion de 1 % dans le premier F.E.D., ce type de dépenses est passé à 9 % dans le second, doit progresser jusqu'à 17 % avec Yaoundé II. Or, pour la plupart des projets encore non mis en route par des initiatives privées ou dans un cadre purement national, il est bien connu que la seule échelle rationnelle en vue de leur réalisation se situe à un niveau multinational plus ou moins vaste. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles, avant de répartir ses crédits, le F.E.D. a demandé aux Etats de lui présenter dans toute la mesure du possible des projets doublement intégrés : dans le temps, par une liaison avec un plan d'ensemble pour toute la période d'application du Fonds; dans l'espace par une priorité accordée aux entreprises d'intérêt régional. On pourrait même user aussi en ce domaine du droit d'initiative qu'un nouvel article 22 de la Convention donne à la Communauté : en l'ab-

sence de propositions valables, elle aurait la possibilité d'étudier et de faire examiner des projets ou des programmes de coopération technique.

Limitations de fait par les réticences des intéressés ou par le retard des « structures d'accueil », création de solidarités induites mais d'inspiration encore trop pragmatique, telles sont les deux caractéristiques de la participation des systèmes d'Association Europe-Afrique (25) à l'instauration de stratégies communes du développement dans le cadre de régions subcontinentales africaines. Les règles institutionnelles sur la base desquelles cette action s'est déroulée semblent rendre bien étroite la marge de manœuvre disponible pour une meilleure compatibilisation entre les deux catégories de politiques. Aussi devons-nous rechercher en une troisième étape si une compatibilité plus élevée ne pourrait pas être atteinte en changeant cette fois les « règles du jeu », c'est-à-dire en admettant l'hypothèse d'une restructuration des Conventions eurafricaine comme des regroupements interafricains.

III. — PERSPECTIVES D'UNE MEILLEURE COMPATIBILITÉ PAR UNE RESTRUCTURATION CONJOINTE DES DEUX TYPES DE REGROUPEMENTS.

Envisager d'obtenir une compatibilité accrue entre les deux systèmes de coopération qui intéressent les pays africains, ce n'est pas faire une fuite en avant dans l'utopie. On en verra la preuve dans la première hypothèse de changement fondamental dont nous voulons analyser les répercussions possibles : il s'agit de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., éventualité actuellement présente à tous les esprits. On en examinera tout d'abord les implications purement géographiques, quitte à y revenir plus loin mais indirectement dans l'étude de certains problèmes fonctionnels.

A) *Les implications purement géographiques d'une adhésion de la Grande-Bretagne.*

La participation de la Grande-Bretagne ouvrirait des possibilités de restructuration en premier lieu parce que les Six membres actuels de la C.E.E. ne seraient plus — après une période transitoire peut-être — des pays tiers pour les Etats

(24) La solution choisie est ici influencée par la structure actuellement « francophone » de l'Association. Une liaison plus directe aurait pu être envisagée à travers le Nigeria, type de problème sur lequel nous reviendrons en troisième partie de l'étude.

(25) On rappelle que cette même question reste en grande partie dépourvue d'objet dans le cadre de l'Association C.E.E./Afrique de l'Est, dans la mesure où celle-ci ne comporte encore l'attribution d'aucun Fonds de développement.

africains « anglophones » et vis-à-vis des relations préférentielles que ceux-ci ont conservées avec l'Angleterre. Réciproquement, les pays africains « francophones » cesseraient plus ou moins vite d'être des Tiers à l'égard de la Grande-Bretagne. D'autre part, le Royaume-Uni participerait sans doute à l'élaboration d'une nouvelle Convention d'Association, les délais de négociation et d'adaptation en ce qui le concerne pouvant coïncider avec l'échéance de 1973 fixée pour les discussions préparatoires au renouvellement de Yaoundé II. Si une participation anglaise en sterling était ensuite versée au Fonds européen de développement, celui-ci disposerait d'intéressantes capacités de transfert entre Associés à monnaie « franc » et Associés à monnaie « sterling ».

L'uniformisation des systèmes d'Association — vraisemblablement accompagnée de l'adhésion d'un plus grand nombre de pays africains anglophones — ouvrirait une excellente opportunité pour l'approche unifiée de certains problèmes. On pourrait en particulier s'attaquer, à l'échelle plus vaste de la plus grande partie du continent africain, à la question importante d'une régularisation des débouchés et des prix pour ceux des produits tropicaux dont la production africaine représente une part significative de l'offre mondiale (cacao, café, arachide, banane, bois). Une suite logique de la contribution de la Grande-Bretagne au F.E.D. serait également l'extension aux pays anglophones associés, anciens ou nouveaux, de l'aide financière et technique en capitaux.

Ainsi pourraient être fondées les bases d'une rationalisation, à l'échelle d'une grande partie du continent africain, de la politique d'investissements financée par la C.E.E. Un choix déterminant devrait alors être effectué entre un plan d'ensemble entièrement globalisé, c'est-à-dire conçu dans le cadre de la totalité de la « zone » associée ou une globalisation régionalisée, c'est-à-dire une pluralité de plans mais pour des sous-ensembles régionaux formés chacun de plusieurs Associés. La première branche de l'option aurait l'avantage de s'appliquer à un espace plus vaste, donc plus diversifié et facilitant les compensations exigées par les spécialisations entre pays ; elle aurait peut-être l'inconvénient de s'adresser à des nations tellement variées et distantes les unes des autres que cela diminuerait le sentiment de solidarité nécessaire à d'inévitables arbitrages. Dans le cas d'une option pour une ventilation régionalisée des programmes, il faudrait veiller à ne pas descendre au-dessous de la dimension plurinationale souhai-

table pour bénéficier des « économies d'échelle ». Mais l'un des avantages de l'adhésion probable de nouveaux pays anglophones serait que les sous-ensembles utilisés comme « régions de plan » pourraient éventuellement être plus rationnels que les unions régionales actuelles, du point de vue de l'homogénéité ethnique, des facilités de communication, etc. (26). Par exemple l'efficacité du Conseil de l'Entente serait peut-être renforcée si le Ghana venait à se joindre à lui. Il est vraisemblable aussi que la Somalie (abstraction faite de certains problèmes politiques) aurait intérêt à coopérer avec la Communauté est-africaine au titre de la rationalité économique. Bien entendu, de telles restructurations géographiques seraient favorisées si le financement conjoint du F.E.D. facilitait les relations monétaires entre pays anglophones et pays francophones.

Mais si l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. — et ses répercussions en Afrique — est de nature à faciliter la restructuration des relations d'Association sous forme d'une « décentralisation régionale », une telle novation pourrait également se réaliser par la simple volonté autonome des actuels partenaires, européens et africains. Il faut envisager plus à fond les implications potentielles d'une telle hypothèse.

B) *L'hypothèse d'une « décentralisation régionale » des relations d'Association.*

Les prémisses de cette forme de restructuration sont assez bien traduites par les demandes actuelles de certains pays pour des études de la C.E.E. concernant leurs projets d'intégration régionale, la Commission des Communautés s'efforçant pour sa part d'inviter les Etats associés à lui soumettre des programmes régionalisés.

La systématisation d'une telle approche impliquerait sur le *plan institutionnel* (et sans s'attarder à cet aspect) un renversement à peu près complet des positions respectives des représentants des Etats nationaux et des groupements régionaux. Actuellement ces derniers, s'ils sont admis (dans le meilleur des cas) auprès des organismes de la C.E.E., ne sont dotés que d'un mandat consultatif. Ils pourraient devenir au contraire des délégués de premier rang en tant que représentatifs de préoccupations « régionales » reconnues comme prioritaires

(26) Nous avons étudié cet aspect du problème in : « L'importance des options préalables pour la cohésion des groupements économiques entre pays sous-développés ». *Annales de l'Université de Madagascar*, Faculté de Droit, n° 5, 1968.

cependant que, à la limite, les représentants des Etats nationaux n'interviendraient plus qu'à titre complémentaire.

Si l'acceptation intégrale de cet aspect formel peut apparaître comme trop ambitieuse pour un avenir proche, il est aisé par contre d'identifier les réalisations concrètes que permettraient les *implications technico-économiques* d'une régionalisation des relations d'Association.

Un « second souffle » serait tout d'abord donné dans un tel cadre à la création d'industries de substitutions aux produits importés qui ont atteint une limite dans beaucoup de pays où elles ont été conçues à l'échelle insuffisante d'une nation isolée. La part de l'industrialisation dans les financements effectués par le F.E.D. pourrait alors être accrue au-delà même des intentions récemment exprimées par celui-ci. Il deviendrait en effet possible à l'échelle de projets régionaux d'y inclure les industries de base dont les études de toutes les organisations internationales (27) s'accordent à souligner qu'elles nécessitent pour leur rentabilité d'être conçues pour des marchés pluri nationaux : sidérurgie (autre que la simple refonte de ferraille), ciment fondé sur la mise en exploitation de gros gisements, machines agricoles (en dehors du simple montage). Par l'effet cumulatif des économies d'échelle et externes, la « région » serait aussi le seul cadre valable pour le passage des industries « import substituting » à des industries « world exporting », c'est-à-dire d'une compétitivité suffisante pour vendre des produits manufacturés en concurrence avec les pays développés. Même dans les aménagements d'infrastructure, domaine traditionnel des investissements financés par le F.E.D., on peut attendre d'une régionalisation un pas en avant. Certaines actions de mise en valeur de bassins fluviaux (Sénégal, Niger, Tchad), retardées jusqu'ici parce qu'elles exigeaient une masse de capitaux supérieure à la dotation de chaque Etat particulier, verraient certainement leurs perspectives s'améliorer si une priorité systématique était donnée à l'optique régionale.

Une troisième hypothèse de restructuration des relations d'Association réside non plus dans un élargissement de l'aire géographique, non plus dans un changement des principes relationnels liant les Associés mais dans un changement éventuel de

(27) Nombreuses études in : *Bulletin économique pour l'Afrique* (C.E.A.), 1966-69. Voir aussi le document de synthèse de l'enquête effectuée sous l'égide du F.E.D. sur *Les possibilités d'industrialisation des Etats associés africains et malgaches*, Bruxelles, 1968.

la *technique d'intervention* de la Communauté européenne à l'égard des problèmes économiques des pays africains.

C) *L'hypothèse d'une « fonctionnalisation » des Associations et des intégrations régionales.*

On a parfois reproché aux actions du F.E.D. comme aux politiques communes des Unions régionales interafricaines de disperser leurs moyens pour essayer d'influencer l'ensemble des branches de chaque économie et pour éviter des rivalités entre pays partenaires. On peut penser à une solution de rechange consistant à concentrer les moyens pour chaque période de financement sur *un ou deux aspects hautement prioritaires de l'une des fonctions fondamentales de l'activité économique*. C'est ce que nous proposons d'appeler la « fonctionnalisation ».

Dans le domaine de la production, on aboutirait par exemple à une sorte de « sectorialisation fonctionnelle » des politiques de développement, toute l'aide pour une région étant bloquée sur une ou deux industries ou même grandes entreprises, sélectionnées en fonction d'un critère opérationnel. Celui-ci pourrait s'inspirer de la notion d'« industrie industrialisante » (28), ayant donc des effets d'entraînement importants (machines agricoles, pétrochimie entre autres) ou encore de l'idée ci-dessus évoquée des industries manufacturières d'exportations compétitives au niveau mondial. Dans ce dernier cas, il n'est pas inconcevable qu'une partie de l'aide de la Communauté soit employée à financer des reconversions en Europe même, afin que les industriels européens laissent le champ libre pour certains produits (catégories de textiles, pneumatiques, huiles et tourteaux, café ou chocolat soluble) aux pays africains désireux de relever leurs terrains d'échanges par cette diversification de leurs exportations.

En se tournant au-delà du domaine de la production vers une « fonctionnalisation commerciale », on peut rappeler la possibilité d'affecter une part prépondérante de l'aide à des systèmes de financement d'accords régionaux de produits, pour en contrôler le débit et les prix, ou à des systèmes de financement compensatoire pour régulariser les recettes d'exportation fournies par quelques grandes productions agricoles africaines. Ces mécanismes n'ont pas, il est vrai, une excellente réputation auprès des instances internationales mon-

(28) Référence aux travaux de F. PERROUX et G. de BERNIS parus entre autres dans la revue *Tiers-Monde*.

diales mais ils ne représentent pas la seule modalité concevable à l'égard de la fonction commerciale : l'aide pourrait alternativement être concentrée sur la création de réseaux de commercialisation et de transport, accessoirement sur des campagnes d'extension des débouchés.

Sous une troisième forme, la « fonctionnalisation » pourrait encore déboucher sur une spécialisation purement monétaire et financière. Au lieu d'aider à la production ou à la commercialisation des produits, on s'attacherait alors exclusivement à faciliter le financement de leur circulation. Il est évident par exemple que le développement du commerce interafricain serait fortement facilité par la création d'une Union africaine des paiements (29). De même que la dotation initiale de l'Union européenne des paiements a été fournie, dans le passé, à travers les mécanismes de l'aide Marshall, de même le fonds de départ d'une U.A.P. pourrait être constitué par une affectation suffisamment massive des crédits d'aide eurafricaine. Une autre suggestion (dont on trouve le principe dans Yaoundé II) rési-

(29) A côté des travaux bien connus de R. TRIFFIN sur ce sujet, on peut citer parmi les auteurs français l'ouvrage de M. Bernard VINAY, intitulé : *L'Afrique commence avec l'Afrique*, Paris, P.U.F.

de dans la création d'une « Société africaine d'investissements » prenant des participations ou accordant des bonifications d'intérêts, en particulier pour des entreprises à capitaux pluri-nationaux africains.

*
**

Les propositions, leurs modalités pourraient être multipliées. L'« échantillon » que nous venons de présenter a simplement pour but de souligner l'idée que toutes les possibilités et les techniques sont loin d'avoir été explorées. La réalisation de quelques-unes de ces éventualités dans un avenir plus ou moins proche n'a rien d'invraisemblable ; certaines d'entre elles ont déjà été amorcées et le passé a prouvé que les associations ou les unions régionales ne sont pas des formes figées, que les responsables ont déjà su prendre les leçons de l'expérience. Au demeurant — et à l'échelle temporelle certainement très large qui conditionne la marche au développement pour les économies africaines — on ne doit pas se dissimuler que plusieurs Conventions d'Association successives et plusieurs périodes accumulées de plans quinquennaux auront encore à combiner leurs techniques et leurs effets pour que l'intégration économique interafricaine porte tous les fruits attendus.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES DANS LA C.E.E. AU LENDEMAIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

Cesare MAESTRIPIERI

Conseiller juridique

à la Commission Economique Européenne

I. — INTRODUCTION ET DELIMITATION DU THEME

L'ANNÉE en cours offre l'occasion de faire un bilan de la C.E.E. en inscrivant à l'actif ce qui a été réalisé depuis le 1^{er} janvier 1958, date de l'entrée en vigueur du traité de Rome qui l'a instituée — désigné ci-après par le terme de « Traité » — et, au passif, ce qui aurait dû être obtenu mais qui, en raison de circonstances et pour des motifs divers, ne l'a pas été. Nous avons en effet dépassé le cap de la fin de la période de transition, fixée au 31 décembre 1969. Aux termes de l'article 8 paragraphe 7 du Traité, cette date « constituait le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun ». La Commission a communiqué au Conseil des Ministres et au Parlement européen une série d'observations d'ordre juridique et d'indications de nature technique propres à éclairer la portée de ces dispositions (1). Nous verrons ci-après quelles conséquences peut entraîner la fin de la période de transition dans le secteur qui nous intéresse ici. La référence à l'article 8, paragraphe

7, et à la date qu'il évoque nécessairement justifie le titre de cet exposé ; il semble opportun de faire ici, pour le secteur considéré, sinon un véritable examen de conscience, du moins le point de la situation.

Il convient, tout d'abord, de replacer le droit d'établissement et la libre prestation des services dans le cadre général du Traité. Avant même de nous demander ce que recouvrent ces notions, il est bon d'indiquer quelle place elles occupent dans le cadre et dans l'économie générale du Traité.

On peut dire en schématisant et en simplifiant que le traité de Rome comprend quatre libertés fondamentales : libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ; trois politiques communes : de l'agriculture, des transports et du commerce avec les pays tiers, ainsi que des règles particulières relatives à la concurrence. Il ressort clairement du titre III de la deuxième partie du Traité que la libre circulation des personnes comprend deux volets : la libre circulation des travailleurs (chapitre 1) et le droit d'établissement (chapitre 2), alors que la prestation des services est régie par un chapitre spécifique (chapitre 3). Cet exposé touche donc deux des quatre libertés fondamentales rappelées ci-dessus (articles 52 à 66 du Traité).

(*) Communication faite à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice, le 6-5-1970.

Les opinions exprimées ci-après n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

(1) Voir doc. SEC(69)546 déf. du 19 février 1969.

II. — LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

A) *Notion et comparaison.*

Pour qui s'occupe de ces problèmes, une première difficulté provient de la distinction insolite, entre droit d'établissement et libre prestation des services. Distinction fort peu connue dans la pratique internationale (2), qui fait naître des difficultés dans la délimitation réciproque des champs d'application (3) et qui de plus se greffe sur une notion telle que celle de droit d'établissement, déjà en elle-même « fluide, incertaine, diverse et imprécise » (4).

Cet exposé n'a pas pour but d'approfondir ces deux notions pour en tirer les caractères distinctifs et tracer la frontière qui les sépare. Mais nous devons avoir quelque idée de ces deux notions, auxquelles nous serons obligés de nous référer. Pour les besoins de ce colloque, nous pouvons les définir comme suit.

1) *L'établissement.*

La notion d'« établissement » :

— exclut les travailleurs dépendants pour lesquels des règles spécifiques sont prévues dans le Traité (articles 48 à 51 ;

— implique une installation de caractère durable sur le territoire d'un Etat membre en vue d'y exercer une activité non salariée avec l'intention de s'y enraciner. Etablissement signifie intégration dans l'économie de l'Etat membre d'accueil. Le caractère stable et durable, sinon permanent, est mis en relief dans les directives adoptées par le Conseil (5).

— contrairement à ce qui advient normalement dans les conventions internationales dites d'établissement, dans lesquelles le champ d'application de cette dernière notion se trouve diversement défini,

(2) Voir toutefois l'échange de notes entre la France et la Suisse pour les « missions temporaires » des comptables des deux pays : décret n° 63-1171 du 20 novembre 1963 portant publication des échanges de notes entre la France et la Suisse du 19 septembre 1963 relatifs aux missions temporaires des experts-comptables et comptables agréés (J.O.R.F., 27 novembre 1963, p. 10 582).

Voir d'autres exemples du droit allemand dans K.W. PLATZ, EWG-Niederlassungsrecht und individuelle Rechtspositionen, 1966, p. 22.

(3) U. EVERLING, Das Niederlassungsrecht im Gemeinsamen Markt, 1963, pp. 17 à 19 et 68.

(4) J. NIBOYET, Traité de Droit international privé français, 1951, tome II, p. 75, note 622.

Répertoire de Droit international, supplément, p. 136.

(5) Voir directive n° 65/1/C.E.E. du 14 décembre 1964, 3° considérant (J.O. des C.E.E., 1965, p. 1).

le droit d'établissement revêt dans le Traité un caractère général et s'applique — sous réserve des exceptions prévues aux articles 55, 56 et 223 — à toutes les activités économiques exercées à titre indépendant.

2) *Le service.*

La notion de « service », qui n'a rien à voir avec les concepts homonymes utilisés en économie et en droit administratif, peut être définie comme suit sur la base des articles 59, 1^{er} alinéa et 60 du Traité :

— Il s'agit d'une prestation, donc d'une activité, d'un « facere » effectué par un citoyen d'un Etat membre — ou par une société répondant aux critères énoncés à l'article 58.

— Cette personne ou cette société doit être établie dans un pays de la Communauté qui n'est pas celui du destinataire de la prestation. Ce point est fondamental, parce qu'il caractérise la prestation de services, en indiquant que l'activité, comme on dit, passe par-dessus les frontières (6). Pour reprendre les termes mêmes de la Commission dans son troisième rapport au Parlement, le service constitue « un lien par delà les frontières ».

— Il s'agit d'une prestation fournie normalement contre rétribution. La Communauté ne couvre pas toutes les activités, mais seulement les activités économiques, comme le rappelle l'article 2 du Traité. La preuve en est encore fournie par l'article 58 qui exclut du bénéfice des dispositions relatives au droit d'établissement et, par l'intermédiaire de l'article 66, des dispositions relatives à la libre prestation des services, les « sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ».

— Le caractère résiduel de la notion de service est de même essentiel. Relèvent des articles 59 à 66 les prestations qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux.

Ces précisions sont certes utiles, mais elles ne suffisent pas à dissiper les doutes et à éliminer tous les problèmes que la libre prestation des services continue à susciter, aujourd'hui encore, après dix ans de discussions et d'applications concrètes. On peut dire en simplifiant que l'interprétation oscille entre deux extrêmes :

— D'un côté, on veut assujettir l'exercice d'une

(6) K. W. PLATZ, EWG-Niederlassungsrecht und individuelle Rechtspositionen, 1966, p. 25.

activité qui intéresse nécessairement un autre Etat membre, celui où est établi le destinataire, au respect intégral de la réglementation en vigueur dans cet Etat. L'article 60, 3^e alinéa, autorise le prestataire à exercer à titre temporaire son activité dans un autre Etat membre, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. La disposition en cause règle donc une seule des trois catégories qui peuvent rendre compte de la prestation des services (7), mais d'aucuns affirment que le principe de l'assimilation aux nationaux, évoqué ici (et qui est du reste le principe fondamental en matière de suppression des restrictions pour ce qui est du droit d'établissement), est un principe d'application générale (8).

— Pour d'autres, l'application rigoureuse de ce principe, c'est-à-dire l'assujettissement des ressortissants des autres Etats membres à toutes les règles imposées aux nationaux, rendrait souvent inopérants les articles du Traité sur la libre prestation des services. D'où la nécessité de subtiles distinctions entre conditions applicables et non applicables aux prestataires de services.

Prenons un exemple. Il peut arriver que l'exercice d'une activité soit subordonné dans un Etat à l'inscription au registre du commerce ou à l'affiliation à un organisme professionnel. L'application littérale du principe supra-indiqué de l'« assimilation au national » devrait toujours entraîner pour le prestataire de service l'obligation de remplir cette condition. La prestation des services peut avoir un caractère éventuel, fragmentaire et le séjour, au besoin, du prestataire dans le pays d'accueil, devoir être temporaire. Dans ces conditions, est-il raisonnable de s'en tenir à cette conclusion ? (9).

Récemment, ce problème s'est à nouveau posé en ce qui concerne les services dans les banques, dans la distribution de films et dans les activités auxiliaires en matière de transport.

(7) Dans son commentaire sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la Commission a proposé la tripartition suivante :

- services comportant le déplacement du prestataire vers le destinataire ;
- services comportant le déplacement du destinataire vers le prestataire ;
- services ne comportant aucun déplacement du prestataire ni du destinataire (doc. III/COM (60) du 28-7-1960).

(8) GROEBEN-BOECKH, Kommentar zum EWG-Vertrag, 1958, vol. I, p. 197.

(9) Voir directive 65/1/C.E.E. du 14 décembre 1964 (3^e considérant et art. 4 § 1), J.O. des C.E.E., 1965, p. 1 et proposition de directive relative aux architectes (7^e considérant et art. 4), J.O. des C.E.E., 1967, p. 239/17.

B) Les différentes étapes de leur réalisation.

En passant à la description des différentes étapes entre lesquelles s'articule la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services, il faut rappeler que le Traité, complété, conformément aux dispositions des articles 54, paragraphe 1 et 63, paragraphe 1, par les programmes généraux définis par le Conseil de Ministres le 18 décembre 1961, a prévu le démantèlement progressif des restrictions existantes en usant de diverses techniques. Cédant encore à un besoin de schématisation, nous résumerons cette œuvre de libéralisation par les cinq points suivants :

1) Standstill.

Il y a tout d'abord une clause de « standstill » imposée par les articles 53 et 62. Ces dispositions sont à considérer comme directement applicables (pour reprendre la formule employée à l'article 189 à propos du règlement) ou, comme on dit aussi, « self-executing », et elles sont donc propres à produire des effets directs dans les rapports entre les Etats membres et leurs ressortissants (10). Cela signifie que l'introduction par un Etat membre de nouvelles restrictions ou l'aggravation de celles qui existaient déjà au 1^{er} janvier 1958 non seulement constituerait une infraction aux règles de standstill et donc une violation du Traité ouvrant à la Commission et aux autres Etats membres la possibilité de recourir devant la Cour de Justice selon les procédures prévues aux articles 169 et 170, mais encore permettrait aux ressortissants des Etats membres de requérir de leurs juridictions nationales la protection de leurs droits individuels contre des dispositions de ce genre.

2) Elimination des restrictions.

Les restrictions existant au 1^{er} janvier 1958 doivent être éliminées suivant le calendrier déterminé par les programmes généraux, grâce à l'adoption progressive des directives nécessaires à cet effet.

Vous savez quelle est la procédure, l'« iter » législatif que doivent suivre les directives. Elaborées par les services de la Commission — qui travaillent en contact étroit avec les administrations nationales des six Etats, non sans prendre l'avis des organismes professionnels — elles sont proposées par la Commission au Conseil des ministres, lequel, avant de

(10) Arrêt du 15 juillet 1964 dans l'affaire 6/64 (Costa c/ ENEL), Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, 1964, vol. X, p. 1154.

les adopter, demande l'avis du Parlement européen et du Conseil économique et social.

Quant à leur objectif, ces directives dites « de libération », — c'est-à-dire par lesquelles il est fait obligation aux Etats d'éliminer les restrictions subsistantes (appelées ainsi pour les distinguer de celles dites de « coordination », de « reconnaissance » ou contenant des « mesures transitoires ») — visent à assurer à leurs bénéficiaires, ressortissants et sociétés d'autres Etats membres, l'égalité de traitement, c'est-à-dire le traitement réservé par chaque Etat membre à ses propres nationaux.

3) *Coordination.*

Quand les activités à libérer conformément aux dispositions du Traité sont réglementées dans un Etat membre, il arrive fréquemment que les réglementations existantes, même quand elles ne comportent pas de discriminations à l'égard des étrangers, présentent pour ces derniers des difficultés plus grandes que pour les nationaux. En pareil cas, la seule élimination des restrictions, même si elle sert à assurer une condition formellement égale entre nationaux et étrangers, n'assure pas en réalité une liberté effective d'établissement et de prestation des services. C'est alors qu'interviennent les directives de coordination, celles relatives aux mesures transitoires et celles relatives à la reconnaissance des titres.

La coordination est mentionnée à deux reprises dans les articles qui nous intéressent ici :

— à l'article 54 § 3 g) qui prévoit la coordination, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des sociétés que des tiers (11) ;

— à l'article 57 § 2 qui prévoit la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

4) *Mesures transitoires.*

La coordination est une œuvre de longue haleine et l'expérience prouve combien malaisé est le chemin qui y conduit. Il est donc opportun pour les programmes généraux de prévoir un moyen plus rapide, moins ardu : l'adoption de mesures transitoires. L'expérience a démontré l'utilité de cette solution. Ces mesures consistent :

— dans les Etats d'accueil, dans lesquels l'accès aux activités est réglementé par la loi, à reconnaître l'exercice effectif de la profession dans son pays d'origine pendant une période raisonnable comme prouvant suffisamment que le bénéficiaire a des connaissances professionnelles équivalentes à celles requises des nationaux ;

— à autoriser éventuellement l'Etat dans lequel l'accès aux activités considérées n'est soumis à aucune réglementation à exiger des ressortissants des autres Etats membres la preuve qu'ils sont qualifiés pour exercer l'activité dont il s'agit dans leur pays d'origine.

5) *Reconnaissance réciproque des titres.*

La coordination est souvent nécessaire avant de pouvoir procéder à la reconnaissance des titres prévue à l'article 57 § 1. Cette disposition n'a pas trouvé jusqu'ici d'application concrète, mais les propositions de directives fondées sur l'article 57 § 1 se font de plus en plus nombreuses. A titre d'exemple, rappelons que la Commission a proposé des directives de reconnaissance pour les diplômes, certificats et autres titres d'architecte, de médecin, de dentiste, de pharmacien, d'opticien-lunettier et de sage-femme (12).

(12) Sur ce point, J.-P. de CRAYENCOUR : Propos sur le droit d'établissement dans le Traité de Rome, Cahiers de Droit européen, 1968, p. 420.

Il est utile de rappeler les conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe : convention sur l'équivalence des diplômes qui permettent d'accéder aux universités, entrée en vigueur le 20 avril 1954, convention sur l'équivalence des études universitaires, entrée en vigueur le 19 septembre 1957, enfin convention signée à Paris le 14 décembre 1952 sur la reconnaissance des titres universitaires.

Voir aussi les questions écrites n° 209/68 de M. ARMENGAUD (J.O.C.E. du 10-12-1968, p. 134/7), n° 290/68 de M. RAMAËKERS (J.O.C.E. n° C.42 du 2-4-1969) et n° 35/70 de M. HOUCARDY (J.O.C.E. n° C. 86 du 10-7-1970).

(*) Voir F. DURANTE : Piattaforma continentale italiana e attività private : « Rivista del diritto internazionale », 1968, p. 118.

S. W. VENCESLAI : La piattaforma litorale europea nella C.E.E. e la sua posizione nell'ordinamento giuridico comunitario : « Rivista di diritto europeo », 1968, pp. 187 et 303.

V. Th. COSTOPOULOS : Examen de la loi italienne du 21-7-1967 relative à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur la mer territoriale et le plateau continental dans la lumière du droit d'établissement dans « Revue du Marché commun », 1969, p. 193.

Voir aussi : « Corte Costituzionale », arrêt du 3-4-1968, n° 21, dans « Foro Padano », 1968, IV, p. 42 et dans « Foro Italiano », 1968, I, p. 1124 et récemment l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 20 février 1969 (République fédérale d'Allemagne v. Pays-Bas et Danemark).

(11) Voir directive 68/151/C.E.E. du 9 mars 1968 dans J.O.C.E. L 65 du 14 mars 1968.

C) *Les bénéficiaires.*

Le temps manque pour examiner les problèmes pourtant intéressants que soulève l'application « *ratione territorii* » des dispositions examinées ici. Qu'il suffise d'évoquer celui du plateau continental (*).

En ce qui concerne leur application « *ratione personae* », il me semble utile de rappeler au préalable les actes adoptés en matière de déplacement et de séjour en vue de faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur de la C.E.E. :

— la directive 64/220/C.E.E. pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services (13).

— la directive 64/240/C.E.E. maintenant remplacée par la directive 68/360/C.E.E., qui régit la même matière en ce qui concerne les travailleurs salariés (14).

— la directive 64/221/C.E.E. pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (15).

En ce qui concerne les personnes physiques, sont

(13) J.O.C.E., 1964, p. 845.

(14) J.O.C.E., 1964, p. 981 et 1968, p. L257/13.

(15) J.O.C.E., 1964, p. 850.

(16) Voir l'avis de la Cour permanente de Justice internationale du 7-2-1923 dans la controverse entre la France et l'Angleterre au sujet des « décrets de nationalité » et l'arrêt *НОТТЕВОЙМ*, Cour internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1955, p. 23.

Voir aussi la convention de La Haye de 1930 (S.N.D.), dont l'article 1 stipule la liberté des Etats de déterminer quels sont leurs nationaux, liberté « limitée par la coutume internationale et les principes du droit ».

En ce qui concerne l'Allemagne, la République fédérale, au moment de signer le Traité, a fait la déclaration suivante : « En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il faut entendre par ressortissants, tous les Allemands au sens défini par sa Loi fondamentale ». Il faut donc tenir compte, pour cet Etat, de l'article 116, § 1, de sa Constitution :

« Sous réserve de dispositions légales différentes, est Allemand au sens de cette Loi fondamentale quiconque possède la nationalité allemande ou a trouvé accueil sur le territoire du Reich allemand dans ses frontières du 31-12-1937 en tant que réfugié ou expulsé de nationalité allemande, ou que son conjoint ou descendant ».

bénéficiaires des dispositions en cours d'examen (expression elliptique puisque, les directives n'étant pas directement applicables, le bénéfice pourra en être invoqué par les personnes physiques quand l'Etat membre destinataire de la directive aura mis en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer) les ressortissants des six Etats membres.

Pour la détermination de la nationalité, référence est faite, comme d'usage en droit international, aux critères énoncés par chaque Etat (16).

Plus complexe est la position des sociétés. Dans son art. 58, le Traité a, on le sait, répudié la théorie du contrôle, fondée sur la nationalité des administrateurs et dirigeants ou même de la majorité des associés (17). Deux conditions seulement sont requises par la disposition en cause pour qu'une société soit bénéficiaire du droit d'établissement et de la libre prestation des services réglementés par le Traité. Il faut que la société :

— ait été constituée conformément à la législation d'un Etat membre ;

— ait son siège statutaire ou son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la Communauté (18).

Nous reviendrons sur ce problème ci-après en IV, D. (page 55).

(17) On peut voir une application concrète de cette théorie dans le protocole joint à la convention d'établissement conclue entre la France et l'Italie le 23-8-1951 :

« La condition prévue au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention est réalisée lorsque la majorité des personnes chargées de la direction et de l'administration effective d'une société possède la nationalité française ou la nationalité italienne et que la majeure partie des capitaux engagés appartient à des ressortissants français ou italiens ».

La notion de contrôle ainsi précisée pourra s'il y a lieu être modifiée par un échange de lettres entre les deux gouvernements ».

Pour l'Italie : Loi n° 202 du 12-3-1953, Lex, 1953, p. 391.

Pour la France : Décret n° 57-1431 du 24-12-1957, J.O.R.F., 1958, p. 620.

(18) F. CAPOTORTI : Il diritto di stabilimento delle società nel Trattato istitutivo della C.E.E., « Rivista di diritto internazionale privato e processuale », 1965, p. 5.

E. CEREXHE : La reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales dans la C.E.E., dans « Revue du Marché commun », 1968, p. 578 et dans « Rivista delle società », 1968, p. 817.

J. DIEU : La reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales dans les C.E., dans « Cahiers de Droit européen », 1968, p. 532.

B. GOLDMAN : Le projet de convention entre les Etats membres de la C.E.E. sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, dans « Rabels Zeitschrift », 1967, p. 201.

III. — QU'AT-ON FAIT JUSQU'ICI ?

A) Directives adoptées jusqu'ici.

Au 31 janvier 1970, le Conseil de Ministres avait adopté, dans le secteur qui nous intéresse, 33 directives réparties de la manière suivante :

1) Directives concernant la suppression des restrictions.

- 8 agriculture,
- 1 sylviculture,
- 1 paiement des prestations de services,
- 1 déplacement et séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté,
- 1 commerce de gros,
- 1 intermédiaire du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
- 1 commerce de détail,
- 1 industrie et artisanat,
- 1 réassurance et rétrocession,
- 2 industrie extractive,
- 3 cinématographie,
- 1 électricité, gaz, eau et services sanitaires,
- 1 services personnels,
- 1 affaires immobilières et services fournis aux entreprises,
- 1 industries alimentaires et fabrication de boissons.

2) Directives concernant les mesures transitoires.

- 1 commerce de gros et intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
- 2 industrie et artisanat,
- 1 commerce de détail,
- 1 services personnels,
- 1 industries alimentaires et fabrication de boissons.

3) Directives concernant la coordination.

- 1 déplacement et séjour des étrangers,
- 1 garanties exigées des sociétés.

B) Situation actuelle dans les divers secteurs.

Dans les divers secteurs la situation se présente de la manière suivante (compte tenu de l'adoption des directives dont il est question sub A) :

1. COMMERCE, INDUSTRIE, ARTISANAT, AGRICULTURE, TRANSPORTS, TRAVAUX PUBLICS

a) Commerce.

Libéralisé, sauf le commerce de gros du charbon et des produits pharmaceutiques, les salons de coiffure, les ventes ambulantes et certains services per-

sonnels pour lesquels des propositions de directives ont été proposées ou sont en préparation.

b) Industrie et artisanat.

Libéralisés, sauf la fabrication des produits pharmaceutiques et la culture et la transformation du tabac.

c) Agriculture.

Libéralisée en ce qui concerne les services. En matière d'établissement, une directive définitive doit encore être adoptée concernant les restrictions non encore supprimées. En outre, il reste encore à libéraliser la pêche et la chasse.

d) Transports et auxiliaires de transports.

Non encore libéralisés. Toutefois, deux propositions de directives concernant les auxiliaires de transports du groupe 718 CITI (dépôts et expéditions douanières), sont en instance d'examen par le Conseil. Trois propositions de directives relatives à l'établissement des transporteurs de marchandises et de voyageurs par route et par voie navigable ont été récemment transmises au Conseil.

e) Contrats de travaux publics.

Non encore libéralisés. Toutefois, une proposition de directive concernant la concession aux entrepreneurs de contrats de travaux publics est en instance d'examen par le Conseil. D'autre part, une mesure de rapprochement des législations fondée sur l'article 100 du Traité sera adoptée sous forme de directives en instance d'examen par le Conseil. Son objectif est de coordonner les régimes qui réglementent l'adjudication des contrats de travaux publics.

2) PROFESSIONS LIBÉRALES

a) Professions techniques.

Non encore libéralisées. Toutefois, trois propositions de directives concernant l'activité de l'architecte (suppression des restrictions, coordination et reconnaissance réciproque des diplômes) sont en cours d'examen par le Conseil. L'élaboration des propositions de directives pour les ingénieurs agronomes et les experts-comptables a déjà atteint un stade avancé.

b) Professions médicales.

Non encore libéralisées. Toutefois, en ce qui concerne les médecins et les dentistes ainsi que la

fabrication des produits pharmaceutiques, les opticiens-lunettiers, les infirmières et les sages-femmes, des propositions de directives ont déjà été transmises au Conseil.

c) *Professions juridiques.*

Non encore libéralisées. Toutefois, une directive concernant les avocats (prestations de services) a été transmise au Conseil le 16-4-1969. D'autres propositions de directives relatives aux conseillers fiscaux seront transmises au Conseil dans les prochains mois.

d) *Professions culturelles.*

En partie libéralisées en ce qui concerne la cinématographie. Dans ce secteur, d'autres directives sont encore en cours d'élaboration. D'autre part, une proposition de directive dans le secteur de la presse se trouve en instance d'examen par le Conseil. Enfin, certains projets concernant les services récréatifs, et particulièrement les moniteurs sportifs, sont en cours d'élaboration.

3. SOCIÉTÉS, BANQUES ET ASSURANCES

a) *Sociétés.*

Une première directive de coordination des législations sur les sociétés (publicité, validité des obligations et nullité) a été adoptée par le Conseil. Deux propositions de directives seront prochainement transmises au Conseil (fusions internes, garanties relatives à la constitution, au maintien et aux modifications du capital des sociétés anonymes). Divers autres projets de directives sont en préparation (comptes annuels des sociétés, structure et répartition des compétences entre les organes des sociétés anonymes). D'autres projets se trouvent à l'étude concernant les valeurs mobilières, la dissolution et la liquidation des sociétés anonymes, les

groupes de sociétés et l'harmonisation des autres types de société.

b) *Banques.*

Non encore libéralisées. Une proposition de directive pour la suppression des restrictions au droit d'établissement et à la libre prestation des services se trouve en instance d'examen par le Conseil.

c) *Assurances.*

La réassurance et la rétrocession sont libéralisées. En matière d'assurances autres que l'assurance sur la vie, une proposition de première directive de coordination des conditions d'accès et d'exercice ainsi qu'une proposition de directive concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement sont en instance d'examen par le Conseil. De nombreuses autres propositions sont en préparation et en particulier :

— *assurances directes sur la vie* : une proposition de première directive pour la coordination des conditions d'accès et d'exercice a déjà atteint un stade avancé d'élaboration ;

— *assurances directes autres que l'assurance sur la vie* : une directive de coordination des contrats d'assurance ; une directive à fixer la règle de droit international privé déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance ; une deuxième directive de coordination des conditions d'accès et d'exercice et une directive relative à la suppression des restrictions à la libre prestation des services ; une directive concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des producteurs d'assurances et une directive concernant les mesures transitoires pour ces professions ;

— *contrôle de la carte internationale d'assurance (carte verte)* : une directive de coordination concernant la suppression du contrôle aux frontières intérieures de la C.E.E.

IV. — QUE RESTE-T-IL A FAIRE ?

A. SITUATION DANS LES DIVERS SECTEURS

En énumérant ce qui a déjà été fait, nous avons eu l'occasion de signaler, outre les directives déjà adoptées, celles dont l'adoption par le Conseil ou l'approbation par la Commission sont imminentes. En résumé, nous pouvons dire ce qui suit :

1) *Secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture.*

Dans ces secteurs, la libération est presque intégralement réalisée. Il y a encore quelques lacunes

à combler mais le plus gros est fait. Puisque les mesures transitoires sont, comme leur nom même l'indique, essentiellement temporaires et ont été adoptées « en attendant la coordination », ce qui reste à faire — et ce n'est pas une mince tâche — c'est la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice. Celui qui a quelque pratique des travaux d'harmonisation, de coordination ou de rapprochement des législations sait qu'une telle somme de

travail occupera les services compétents de la Commission pendant des années. Ajoutons tout de suite que, grâce à la soupape de sécurité que représentent les mesures transitoires, ce travail peut être entrepris avec une certaine tranquillité d'esprit puisque ces mesures ont apporté une solution temporaire aux problèmes les plus urgents.

2) Professions libérales.

Dans ces secteurs, nous sommes certainement en retard, mais quiconque s'occupe de ces problèmes sait que la libération d'une profession n'a de signification concrète que quand elle s'accompagne des directives de coordination (article 57, §§ 2 et 3) et de reconnaissance réciproque des titres (article 57, § 1).

Il suffit de signaler ces problèmes pour évoquer l'écueil représenté par l'article 55, les résistances rencontrées sur le chemin de la coordination des programmes de formation et les difficultés qui en résultent quand on essaie de définir concrètement l'équivalence des diplômes, certificats et titres dont les directives ont pour but d'imposer la reconnaissance réciproque aux Etats membres. Pour souligner l'importance du travail accompli — travail particulièrement délicat qui doit se tenir entre Charybde et Scylla, entre susceptibilités nationales et professionnelles — il suffira de rappeler les directives récemment proposées par la Commission et appelées ci-dessus en III, B, 2.

B) CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES DIRECTIVES

Le contrôle destiné à assurer le respect des dispositions directement applicables, en particulier des règlements communautaires, est relativement facile puisque tout ressortissant des six Etats membres peut avoir intérêt à voir assurer l'application correcte de ces règles. Pour les directives qui, d'après l'article 189, ne sont pas directement applicables (19), il incombe à la Commission de veiller à leur application (article 155) (20).

C'est indéniablement avec un certain retard que les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux directives (21). La Commission stimule les défaillants et a déjà ouvert contre certains Etats membres la procédure pour infractions prévue à l'article 169.

(19) Voir toutefois décisions du Conseil d'Etat belge du 7 octobre 1968, A. 1458/III-4759 n° 13146 (J. Corveleyn c. Etat belge).

(20) Les autres Etats membres peuvent invoquer l'article 170 mais l'application en a été jusqu'ici extrêmement rare.

(21) O. LOY : l'application de la liberté d'établissement dans les Etats membres de la C.E.E., « Journal du Droit international », 1968, p. 686.

C) RAISONS DU RETARD DANS LA LIBÉRALISATION

Le retard constaté dans certains domaines — présentation des projets de directives, contrôle de leur exécution — a des causes bien précises qu'il suffit d'énoncer ici sans s'y attarder :

— Durée de la procédure législative : au moins deux ans si tout va bien ;

— manque de personnel. Le « Marché Commun », comme on l'appelle, apparaît comme un grand ministère mais, à y regarder de près, on s'aperçoit, non sans surprise, que les fonctionnaires qui s'occupent de ce secteur sont peu nombreux ;

— difficulté objective de l'opération, comme nous l'avons déjà souligné ;

— enfin, difficultés propres à des secteurs déterminés. Faute de temps, nous ne pouvons pas ici nous attarder sur ces problèmes qu'il convient toutefois de citer en nous réservant, si nécessaire ou utile, d'y revenir au cours de la discussion. Que l'on songe aux avocats et à l'écueil, persistant en raison des positions tenaces des Allemands et des Luxembourgeois, que constitue l'article 55. Que l'on songe à la libre prestation des services bancaires et à la nécessité affirmée par certains de subordonner leur libération à la coordination préalable des politiques des Etats membres en matière de monnaie et de crédit : si cette thèse devait prévaloir, il ne serait plus question, pour plusieurs années, de libre prestation des services bancaires (22). Que l'on songe à la presse : la proposition de directive a été présentée par la Commission au Conseil de Ministres en 1963. Elle est restée en sommeil pendant plusieurs années et n'a été remise dans le circuit que récemment (23). Que l'on songe enfin aux transports et à l'exception que signifie à cet égard l'article 84, paragraphe 2.

D) LE PROBLÈME DE LA « SOCIÉTÉ COMMUNAUTAIRE »

Un autre point névralgique, objet d'attaques, est l'article 58 du Traité. Le professeur Loussouarn ne se croyait peut-être pas aussi bon prophète quand, en 1959, il enseignait, à l'Académie de droit international de La Haye :

« On voit donc que l'article 58 du traité de Rome semble faire montre d'un trop grand libéralisme. Son application à la lettre risque de faire assimiler

(22) L. VILLARET : Le droit d'établissement des banques et des autres établissements financiers, « Revue du Marché commun », 1967, p. 466.

(23) J. de CRAYENCOUR : Le droit d'établissement et la presse, « Revue du Marché commun », 1968, p. 972.

à des ressortissants de la Communauté des sociétés qui, tout en ayant leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, sont en réalité contrôlées par des dirigeants qui sont des nationaux de pays non signataires du traité de Rome. Cet écueil ne peut être évité que si l'application de ce texte est coordonnée avec les systèmes nationaux en vigueur relativement à la détermination de la nationalité des sociétés » (24).

Le problème est certes épineux, mais l'article 58 est là, avec ses deux conditions nécessaires mais suffisantes pour qu'une société puisse prétendre au bénéfice des dispositions en cause. L'article 58 donne du souci. On dit qu'il crée des situations injustes au détriment des sociétés vraiment communautaires.

Un exemple : la réalisation d'une politique pétrolière commune requiert des aides à la recherche sous forme de subventions, de prêts à long terme, d'avantages fiscaux ; à qui de telles aides devront-elles être accordées ? Ce n'est que récemment encore qu'on a appris (25) que l'E.N.I., l'E.R.A.P. (entreprises de Recherches et d'Activités Pétrolières) et la « Deutsche Mineralöl Explorations Gesellschaft m.b.H. » qui comprend huit sociétés allemandes, ont présenté à la Commission de la C.E.E. un document qui demande, entre autres, des précisions sur ce qu'il faut entendre par « société communautaire », leur impression étant que les aides prévues

doivent être concédées aux sociétés européennes et non, de façon non automatique, aux filiales des entreprises extra-européennes établies dans les pays de la Communauté (26).

Il est évidemment difficile de définir une telle société. Quand on quitte le terrain relativement sûr de l'article 58, on finit par devoir tenir compte de la nationalité des associés et des membres des organes de gestion ou de contrôle ou des personnes qui détiennent le capital social. Le Conseil de Ministres lui-même semble s'être engagé dans cette voie quand il a décidé que : « Correspond à cette notion l'entreprise dont les intérêts fondamentaux coïncident par nature, en permanence, avec ceux de la Communauté et qui ne jouit pas des avantages réservés dans leur pays d'origine aux filiales d'entreprises qui relèvent de pays tiers et qui sont établies dans la Communauté. On peut estimer qu'une telle concordance d'intérêts existe quand l'entreprise est contrôlée par des ressortissants ou gouvernements d'Etats membres et que son centre de décision se trouve dans un Etat de la Communauté ».

L'affaire est encore « sub judice » et les discussions se poursuivent comme l'a récemment démontré l'examen par le Conseil de la directive sur la prospection et le forage du pétrole et du gaz naturel (27).

V. — LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION ET LES ARTICLES 52 ET 59 DU TRAITE

A) LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE

Au début de cet exposé, nous tirions argument de l'article 8, paragraphe 7, pour faire le point de la situation dans ce secteur. Le même article nous propose un problème actuel, celui de l'applicabilité directe des articles 52 et 59.

« Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent Traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du Marché commun ».

Pourquoi posons-nous ce problème ? A vrai dire,

(24) Y. LOUSSOUARN : La condition des personnes morales en droit international privé, Recueil des Cours, Académie de Droit international, 1959, p. 489.

(25) Voir le Monde du 22-3-1967 et des 26/27-3-1967 ; Il Corriere della Sera du 23-3-1967 et du 25-3-1967.

(26) Le mémorandum a été publié dans le bulletin « Europa » du 23-3-1967, pp. 7 et 8.

ce n'est pas tant à cause de l'article 8, paragraphe 7, qu'à cause de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes relative à l'article 95.

Vous savez que la Cour, à partir de l'arrêt prononcé le 5-2-1962 dans l'affaire 26/62 (Tariefcommissie), a élaboré, puis développé sa jurisprudence sur le point de savoir quelles sont les dispositions du Traité à considérer comme directement applicables. Elle a d'abord déclaré directement applicables les articles 12 (28), 37 § 2 et 53 (29), 95, premier et deuxième alinéas (30), 31 et 32, premier alinéa (31). Il s'agit dans tous ces cas de dispositions d'où résulte pour les Etats membres une interdiction

(27) Voir « Europe » du 19-3-1969, p. 3.

On attend avec intérêt l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire 66/69 concernant le régime institué en France par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, pour les investissements directs à l'étranger d'une part et les investissements directs en France d'autre part (J.O.C.E. n° C 156 du 8-12-1969).

claire et inconditionnelle qui se concrétise par une obligation non pas de faire mais de ne pas faire. A cette obligation ne fait contre-poids aucune possibilité pour les Etats membres de considérer l'application d'une mesure de droit interne comme prioritaire par rapport à celle des dispositions en cause.

Par l'arrêt du 16-6-1966, dans l'affaire 57/65, la Cour a étendu sa jurisprudence et statué comme suit :

« Attendu, en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 95, qu'il comporte, il est vrai, pour les Etats membres une obligation d' « éliminer » ou de « corriger » les dispositions contraires aux principes énoncés aux alinéas précédents ; que cependant ladite obligation ne laisse aux Etats membres aucune marge d'appréciation quant à la date à laquelle ces opérations doivent être intervenues, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1962.

Qu'à partir de cette date, il suffit au juge national de constater, le cas échéant, que les actes d'exécution des règles nationales entreprises sont intervenus après cette date, pour admettre en tout cas les effets directs de l'alinéa 1... » (32).

B) LES ARTICLES 52 ET 59 DEVIENDRONT-ILS DIRECTEMENT APPLICABLES LE 1^{er} JANVIER 1970 ?

Raisons d'une réponse négative.

Compte tenu de cette jurisprudence, pourquoi ne pas considérer comme directement applicables à la fin de la période de transition, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1970, les articles 52 et 59 ? Qu'en résulterait-il ? Il en résulterait que les ressortissants des six Etats membres pourraient demander à leurs juges nationaux la protection de leurs droits subjectifs au cas où ils se trouveraient paralysés par le maintien de restrictions incompatibles avec les articles 52 et 59 et ce, même en l'absence des directives prévues aux articles 54 et 63 (33). Il en résulterait ultérieurement que la Commission — « functa

(28) Arrêt du 5-12-1963 dans l'affaire 26/62, recueil cité, 1963, vol. IX, p. 23.

(29) Arrêt du 15-7-1964 dans l'affaire 6/64, recueil cité, 1964, vol. X, p. 1154.

(30) Arrêt du 3-4-1968 dans l'affaire 28/67, recueil cité, 1968, vol. XIV, p. 225.

(31) Arrêt du 19-12-1968 dans l'affaire 13/68, recueil cité, 1968, vol. XIV, p. 661.

(32) Recueil cité, 1966, vol. XII, p. 302.

(33) U. EVERLING : « Europäisches Gemeinschaftsrecht und nationales Recht in der praktischen Rechtsanwendung, « Neue Juristische Wochenschrift », 1967, p. 465.

G. RAMBOW : Probleme bei der Durchführung von Richtlinien der EWG, « Deutsches Verwaltungsblatt », 1967, p. 445.

munere suo » — n'aurait plus le droit de présenter de directives de suppression des restrictions, ni le Conseil de ministres d'en adopter, au cas où les mesures à adopter pour les Etats membres pour s'y conformer devaient dépasser la fin de 1969.

Bien que la question soit discutable, certains arguments conduisent à penser que ces dispositions ne sont pas devenues directement applicables à la fin de la période de transition.

Les restrictions existant au 1^{er} janvier 1958 qui limitent le droit d'établissement et la libre prestation des services doivent être supprimées par les Etats membres suivant les directives que le Conseil de Ministres a adoptées et devra encore adopter. Ces directives ne se bornent pas à imposer « sic et simpliciter » l'élimination des restrictions, mais déterminent des conditions, des modalités, des facilités qui impliquent nécessairement une certaine marge discrétionnaire. A ce propos, il suffira de rappeler :

— qu'aux termes de l'article 54, paragraphe 1, second alinéa et de l'article 63, paragraphe 1, second alinéa, les programmes généraux fixent pour chaque catégorie d'activité, « les conditions générales » de la réalisation de la liberté d'établissement et de la liberté des services ;

— que, pour la réalisation du droit d'établissement dans l'agriculture, certains objectifs doivent être atteints « dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2 » ;

— qu'aux termes de l'article 55, second alinéa, le Conseil peut, par décision discrétionnaire, exclure certaines activités de l'application des dispositions en cause ;

— que la directive 65/1/C.E.E. du 14-12-1964 (34), qui fixe les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture, prévoit, en faveur des bénéficiaires, certaines facilités en ne les assujettissant pas au respect intégral de la législation du pays d'accueil (article 4, paragraphe 1) ;

— que, dans les directives relatives à la suppression des restrictions jusqu'ici adoptées, il se trouve des dispositions particulières relatives à la preuve que les bénéficiaires doivent éventuellement donner de leur honorabilité et à la formule du serment qu'il peut leur être demandé de prêter.

Ce que nous venons de rappeler ne pourrait être déduit de l'application pure et simple des articles 52 et 59 considérés comme « self-executing ». Tant

(34) J.O. des C.E., 1965, p. 1.

qu'il s'agit d'éviter qu'une condition de nationalité ne devienne condition d'accès à une profession ou à son exercice, l'applicabilité directe des articles 52 et 59 pourrait effectivement résoudre le problème, mais cela ne résoudrait pas tous les problèmes beaucoup plus complexes que nous avons rappelés ci-dessus.

Contre la thèse de l'applicabilité directe des articles 52 et 59 le 1^{er} janvier 1970, les considérations suivantes peuvent en outre être invoquées :

a) Les dispositions en cause sont réalisées au moyen de directives à l'élaboration desquelles participent quatre institutions communautaires (proposition de la Commission, avis du Parlement euro-

péen et du Comité économique et social, adoption par le Conseil de Ministres). Affirmer leur caractère « self-executing » signifie, en l'absence d'une proposition de la Commission, empêcher les autres institutions d'intervenir et leur imposer l'interprétation de la Commission.

b) Le caractère « self-executing » des articles 52 et 59 équivaldrait à exiger des juges nationaux et de la Cour de Justice des Communautés européennes l'exécution d'une tâche qui normalement ne relève pas du pouvoir judiciaire mais du pouvoir exécutif, puisqu'il s'agit de compléter la libéralisation du droit d'établissement et la libération de la prestation des services.

LES SOCIÉTÉS ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par Yvon LOUSSOUARN,

*Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Paris,
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Rennes.*

1. — Avant même que le Traité de Rome ait institué la Communauté Economique Européenne, il était traditionnel de constater que dans les Etats modernes le grand commerce et la grande industrie étaient entre les mains des sociétés, toute entreprise de quelque envergure dépassant les possibilités individuelles et la personnalité morale offrant des avantages considérables en ce qui concerne tant la mobilisation de l'épargne que la limitation de la responsabilité. Sur le plan européen, la création et le développement de la Communauté Economique contribuent à accroître encore l'importance des sociétés. La création d'un vaste marché concurrentiel entraîne en effet l'apparition de débouchés nouveaux sur le plan international et l'on aperçoit mal qui pourrait, à cette échelle, supplanter les sociétés. On songe, certes, à l'Etat lui-même ou à des organismes publics ou semi-publics, mais il ne pourrait en être ainsi que si les Etats membres de la Communauté Economique Européenne étaient des pays socialistes faisant une large place à l'intervention Etatique. Ce n'est pas le cas ; les uns et les autres font, dans une large mesure, confiance à l'entreprise privée dont la société est, sur le plan juridique, la technique la plus achevée.

2. — L'importance capitale prise par les sociétés dans le cadre du Marché Commun a des réper-

cussions profondes à la fois sur le terrain du droit international privé et sur celui du droit commercial. C'est, tout d'abord, l'intensification de la fréquence avec laquelle sont appelés à se poser les problèmes de droit international privé relatifs aux sociétés : nationalité des sociétés, reconnaissance internationale de leur personnalité morale, transfert de leur siège social. Mais l'impact du Marché Commun est de nature à atteindre la structure même des entreprises. Il contribue à accélérer la concentration des entreprises et si, à certains égards, cette concentration peut être contraire aux règles de la concurrence et prohibée par le droit des ententes, il apparaît, en revanche, que les fusions internationales de sociétés connaissent à l'heure actuelle une vogue considérable. Pour satisfaire ces besoins, on assiste au développement d'un éventail de techniques préexistantes entre lesquelles il convient de choisir (succursales, filiales, accords contractuels entre sociétés, groupes de sociétés, fusions). Enfin, il est important d'observer, et l'on passe alors sur le terrain du droit commercial, que toute cette activité internationale des sociétés ne peut s'exercer de façon harmonieuse si les droits internes des sociétés des différents Etats membres de la Communauté Economique Européenne sont très éloignés les uns des autres. On débouche ainsi de façon inéluctable sur l'harmonisation des droits des sociétés. De même que l'étude de la liberté

d'établissement révèle que la suppression des mesures discriminatoires est en soi inefficace sans une coordination des législations, de même l'étude des sociétés dans la Communauté Economique Européenne met en lumière le rôle primordial et bénéfique d'une telle coordination.

3. — Compte-tenu de l'importance des sociétés et des multiples problèmes qu'elles posent, on peut être surpris du laconisme du Traité de Rome à leur égard. Ce laconisme s'explique si l'on prend en considération la nature du Traité de Rome qui n'est pas un traité de type classique, mais la charte institutionnelle de la Communauté et contient presque exclusivement des dispositions de droit public. Dans ces conditions, les quelques dispositions éparpillées relatives aux sociétés montrent que, loin de les avoir négligées, les rédacteurs du Traité de Rome en ont au contraire mesuré l'importance.

C'est au sein du Chapitre consacré au droit d'établissement que se situent les principaux textes concernant les sociétés. Cela est logique ; en effet la suppression progressive des mesures discriminatoires frappant les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre s'applique indistinctement aux personnes physiques et aux personnes morales. Par voie de conséquence, même les dispositions relatives à la coordination des législations en matière de sociétés figurent au sein de ce chapitre à raison du lien existant entre la libération de l'établissement et la coordination des législations. Le texte fondamental relatif aux sociétés est l'article 58 du Traité de Rome, aux termes duquel : « Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège social, leur administration centrale, ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif ».

Mais, il est d'autres dispositions qui méritent également d'être évoquées. Ainsi l'article 52, texte liminaire du chapitre relatif au droit d'établissement, après avoir prévu la suppression progressive des mesures discriminatoires, dispose : « Cette suppression progressive s'étend également à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les

ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre ». Le texte, définissant la liberté d'établissement, précise qu'elle comporte accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, al. 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. En outre, dans la libération de l'établissement selon la procédure prévue par l'article 54 du Traité (Conseil statuant par voie de directives adressées aux Etats membres), certaines dispositions du Traité visent les sociétés. Ainsi, l'article 54-f prévoit l'application de la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, d'une part aux conditions de création sur le territoire d'un Etat membre d'agences, de succursales et de filiales et, d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci. L'article 54-g, dont l'importance est capitale, envisage la coordination, dans la mesure nécessaire, afin de les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58, al. 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. Enfin, un certain nombre de textes relatifs aux sociétés ont leur siège dans les dispositions finales du Traité (art. 220 et 221). Aux termes de l'article 220 : « Les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58, al. 2, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays, et la possibilité de fusion des sociétés relevant de législations nationales différentes ». L'article 221 ajoute que : « dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité ».

4. — A la lumière des articles précités du Traité de Rome, deux constatations s'imposent, dont la première affecte la procédure, et la seconde le fond. Le Traité de Rome, dont l'un des buts est de faciliter l'établissement des sociétés et l'exercice par elles de leur activité dans les divers Etats-

membres de la C.E.E. envisage, pour atteindre cet objectif, une pluralité de techniques juridiques qui peuvent être mises en œuvre de façon distributive. Parfois, il pose une règle pure et simple, en disant que les sociétés étrangères jouiront de tel ou tel droit ou que tel ou tel critère devra être retenu pour déterminer la nationalité des sociétés ; parfois, il prévoit la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement par la voie des procédures spécifiques de la Communauté Eco-

nomique Européenne ; parfois enfin, il laisse aux Etats membres le soin d'engager des négociations s'ils le jugent utile. Sur le terrain du fond, la préoccupation est double. Le but à atteindre est en effet de rapprocher, d'une part le droit international et, d'autre part, le droit interne de sociétés dans le cadre de la Communauté Economique Européenne. Il convient donc de distinguer les problèmes de droit international privé (I) des problèmes de droit commercial (II).

I. — LES SOCIÉTÉS DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

5. — Au regard du droit international privé, une double série de questions se pose, dont les unes sont relatives à la nationalité des sociétés, et les autres à l'exercice par les sociétés de leur activité internationale.

A. — NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS

6. — Abstraction faite des hypothèses dans lesquelles il s'agit de déterminer si une société est recevable à intenter une action en déclaration de nationalité, le problème de la nationalité des sociétés ne se présente guère à l'état pur. Il est toujours à la remorque soit d'une question de conflits de lois (détermination du statut juridique des sociétés), soit d'une question de condition des étrangers ou de jouissance des droits (détermination de la condition de la société).

7. — Ces données traditionnelles sont-elles remises en cause par l'avènement de la C.E.E. ? Demeure-t-il nécessaire, au plan du conflit des lois et de la condition des étrangers, de déterminer la nationalité des sociétés ? Sur le premier point, la réponse affirmative s'impose, car l'intérêt de la détermination de la nationalité des sociétés ne disparaîtrait que si l'on parvenait à une unification totale des droits des sociétés des divers Etats membres. Or, non seulement nous n'en sommes point là, mais un objectif aussi absolu n'est même pas poursuivi, puisque l'on se contente d'une coordination des législations. L'intérêt ne risque donc d'être supprimé que pour les sociétés européennes, et encore à la condition qu'elles soient détachées de toute législation nationale. Au plan de la condition des étrangers, de la jouissance des droits, on est au contraire tenté de penser que la détermination de la nationalité des sociétés voit son intérêt disparaître à partir du moment où, par le jeu de l'assimilation de l'étranger au national qui vise les per-

sonnes morales comme les personnes physiques, les sociétés de chacun des Etats membres de la Communauté Européenne jouissent sur le territoire des autres Etats membres des mêmes droits que les sociétés nationales. Mais le problème n'en conserve pas moins tout son intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer si une société a la nationalité de l'un des Etats membres de la C.E.E., ou au contraire la nationalité d'un Etat tiers, car dans ce dernier cas, elle ne bénéficie pas du droit d'établissement.

8. — On a fait, d'autre part, remarquer que, même si le problème subsistait, il n'était pas nécessaire de poser des règles nouvelles d'origine communautaire à raison de la convergence existant entre les systèmes juridiques des divers Etats membres qui se réfèrent à titre principal au siège social réel et, à titre exceptionnel, au contrôle. C'est une vue quelque peu optimiste des choses. En effet, les Pays-Bas, depuis la loi du 25 juillet 1959 ont adopté le système de l'incorporation. D'autre part, il existe des nuances sensibles entre les pays adeptes du siège social. Quant au contrôle, il n'est pas appliqué partout avec la même ampleur (1).

9. — C'est la raison pour laquelle les rédacteurs du Traité de Rome ont jugé utile d'édicter un texte communautaire, qui ne vise d'ailleurs que les problèmes de jouissance des droits, puisqu'il a son siège dans le chapitre relatif au droit d'établissement : l'article 58, al. 1^{er} aux termes duquel : « Les sociétés constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des disposi-

(1) Cf. sur l'étude comparative des différents systèmes : Y. LOUSSOUARN et J. D. BREDIN, *Droit du Commerce International*, n° 417, p. 496.

tions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres ».

10. — Ce texte soumet à une double condition l'assimilation de la société aux ressortissants de l'un des Etats membres de la C.E.E. en ce qui concerne le droit d'établissement : d'une part la constitution de la société en conformité de la loi d'un Etat membre, d'autre part, la fixation par la société de son siège statutaire, de son administration centrale ou de son principal établissement à l'intérieur de la Communauté ».

11. — Ce faisant, il manifeste un libéralisme inquiétant. En effet, à le prendre à la lettre, il suffit que la société ait à l'intérieur de la Communauté son siège statutaire, même s'il s'agit d'une simple boîte aux lettres, pour qu'elle remplisse la seconde condition exigée par l'article 58, al. 1^{er}. Bien plus, cette condition se suffit à elle-même, et l'article 58 pose en réalité non pas deux conditions, mais une seule, car il y a pratiquement toujours coïncidence entre les pays sur le territoire duquel la société a son siège statutaire et celui en conformité de la législation duquel elle est constituée.

12. — Diverses tentatives ont été faites pour remédier à ce qu'un tel laxisme pouvait avoir de dangereux. Notamment, on a soutenu que la formule « siège statutaire, administration centrale ou principal établissement » impliquait que la société devait avoir à l'intérieur de la Communauté : 1^o son siège statutaire, 2^o son administration centrale ou son principal établissement, ce qui permettait de

(2) D'autres auteurs se sont efforcés de corriger le libéralisme de l'article 58, en le combinant avec d'autres dispositions du Traité de Rome, ou en l'interprétant à la lumière de celles-ci. Ainsi, M. SAVATIER (*Le Marché Commun au regard du droit international privé*, Rev. cr. dr. int. pr. 1959. 241 et s.) estime qu'il y a lieu à application cumulative des dispositions des articles 52, al. 2 et 58, al. 1 du Traité de Rome et en déduit que le Traité ferait appel à la fois au siège social et au contrôle. En effet, d'après l'article 52, la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre s'étend à la constitution de filiales, notamment : « par la gestion de sociétés dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants ». Cette disposition impose à chacun des Etats membres d'accorder aux ressortissants des cinq autres Etats la même liberté qu'à ses nationaux pour fonder et diriger une société sur son territoire. A contrario elle lui laisserait la latitude de discriminer les sociétés contrôlées par des étrangers à la Communauté, en les soumettant à des garanties particulières ou en limitant leurs prérogatives. M. CHESNÉ (*L'établissement des étrangers en France et la C.E.E.*, p. 283 et s.), estime que peuvent seules bénéficier de l'article 58, les sociétés « établies » à l'intérieur de la C.E.E., donc y ayant un siège réel.

ressusciter la théorie du siège réel. Dans une telle interprétation, la virgule séparant « siège statutaire, administration centrale » se voit attribuer la signification d'une conjonction et (2).

13. — Cette subtile exégèse n'est guère convaincante. Lorsqu'en français trois mots sont séparés, les deux premiers par une virgule, le second et le troisième par la conjonction ou, cela exclut l'exigence d'un cumul entre deux des trois termes envisagés.

14. — Force est donc de prendre l'article 58 tel qu'il est, et d'en constater le caractère déconcertant à un double point de vue. Pour déterminer si une société bénéficiera du droit d'établissement, qui est une question de jouissance des droits, l'article 58 ne fait nul appel au critère du contrôle. Sur la base de cette disposition, on est conduit à admettre qu'une société, constituée en conformité de la législation d'un des Etats membres et ayant son siège social à l'intérieur de la Communauté, sera traitée comme un ressortissant de la Communauté, même si elle est composée en majorité d'associés ayant la nationalité d'Etats tiers. L'article 58 impose en principe l'élimination du contrôle. Seules doivent entrer en ligne de compte la constitution de la société en conformité de la législation d'un Etat membre et la fixation de son siège statutaire, de son administration centrale ou de son principal établissement à l'intérieur de la Communauté. L'une et l'autre exigences ne vont pas sans difficultés d'interprétation. Quant à la première, l'article 58 ne s'explique pas sur le point de savoir s'il suffit que le statut juridique de la société soit conforme au droit matériel de l'un des Etats membres, s'il suffit que les dispositions du droit interne dudit Etat aient été respectées ou s'il faut, en outre, que la loi à laquelle les fondateurs se sont référés soit celle désignée par la règle de conflit du pays dont la société se prétend nationale. L'exigence du respect de la règle de droit international privé du pays intéressé aurait l'avantage de corriger le laxisme de l'article 58 en réintroduisant, pour la plupart des Etats membres de la C.E.E., le siège réel. Il faut reconnaître cependant qu'elle se concilierait assez mal avec le libellé de la seconde condition posée par l'article 58 qui fait appel indifféremment au siège statutaire, à l'administration centrale ou au principal établissement. La distinction de l'administration centrale et du principal établissement est au demeurant fort étrange. Il est difficile de penser que, par cette distinction, le traité entend ressusciter

le critère du centre d'exploitation qui semble aujourd'hui abandonné dans les pays européens. Mais alors, le principal établissement n'est-il pas le lieu où se réunissent le conseil d'administration et les assemblées générales, et ne coïncide-t-il pas avec l'administration centrale ? La prise en considération du siège statutaire est encore plus discutable, car elle entraîne condamnation de la théorie du siège social fictif, qui a pourtant rendu d'immenses services, et ouvre du même coup la porte à la fraude.

15. — C'est la raison pour laquelle, depuis 1958, on s'est efforcé de revenir en arrière sans pour autant heurter de front l'article 58 du Traité de Rome. En particulier, les programmes généraux relatifs au droit d'établissement se sont efforcés d'éviter qu'une société puisse bénéficier de la liberté d'établissement sur la seule considération d'un siège statutaire à l'intérieur de la Communauté. Pour comprendre par quel habile cheminement de pensée ils ont pu y parvenir, il n'est pas inutile de rappeler quelle est la situation des personnes physiques. Lorsqu'un commerçant personne physique veut établir une succursale à l'intérieur de la Communauté, le programme général superpose une condition de domicile à celle de nationalité. Un Belge, qui veut créer une succursale en France, ne pourra bénéficier de la liberté d'établissement que s'il a son établissement principal à l'intérieur de la Communauté. Si, au contraire, cet établissement principal est situé dans un Etat tiers, aux Etats-Unis par exemple, il ne bénéficiera pas des dispositions relatives au droit d'établissement. Une telle règle était aisée à promouvoir pour les personnes physiques parce que, en ce qui les concerne, les deux concepts de nationalité et de domicile sont totalement indépendants. Pour les sociétés, le problème était infiniment plus complexe du fait du rôle joué par le siège social dans la détermination de la nationalité. Certes, on aurait pu concevoir que l'on dissociât les deux choses en disant : conformément à l'article 58, l'existence d'un simple siège statutaire est attributif de nationalité, mais pour bénéficier des avantages du droit d'établissement (par exemple : pour constituer une filiale) il faut en outre avoir un domicile à l'intérieur de la Communauté, et le domicile c'est le siège réel. Mais c'eût été contredire de façon un peu trop voyante la disposition de l'article 58, al. 2. Aussi, les organes communautaires ont-ils employé une voie différente pour atteindre le but recherché. Ils ont inséré dans le programme géné-

ral sur la libération de l'établissement la disposition suivante :

« La suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ou à la libre prestation des services) sera réalisée au bénéfice... des sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté... à condition que, dans les cas où elles n'ont que leur siège secondaire à l'intérieur de la Communauté, leur activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre, étant exclu que ce lien puisse dépendre notamment de la nationalité des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance, ou des personnes détenant le capital social. La même condition est exigée pour la création d'agences, de succursales ou de filiales sur le territoire d'un Etat membre » (3) (4).

16. — Ce texte, qui écarte toute résurrection du contrôle au sens classique du terme, vient donc superposer aux conditions posées par l'article 58 l'exigence d'un lien effectif et continu de la société avec l'économie d'un pays. Cette condition nouvelle n'est pas sans inconvénients ; elle charrie un courant d'incertitudes qui s'attache à tout critère économique et ne disparaîtra que le jour où la jurisprudence en aura précisé les contours. Mais elle a cependant le mérite non négligeable d'empêcher les abus les plus criants. Si elle voit son domaine limité au droit d'établissement, il a été nécessaire de lui découvrir des homologues lorsqu'il s'est agi de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer l'activité internationale

(3) Programmes généraux arrêtés par le Conseil de la C.E.E., le 18 décembre 1961. M. GOLDMAN (Droit Commercial Européen, n° 124, p. 138) pense qu'un tel lien pourrait être caractérisé par l'existence d'un courant commercial continu entre la société et des entreprises de la Communauté, ou des participations financières dans de telles entreprises.

(4) Il convient de signaler l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 modifiant le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant étranger. Elle adjoint à l'article unique dudit décret un article 2 aux termes duquel les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables « aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne agissant pour leur propre compte ou pour le compte soit d'un autre ressortissant d'un de ces Etats, soit d'une société constituée conformément à la législation d'un Etat membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la Communauté ». On remarquera qu'en ce qui concerne les sociétés bénéficiaires de la dispense, l'ordonnance du 28 août 1969 reprend très fidèlement la formule de l'article 58 du Traité de Rome.

des sociétés, car, à ce propos, le problème de leur rattachement a de nouveau surgi.

B. — EXERCICE PAR LES SOCIÉTÉS
D'UNE ACTIVITÉ INTERNATIONALE

17. — Le Traité de Rome renferme des dispositions variées destinées à faciliter l'exercice par les sociétés de leur activité sur le Marché européen. Les unes ont leur siège dans les articles 52 et 54-3° f, les autres dans l'article 220.

18. — Les premières ne soulèvent guère de difficultés propres aux sociétés. Elles sont étroitement liées à la libération de l'établissement à laquelle leur mise en œuvre s'intègre, suivant, de ce fait, le même rythme. Ainsi, l'article 52, alinéa 1^{er}, *in fine*, prévoit que la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement s'étend aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre. En application de ce texte, et conformément aux pouvoirs à eux conférés par l'article 54-3° f, les organes communautaires ont déjà dans les secteurs d'activité visés par les directives déjà prises, supprimé certaines des restrictions existantes. Entre autres condamnations, les directives proscrivent l'exigence, posée par la législation française, de la carte de commerçant étranger pour les dirigeants de sociétés et de succursales. La dispense de la carte de commerçant étranger au profit des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne est devenue effective en France depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 (5).

19. — La mise en œuvre de la disposition de l'article 220 du Traité de Rome est plus laborieuse.

Pour ce qui est de la définition de l'établissement secondaire et des prestations de services, elle se réfère aux articles 52 et 59 du Traité de Rome ainsi qu'aux programmes généraux sur la libération de l'établissement puisqu'elle prévoit que « lorsqu'un de ces ressortissants ou une de ces sociétés crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République Française ou y fournit des prestations de services, le bénéfice de l'alinéa précédent n'est accordé qu'à la condition : que le ressortissant soit établi sur le territoire d'un Etat membre ; que la société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, exerce une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre ».

Le texte reprend donc les formules du programme général tendant à réagir contre le laxisme jugé excessif de l'article 58 du Traité de Rome. Mais il n'apporte aucune précision complémentaire sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par « lien effectif et continu ».

Le Traité s'est en effet contenté d'inviter les Etats membres à engager « en tant que de besoin » des négociations dans un triple domaine : reconnaissance mutuelle des sociétés, transfert international du siège social, et fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes. Le degré d'achèvement des travaux n'est pas le même dans les différents domaines. Une convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés a déjà été élaborée et signée. Il n'en est pas de même des négociations relatives aux fusions de sociétés et au transfert international de siège social qui sont en cours, les premières étant plus avancées que les secondes.

1° Reconnaissance mutuelle des sociétés.

20. — Cette question a été la première à faire l'objet de négociations, et la priorité à elle accordée se justifie pleinement. En conférant aux sociétés prévues à l'article 58 la liberté d'établissement, le Traité de Rome rendait nécessaire la reconnaissance mutuelle des sociétés par les différents Etats de la Communauté. Sans doute il eût été concevable de conférer la liberté d'établissement à une société étrangère, tout en subordonnant la reconnaissance de sa personnalité juridique à une autorisation du Gouvernement du pays sur le territoire duquel elle désirait exercer son activité. Mais une telle solution eût consacré une hypocrisie juridique manifestement condamnée par l'esprit même du Traité de Rome. Il eût été également possible de soutenir que l'existence de la personnalité morale n'est pas une condition *sine qua non* de l'exercice par une société de son activité. Certains

(5) Le régime général de la carte de commerçant étranger a été quelque peu modifié par le décret n° 69-987 du 27 octobre 1969 dont l'article 5 dispose : « En ce qui concerne les personnes morales de droit français exerçant en France une activité commerciale, industrielle ou artisanale, sont assujettis à la possession de la carte de commerçant étranger :

- a - les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- b - le ou les gérants d'une société à responsabilité limitée ;
- c - le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux d'une société anonyme ;
- d - le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique ou les directeurs généraux d'une société anonyme ;
- e - l'administrateur ayant le pouvoir d'engager un groupe d'intérêt économique vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne les entreprises étrangères exerçant en France une activité commerciale, industrielle ou artisanale sous la forme d'une succursale ou d'une agence, le directeur responsable de celle-ci est assujetti à la possession de la carte de commerçant étranger ».

Cette énumération permet de mieux mesurer l'ampleur de la dispense de la carte de commerçant étranger dans le cadre de la Communauté Economique Européenne.

Etats membres de la C.E.E., tels les Pays-Bas et l'Allemagne connaissent des formes de sociétés de personnes, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale. Ce n'est pas, en soi une entrave à leur fonctionnement. Il est aisé de répondre que ces sociétés possèdent certains attributs que d'autres droits, comme le droit français, lient à la personnalité morale et ne conçoivent pas sans le support de cette dernière (par exemple, l'existence d'un patrimoine distinct, qui est possible, en Allemagne, sans personnalité juridique indépendante de celles des associés, parce que le droit allemand admet la théorie du patrimoine d'affectation). Certes, il est difficile, sur le plan international, d'accorder à de telles sociétés une personnalité morale que leur refuse leur loi organique. Mais il convient de rechercher si, sans prononcer le mot, le pays de la société ne lui confère pas, en fait, les principaux attributs de la personnalité morale (capable d'ester en justice, droit d'avoir un patrimoine distinct de celui des associés, etc.). Dès lors, la reconnaissance internationale de la personnalité morale apparaît comme un préalable indispensable à tout exercice de l'activité d'une société sur le plan international.

21. — Une convention relative à la reconnaissance mutuelle des sociétés était-elle, pour autant, indispensable ? Deux raisons pouvaient permettre d'en douter. Tout d'abord, l'adaptation requise des différents droits positifs, pour les mettre en harmonie avec les impératifs du Marché Commun en ce domaine, semblait minime. Si, par exemple, on envisage la situation actuelle des sociétés étrangères en France, on s'aperçoit que les sociétés étrangères de personnes voient leur personnalité morale reconnue de plein droit. Pour les sociétés anonymes, la sévérité est plus grande puisque la loi du 30 mai 1857 subordonne la reconnaissance de leur personnalité juridique à un décret collectif rendu en Conseil d'Etat. Mais, en fait, de tels décrets ont été pris pour les sociétés de la plupart des pays étrangers et, au surplus, les pays qui n'en bénéficient pas peuvent invoquer un traité leur accordant le même avantage. En outre, si l'on considérait le droit commun comme insuffisamment libéral, il était possible, pour régler le problème, d'utiliser la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1956 préparée par la VII^e session de la Conférence de Droit international privé de La Haye, conférence dont sont membres tous les Etats de la C.E.E. (6). Néanmoins, il a été décidé d'élaborer une nouvelle convention dans le cadre de la C.E.E.,

et ce, à juste titre, selon nous. En effet les Etats ne manifestent guère d'empressement à ratifier la Convention de La Haye ; certains des Etats membres de la C.E.E. ne l'ont pas encore fait, et il est douteux qu'ils le fassent (7). La raison en est, semble-t-il, que l'objet très vaste de cette Convention, qui vise la reconnaissance de la personnalité morale non seulement des sociétés, mais aussi des associations et des fondations, joint au grand nombre des Etats participant à la Conférence de La Haye, dont certains sont des tenants farouches du système de l'incorporation, n'a pas permis d'aller aussi loin qu'il eût été possible de le faire dans une Convention liant un nombre plus restreint d'Etats, et limitée à la reconnaissance de la personnalité morale des seules sociétés. C'est pourquoi, il a paru nécessaire d'élaborer une Convention dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, convention qui a été signée à Bruxelles le 29 février 1968 (8).

22. — Au sein de cette Convention, trois séries de dispositions méritent une attention particulière. Ce sont celles relatives aux sociétés pouvant bénéficier de la reconnaissance, aux effets de cette dernière, et au jeu de l'ordre public.

23. — Il importait tout d'abord de déterminer quelles seraient les sociétés auxquelles serait accordé le bénéfice de la reconnaissance. Sur ce point, les négociateurs de Bruxelles étaient liés par le renvoi effectué par l'article 220 du Traité de Rome à l'article 58, al. 2 dudit Traité, puisqu'ils étaient invités à entreprendre des négociations tendant à la reconnaissance mutuelle des sociétés « au sens de l'article 58, al. 2 ». Or, on sait qu'aux termes de ce dernier texte : « Par sociétés on entend les sociétés de droit civil et commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales de droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif ». La rédaction de cet article ne laisse pas de surprendre dans la mesure où il parle de « socié-

(6) Cf. sur l'économie de cette convention, notre communication au Comité Français de Droit international privé, Travaux du Comité, 1952. 137.

(7) La Convention de La Haye n'a été ratifiée que par la Belgique, la France et les Pays-Bas. L'Espagne et le Luxembourg l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée. Elle n'est donc toujours pas en vigueur ; n'ayant pas obtenu le nombre minimum de ratifications.

(8) Cf. notamment sur cette convention : GOLDMAN, Etudes en l'honneur du Doyen de La Morandière, p. 157 et s. ; HOUIN, Rev. tr. dr. eur. 1965, p. 11 et s. et 1968, 131 et s.

tés qui ne poursuivent pas un but lucratif ». En effet, tout au moins sur la base du critère français de distinction des sociétés et des associations, les groupements qui ne poursuivent pas un but lucratif ne sont pas des sociétés, mais des associations. La Convention a le mérite de revenir à un respect plus fidèle des principes traditionnels, en faisant une distinction entre les sociétés et les autres personnes morales. Elle considère que les sociétés sont visées *in globo* par l'article 58, al. 2, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou commerciales, y compris les coopératives, le but lucratif étant de l'essence même de la société. Dès lors, les restrictions prévues à l'article 58, al. 2 concerneraient non les sociétés, mais les autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Ces personnes morales, d'après la Convention, poursuivent un but lucratif si elles ont pour objet une activité économique exercée normalement contre rémunération. Comme on l'a fait justement remarquer (9), ce critère conduit à une notion de société plus large que celle résultant de la recherche et du partage des bénéfices au sens de l'article 1832 du Code civil français. Il suffit en effet d'une activité exercée à titre onéreux de telle sorte que des entreprises publiques, qui travaillent à prix coûtant, peuvent néanmoins bénéficier de la reconnaissance ; seules les activités purement désintéressées sont exclues du champ de la Convention.

24. — Une difficulté, plus grave encore, surgissait quant à la détermination des bénéficiaires de la reconnaissance : celle relative au rattachement de la société. Bien que l'article 220 ne contint aucun renvoi exprès à l'article 58, al. 1^{er}, il n'en était pas moins impossible de ne pas tenir compte de ce dernier texte, la reconnaissance internationale de la personnalité morale ramenant irrésistiblement à un problème de conflits de lois. Dans cette mesure, réapparaissait l'opposition entre le siège statutaire, forme voilée de l'incorporation, et le siège réel. La Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1956 s'était heurtée à cet écueil qu'elle n'avait pu qu'imparfaitement surmonter. Or la difficulté se trouvait encore accrue par le libéralisme du Traité de Rome (art. 58). Devait-on, ainsi que semblait y inviter le texte, décider que toute société, constituée conformément à la législation d'un Etat membre, et ayant son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, verrait *ipso facto* sa personnalité morale reconnue dans tous les Etats de la C.E.E. ? C'eût été accorder la reconnaissance

à toute société, même ressortissant effectivement d'un Etat tiers. Pouvait-on au contraire, sans violer la disposition de l'article 58, al. 1^{er}, en corriger le libéralisme inquiétant en subordonnant la reconnaissance de la personnalité morale à des conditions supplémentaires ?

25. — Les auteurs de la Convention se sont engagés dans cette seconde voie. Ils ont eu l'habileté de poser des conditions qui leur ont permis de sauvegarder les intérêts des Etats membres, sans aller ouvertement à l'encontre de la disposition de l'article 58, al. 1^{er} du Traité de Rome. A cette fin, ils ont établi une importante distinction. Ils ont envisagé, tout d'abord, le cas des sociétés qui, tout en ayant leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, auraient leur siège réel dans un Etat tiers. De telles sociétés ne bénéficieraient de la reconnaissance de la personnalité morale ou, plus exactement, les Etats membres auront la faculté de refuser de leur reconnaître la personnalité juridique au motif, dispose la Convention, que leur activité ne présente pas un *lien sérieux* avec l'économie d'un Etat membre. On retrouve l'exigence d'un lien économique déjà posée dans les programmes de libération de l'établissement. La formule employée n'est pas rigoureusement identique, afin de ne pas lier le problème à celui du droit d'établissement. Elle n'en est pas moins très voisine, et la condition requise tend à satisfaire les mêmes préoccupations. La situation des sociétés ayant leur siège statutaire dans un Etat membre et leur siège réel dans un autre Etat membre posait un problème plus délicat. Il était impossible de leur refuser la reconnaissance de la personnalité morale, car, siège social et siège statutaire étant tous deux situés à l'intérieur de la Communauté, leur caractère européen n'était pas contestable. Les partisans du siège réel pouvaient néanmoins objecter que la reconnaissance n'est qu'une application du principe du respect international des droits acquis et suppose, dès lors, l'existence d'une situation régulièrement acquise à l'étranger, ce qui implique que la société a été constituée en conformité de la loi compétente en vertu de la règle de conflit de l'Etat de reconnaissance. Toutefois, si une telle exigence s'impose sur le terrain du droit commun, il n'en est pas de même sur celui du droit conventionnel, et la consacrer de façon explicite eût été à l'encontre de l'article 58 du Traité de Rome. En effet, si la reconnaissance de la personnalité morale est théoriquement distincte du droit d'établissement, et si l'on conçoit

(9) Houn, Rev. tr. dr. eur. 1965, p. 22.

sans peine une telle reconnaissance en dehors de tout établissement (dans la mesure, par exemple, où elle permet à une société étrangère d'ester en justice), la réciprocité n'est pas vraie, et l'on aperçoit mal comment une société pourrait jouir du droit d'établissement, si sa personnalité juridique n'était pas reconnue. Les négociateurs ont adroitement tourné la difficulté en distinguant, en cette matière, reconnaissance et conflits de lois. Pour mettre en lumière le système ingénieux qu'ils ont édifié, il n'est pas inutile de prendre un exemple. Supposons une société ayant aux Pays-Bas son siège statutaire, constituée conformément à la législation néerlandaise, mais ayant en France son siège réel. La France ne pourra, sur la seule base de la discordance entre siège réel et siège statutaire, refuser de la reconnaître ; mais il lui sera loisible, sur le plan des conflits de lois, de lui appliquer les dispositions de sa propre loi qu'elle considère comme impératives, ou même les dispositions supplémentives, sauf si les statuts y dérogent ou, à défaut, si la société démontre « qu'elle a exercé effectivement son activité pendant un temps raisonnable dans l'Etat contractant en conformité de la loi duquel elle s'est constituée ». Ainsi se trouvent conciliés l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de refuser la reconnaissance à une telle société et le légitime désir des Etats membres adeptes du siège réel (tous les Etats de la C.E.E. sauf les Pays-Bas) de voir respectée leur règle de conflit. Mais, l'inconvénient est que la société devient un être protégé en ce qui concerne son statut juridique, puisqu'elle n'obéit pas à la même loi dans les différents pays. L'Etat qui désire user de la faculté sus-énoncée doit en faire la déclaration en ratifiant la Convention. C'est ce qu'a fait la France (10).

26. — Pour ce qui est des effets de la reconnaissance, la Convention consacre une solution beaucoup plus classique, qui était déjà celle de la Convention de La Haye de 1956. La capacité reconnue à la société étrangère est, en principe, celle que lui confère sa loi organique, mais l'Etat de reconnaissance peut lui refuser les droits qu'il n'accorde pas aux sociétés nationales du type correspondant. Cette double limite ne saurait surprendre ; elle exprime les conditions fondamentales du respect international des droits acquis. Toutefois, les rédacteurs de la Convention ont été bien inspirés en ne plaçant pas les deux exigences sur le même plan ; ils ont considéré, à juste titre, que

la faculté, pour l'Etat de reconnaissance, de refuser à la société étrangère les droits qu'il n'accorde pas aux sociétés nationales de type correspondant ne vise que les « droits et facultés » déterminés, et non certaines prérogatives qui apparaissent comme des attributs essentiels de la personnalité morale (droit d'ester en justice, d'avoir un patrimoine, de passer des contrats), et sans lesquels la reconnaissance serait dépourvue de signification.

27. — Enfin, comme tous ses homologues, la Convention contient l'inévitable réserve de l'ordre public. Mais ses auteurs ont manifesté nettement leur volonté, d'une part de limiter les effets de l'ordre public en précisant qu'il ne peut jouer que si l'objet, le but, ou l'activité effective de la société y est contraire, et, d'autre part, de marquer l'assujettissement des ordres publics nationaux à l'ordre public communautaire.

2° Fusions internationales de sociétés.

28. — En 1966, ont commencé des négociations entre les Etats membres tendant à l'élaboration d'une convention sur les fusions de sociétés relevant de législations nationales différentes, ainsi qu'y invitait l'article 220 du Traité de Rome. Les négociateurs ont à surmonter une triple série d'obstacles d'ordre psychologique, juridique, et fiscal.

29. — Sur le plan psychologique, il apparaît tout d'abord que le rattachement nécessaire d'une société à un Etat donné constitue un obstacle à la fusion. Lorsque deux sociétés fusionnent, l'opération peut se réaliser techniquement soit par l'absorption de l'une des sociétés par l'autre, soit par la création d'une personne morale nouvelle au sein de laquelle viennent se fondre les deux sociétés qui fusionnent. L'une et l'autre formes supposent, pour qu'il y ait véritablement fusion au sens juridique du terme, transfert du patrimoine sans liquidation. Au cas de fusion par absorption, la société absorbée disparaît et s'intègre à la société absorbante, la nationalité de cette dernière étant seule maintenue, ce que supportent parfois difficilement les dirigeants et les associés de la société absorbée. Au cas de fusion par création d'une personne morale nouvelle, il faut nécessairement choisir l'une des deux lois en présence pour lui soumettre le statut juridique de la société nouvelle née de la fusion. L'expérience révèle qu'il y a là une source de conflits, chacune des deux sociétés souhaitant que sa propre loi prévaille. Le souci d'éviter cet écueil est l'une des raisons majeures

(10) Cf. GOLDMAN, *Droit Commercial Européen*, n° 614, p. 573.

qui justifient les tentatives faites en faveur de la création de sociétés européennes.

30 — Sur le plan juridique, sans qu'il existe d'interdiction à l'encontre des fusions internationales, certaines règles entraînent parfois l'impossibilité pratique de réaliser de telles opérations. Ainsi, en droit allemand, les formalités de contrôle que la loi allemande impose à la société absorbée et à la société absorbante ne peuvent jouer à l'égard d'une société étrangère, ce qui a pour conséquence d'empêcher la fusion par absorption d'une société allemande et d'une société étrangère, quelle que soit la position respective de l'une et l'autre au sein de l'opération. En droit belge, un obstacle surgit au cas d'absorption d'une société belge par une société étrangère. Une telle absorption ne peut en effet être réalisée qu'après décision unanime des associés de la société belge absorbée. Le droit français exige également l'unanimité des associés de la société absorbée, car la fusion par absorption a pour conséquence d'entraîner un changement de nationalité. L'Italie admet bien la fusion internationale, mais il semble qu'en cas d'absorption d'une société italienne par une société étrangère un obstacle risque de surgir, du fait de la *recessio*, qui est la faculté reconnue aux associés de la société italienne qui ne sont pas favorables à la fusion de

se retirer (11). Un autre obstacle d'ordre juridique a sa source dans le système de cogestion qui existe dans certaines législations, et en particulier en droit allemand. Le Gouvernement allemand se soucie d'éviter qu'une société allemande absorbée par une société étrangère puisse échapper à la cogestion (12).

31. — Enfin, en l'état actuel de la législation des divers Etats membres de la C.E.E., les fusions internationales de sociétés sont paralysées par l'existence de charges fiscales considérables. En ce domaine, la Commission a présenté au Conseil, le 18 mars 1969, une proposition de directive relative au régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'Etats membres différents. Ce texte prévoit un allègement très substantiel des charges fiscales existantes.

32. — Pour ce qui est de la disparition des obstacles juridiques, une convention est actuellement en cours de préparation. Mais son élaboration révèle qu'il est nécessaire, pour parvenir à un résultat satisfaisant, de coordonner les droits des sociétés, ce à quoi tend la proposition de directive présentée récemment par la Commission au Conseil sur les fusions de sociétés. Mais on passe alors sur le terrain du droit commercial.

II. — LES SOCIÉTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE ET LE DROIT COMMERCIAL

33. — De prime abord, un examen comparatif des différentes législations des Etats membres en matière de sociétés semble révéler qu'un rapprochement entre elles ne s'impose pas de façon impérieuse. Un tel examen ne laisse en effet transparaître que des divergences apparemment minimes et aisément réductibles. Mais une étude plus attentive est de nature à dissiper cet optimisme. Sur le plan formel tout d'abord, on s'aperçoit que, si presque tous les Etats membres de la C.E.E. connaissent une réglementation très touffue, et parfois draconienne, des sociétés par actions, l'un d'entre eux fait exception à cette règle : les Pays-Bas, où la réglementation est beaucoup plus succincte, et est empreinte d'un libéralisme plus prononcé. Certes, cette opposition sur le plan formel

n'exprime pas une divergence fondamentale de conceptions sur le terrain du fond. Le libéralisme apparent des textes néerlandais a, pour contre-partie, l'exigence d'un contrôle préalable de la constitution des sociétés anonymes par le Ministère de la Justice, de telle sorte que, par le jeu de techniques différentes, on parvient à des résultats voisins. Mais précisément, les différences de techniques traduisent parfois des prises de position opposées sur des questions de principe : il en est ainsi de l'antinomie existant entre l'exigence d'un contrôle et le principe de la liberté de constitution des sociétés par actions, que certains considèrent comme l'expression même de la liberté du commerce et de l'industrie, et l'on ne peut, sans faire preuve d'un optimisme irraisonné, prétendre qu'une telle opposition est facilement réductible. Des divergences sensibles se font jour également

(11) Cf. sur les obstacles à la fusion : « Coopérations, concentrations et fusions d'entreprises dans la C.E.E. ». Colloque organisé par le Centre Universitaire d'Etudes Européennes de Paris, Revue du Marché Commun, n° Janvier-Février 1968.

(12) B. GOLDMAN, Droit Commercial Européen, n° 645, p. 597.

entre les systèmes juridiques, lorsque l'on passe en revue les divers types de sociétés. La société à responsabilité limitée, qui connaît une vogue considérable en France et en Allemagne, est inconnue du droit néerlandais, de telle sorte que la société anonyme est à peu près la seule technique permettant de limiter la responsabilité personnelle des associés, d'où l'essor extraordinaire qui est le sien aux Pays-Bas. D'autre part, alors qu'en France toutes les sociétés (abstraction faite de la forme particulière de la société en participation) ont la personnalité juridique, aux Pays-Bas, certains types de sociétés de personnes ne possèdent pas la personnalité morale. Des différences encore plus nettes apparaissent dans l'organisation des sociétés anonymes. Bien que le divorce entre le droit et les faits ait été maintes fois dénoncé, et que le caractère démocratique de la société anonyme ne soit qu'un leurre, plusieurs pays européens demeurent attachés à la conception traditionnelle dans laquelle, au moins en théorie, l'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. La conception allemande est au contraire mieux adaptée à la réalité. Les pouvoirs des actionnaires, encore qu'ils aient été quelque peu étendus par la loi du 6 septembre 1965, demeurent limités, alors que ceux du « Vorstand » sont considérables. La législation française, traditionnellement attachée à la conception démocratique de la société anonyme, s'est récemment rapprochée du droit allemand. La loi du 24 juillet 1966 permet aux sociétés anonymes françaises d'opter entre le type classique de société anonyme (avec un conseil d'administration et un président directeur général), et une structure nouvelle, avec un directoire et un conseil de surveillance.

34. — Ces divergences entraînent de multiples inconvénients. Nous avons déjà souligné ceux qu'elles engendrent sur le terrain de la fusion internationale de sociétés. Mais ce ne sont pas les seuls ; il est patent, par exemple, que le fonctionnement des groupes de sociétés, dont l'activité est en pleine extension, se trouve contrarié par le manque d'homogénéité qui en résulte entre le statut juridique de la société mère et celui des diverses filiales.

35. — Deux remèdes peuvent être, et ont été, effectivement envisagés. Le premier consiste à procéder par voie directe à un rapprochement ou à une coordination des législations des différents Etats membres de la C.E.E. ; le second remède est apparemment plus indirect : c'est la création de sociétés dotées d'un statut européen.

A. — RAPPROCHEMENT ET COORDINATION
DES LÉGISLATIONS INTERNES
EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS

36. — L'article 54-3 g du Traité de Rome donne au Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne le pouvoir de prendre des directives pour coordonner « dans la mesure nécessaire, en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58, al. 2 pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ».

37. — C'est sur la base de ce texte relatif au droit d'établissement qu'a été entreprise jusqu'ici la coordination des droits des sociétés. Ce n'était pas la seule voie possible, et l'on aurait pu aussi prendre comme support l'article 100 sur le rapprochement des législations. La voie empruntée se justifie, car elle offre des facilités plus grandes sur le terrain de la procédure. Au surplus la formule de l'article 54-3 g est tellement large qu'elle permet de recouvrir pratiquement l'ensemble du droit des sociétés.

38. — Si l'on cherche à faire le point de la situation actuelle, on peut l'analyser ainsi. Une première directive a été prise le 9 mars 1968. Elle est relative à la publicité des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, à la validité à l'égard des tiers des engagements contractés au nom de ces sociétés et enfin aux nullités de sociétés. Deux autres directives ont été proposées récemment par la Commission au Conseil ; il s'agit donc, en leur état actuel, de propositions de directives qui sont relatives, l'une à la constitution de la société anonyme ainsi qu'au maintien et aux modifications du capital (Proposition du 9 mars 1970 publiée au « J.O.C.E. » du 24 avril 1970), l'autre aux fusions de sociétés anonymes (Proposition du 16 juin 1970, publiée au « J.O.C.E. » du 14 juillet 1970). Nous nous attacherons particulièrement à ces directives et propositions de directives, tout en signalant que d'autres directives en préparation en sont à un stade moins avancé : l'une sur l'administration, la surveillance et le contrôle des sociétés anonymes, l'autre sur le contenu et le mode de présentation des bilans et des comptes de pertes et profits.

1^o Directive du 9 mars 1968.

39. — Cette directive a un triple objet : la publicité des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, les nullités de sociétés et enfin

la validité des engagements de la société à l'égard des tiers.

40. — La solution donnée au premier problème est particulièrement révélatrice du caractère fondamental des directives. Elles ont en effet pour particularité, ce qui les situe en marge de l'arsenal législatif classique, de poursuivre un certain résultat imposé par la Communauté, tout en laissant aux Etats le choix des moyens à employer pour y parvenir. La directive du 9 mars 1968 laisse aux Etats membres une certaine latitude quant aux modes de publicité (insertion dans un journal, dépôt des statuts au greffe, inscription sur un registre). Mais elle impose une publicité légale minima quant à son objet en précisant les actes et documents qui doivent être publiés (statuts initiaux et modifications statutaires, dissolutions et changements de siège social, jugements d'annulation et de clôture de liquidation, nominations, démissions et révocations d'organes sociaux, identité des organes sociaux, des commissaires aux comptes et des liquidateurs. La sanction généralement retenue est l'inopposabilité aux tiers de bonne foi des actes non publiés (art. 10).

41. — Le second ordre de dispositions contenues dans la directive, celles concernant les nullités de sociétés sont d'une importance primordiale, car la réglementation des causes de nullité et de leur régime suppose nécessairement une prise de position préalable sur le problème des conditions de constitution des sociétés anonymes et, à travers lui, sur le choix entre la liberté de constitution ou le contrôle. Or, à cet égard, il existe des divergences très sensibles entre les différents Etats membres de la C.E.E., trois d'entre eux se référant au système du contrôle (Allemagne, Italie et Pays-Bas) et les trois autres proclamant le principe de la liberté de constitution (Belgique, France et Luxembourg).

42. — En présence de ces divergences et de l'attachement manifesté par chacun des Etats à son système de droit positif, la directive du 9 mars 1968 a renoncé à imposer l'un ou l'autre système et s'est contentée de remédier aux inconvénients que risque d'engendrer la prolifération des nullités de sociétés. A cette fin, elle s'est efforcée de prévenir les nullités, d'en limiter les causes et d'en atténuer les effets. Pour prévenir les risques de nullité, la directive qui, là encore, laisse aux Etats une option, assujettit la société à un certain contrôle, ou entoure sa constitution de certaines formes. Les Etats membres pourront, soit organiser un contrôle préa-

lable (administratif ou judiciaire), soit poser l'exigence de la forme authentique pour la rédaction des statuts. Une autre innovation, dont l'ampleur se trouve d'ailleurs atténuée dans le texte définitif de la directive par rapport aux dispositions du projet, concerne la limitation des causes de nullité. Alors que le projet initial ne retenait, comme causes de nullité, que le défaut d'acte constitutif, et l'inobservation des formalités de contrôle préventif, ou l'absence de forme authentique de l'acte constitutif, et l'illicéité ou la contrariété à l'ordre public de l'objet social, la directive y ajoute l'absence, dans l'acte constitutif ou les statuts, de toutes indications relatives à la dénomination de la société, aux apports, au capital social, ou à l'objet social, l'inobservation des prescriptions relatives à la libération minimale des actions, l'incapacité de tous les associés fondateurs, et le fait que le nombre des associés fondateurs est inférieur à deux. En dépit de ces adjonctions, les causes de nullité prévues par la directive demeurent relativement peu nombreuses. La liste, notamment, ne comprend pas les causes fondées sur le droit commun des contrats. Enfin, sur le terrain des effets de la nullité, la directive supprime la rétroactivité. Certes, cette dernière était déjà, dans les systèmes juridiques nationaux, très estompée par le jeu de la théorie des sociétés de fait. Mais les auteurs de la directive sont allés plus loin, puisque l'article 14 pose le principe de la validité envers les tiers des engagements pris par la société antérieurement au prononcé de la nullité.

43. — La directive traite enfin du problème de la validité des engagements de la société à l'égard des tiers. Ses dispositions sont, à cet égard, inspirées en majorité du droit allemand. Elle s'est, en particulier, préoccupée d'assurer la protection des tiers ayant contracté avec une société en formation non encore dotée de la personnalité morale. Les personnes, qui ont conclu des actes au nom de la société en formation, sont personnellement, indéfiniment et solidairement responsables, sauf si la société, après sa constitution définitive, reprend l'acte à son compte (l'article 7 réserve cependant la possibilité de clause contraire dans la convention). Ainsi, le tiers contractant trouvera-t-il toujours un responsable en face de lui, soit la société, soit la personne qui a contracté au nom de cette dernière. Un second groupe de dispositions est relatif à l'opposabilité aux tiers de la nomination, démission, ou révocation, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société. Seule la publication

rend ces différentes décisions opposables aux tiers de bonne foi. Elle a pour conséquence de couvrir, vis-à-vis des tiers, tous les vices dont la décision peut être infectée. Enfin, la directive traite du délicat problème de l'opposabilité aux tiers des pouvoirs des organes sociaux. Sur ce point, il existait une opposition de principe entre le droit allemand d'une part, et les droits des autres Etats membres de la C.E.E. d'autre part. Le droit allemand recherche avant tout la protection des tiers. C'est pourquoi, l'article 74, al. 2 de la loi du 30 janvier 1937, dont la disposition a été reprise par la loi du 6 septembre 1965, décide que le pouvoir de représentation du Vorstand ne peut être limité à l'égard des tiers. Il en résulte que les restrictions statutaires aux pouvoirs des administrateurs ou des gérants sont inopposables aux tiers. Au contraire, les systèmes juridiques, qui restent fidèles à la conception classique du mandat, considèrent que la société n'est pas engagée par les actes de ses organes de gestion, lorsque ces derniers n'ont pas respecté les limites des pouvoirs à eux conférés. C'est dire que les restrictions statutaires régulièrement publiées sont opposables aux tiers. Très vite, à Bruxelles, la conception allemande prévalut et c'est en s'en inspirant que la directive du 9 mars 1968 opère, en ce domaine, une véritable unification. Le principe admis est que la société est engagée par tout acte de son organe accompli dans la limite des pouvoirs que la loi lui attribue, alors même que l'acte en question ne relève pas de l'objet social. Dès lors, les clauses statutaires limitant les pouvoirs des organes sociaux sont inopposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Une telle solution se justifie dans l'optique de la protection des tiers, à qui elle évite d'avoir à consulter les statuts.

44. — La France, comme les autres Etats membres avait dix-huit mois pour mettre sa législation en harmonie avec les impératifs de la directive. A vrai dire, elle s'était efforcée de le faire par anticipation, et la loi du 24 juillet 1966 portant réforme du droit des sociétés commerciales avait aligné ses dispositions sur celles de ce qui n'était encore à l'époque qu'un projet de directive. Toutefois, le projet de directive ayant été modifié entre 1966 et 1968, et la directive définitive n'étant pas rigoureusement identique au projet dont le législateur français avait eu connaissance et s'était inspiré, l'harmonie entre le droit français interne et la directive du 9 mars 1968 laissait à désirer sur plusieurs points. C'est la raison pour laquelle une

ordonnance n° 69-1176 du 20 décembre 1969 est venue modifier la loi du 24 juillet 1966. Ces modifications affectent les trois domaines recouverts par la directive, à savoir la publicité, les nullités de sociétés, et enfin l'opposabilité aux tiers des pouvoirs des organes sociaux.

45. — Sur le premier point, la protection des tiers se trouve renforcée, l'ordonnance du 20 décembre 1969 complétant la loi du 24 juillet 1966 par un article 4-1 ainsi rédigé : « En ce qui concerne les opérations des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions intervenues avant le seizième jour de la publication, au Bulletin Officiel des annonces commerciales, des actes et indications soumis à cette publicité, ces actes et indications ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance ». L'ordonnance du 20 décembre 1969 est venue aussi limiter les causes de nullité pour s'aligner sur la directive du 9 mars 1968. Certes, l'article 360 de la loi du 24 juillet 1966 les avait déjà considérablement restreintes. Mais il laissait subsister les nullités prévues par le droit commun des contrats (notamment la nullité pour incapacité ou vice du consentement). La directive du 9 mars 1968 se montrait plus restrictive puisqu'elle excluait la nullité pour vice du consentement et ne retenait la nullité pour incapacité que si l'incapacité atteignait tous les associés fondateurs. C'est en ce sens que l'ordonnance du 20 décembre 1969 a remanié l'article 360 de la loi du 24 juillet 1966. C'est dans le même esprit qu'ont été conçues les modifications relatives à la validité des engagements de la société à l'égard des tiers. Ils concernent la question de savoir si la société est engagée par les actes de ses organes dépassant l'objet social. La loi du 24 juillet 1966 ne le prévoyait pas, pas plus d'ailleurs que le projet de directive dont elle s'était inspirée. En revanche, la directive du 9 mars 1968, dans sa rédaction définitive, a admis que la société était engagée par les actes du gérant ne relevant pas de l'objet social. Il fallait donc mettre le droit français en harmonie avec ce nouveau principe. C'est ce qu'a fait l'ordonnance du 20 décembre 1969 tant pour les actes du conseil d'administration, de son président, du directeur dans les sociétés anonymes, que pour ceux des gérants dans les sociétés à responsabilité limitée. A cette fin, le législateur a remanié toute une série de dispositions de la loi du 24 juillet 1966 (art 49, 98, 113, 124, 255).

46. — On sait toutefois qu'un tempérament pou-

vait être apporté à la règle sus-énoncée sous forme d'une réserve ouverte aux Etats et par laquelle ils pouvaient décider que la société n'est pas engagée si le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social, ou s'il ne pouvait l'ignorer. La France a usé de cette faculté. Aussi les différents articles précités de l'ordonnance du 20 décembre 1969 disposent-ils que : « Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration (de son président, du directoire, du gérant) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

2° Propositions de directives.

47. — a) Le « Journal Officiel des Communautés Européennes » a publié dans son n° du 24 avril 1970 (n° C 48/8), accompagnée de son exposé des motifs, la proposition d'une deuxième directive du Conseil tendant à coordonner en vue de les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58, al. 2 du Traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications du capital. Cette proposition de directive a été présentée par la Commission au Conseil le 9 mars 1970.

48. — A la différence de la première directive adoptée le 9 mars 1968, la proposition de deuxième directive n'entend pas recouvrir les différents types de sociétés. Elle ne concerne que les sociétés anonymes dites classiques. Les sociétés d'investissement ne tombent sous le coup des dispositions de la directive que si elles sont à capital fixe (type closed end). Au contraire en sont exclues les sociétés d'investissement du type open end. Pour elles l'application de la directive telle qu'elle est conçue eût été un non-sens, puisque, précisément, elles dérogent au droit commun des sociétés anonymes en ce qui concerne, notamment, le principe de la fixité du capital social et l'interdiction ou la limitation du rachat par la société de ses propres actions.

49. — Les dispositions de la proposition de directive sont de trois ordres. Elles concernent la constitution de la société, le maintien de l'intégrité du capital social, enfin l'augmentation et la réduction du capital.

50. — Les articles 2 et 3 énumèrent un certain nombre de mentions qui doivent figurer dans les statuts. L'article 4 pose le principe selon lequel la durée de la société est indéterminée, sauf disposition contraire des statuts. L'article 5 se préoccupe d'éviter que la réunion des actions en une seule main ou l'abaissement du nombre des associés en dessous du minimum légal entraîne la dissolution de plein droit de la société. Il dispose qu'une telle dissolution doit être écartée, alors même que la loi nationale de la société la prévoirait et que la dissolution judiciaire, même si elle doit être prononcée en vertu de la loi nationale d'un Etat membre, ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois imparti à la société pour régulariser sa situation.

51. — L'article 6 est important en ce qu'il introduit un critère dimensionnel de la société anonyme. Il impose en effet aux Etats membres de requérir pour la constitution de ces sociétés un capital minimum de 25.000 unités de compte (montant pouvant varier dans la limite maximale de 10 % en plus ou en moins pour être converti en monnaie nationale). Quel est le but de cette disposition ? De prime abord, il semble qu'elle ait été dictée par le souci d'éviter que de trop petites entreprises aient recours à ce type de société qui n'est pas fait pour elles. Mais, sur ce point, la proposition de directive n'apporte guère d'innovation par rapport à la législation actuelle des Etats membres qui prévoit un capital minimum variant, suivant les pays, entre 20.000 et 180.000 unités de compte. En réalité, si l'unification a pu être réalisée autour d'un chiffre voisin du chiffre le plus bas admis dans les législations nationales, c'est qu'une autre fin était poursuivie : éviter que l'exigence dans certains Etats membres d'un capital minimum beaucoup plus élevé que dans d'autres ne soit de nature à entraver la constitution de filiales sur leur territoire. Une exception a toutefois été admise au profit des sociétés fermées néerlandaises pour lesquelles le montant minimum du capital social exigé peut être abaissé à 4.000 unités de compte.

52. — Suit une série de dispositions tendant à garantir la réalité du capital social : libération immédiate d'un quart au moins des actions émises en contre-partie d'apports en numéraire (cette fraction qui constitue une moyenne entre les taux nationaux correspond exactement au taux français) et de l'intégralité des actions émises en contre-partie d'apports en nature, procédure de vérifica-

tion des apports en nature, interdiction des apports non susceptibles de réalisation (apports en industrie) et de toute exemption au profit d'actionnaires de leur obligation de fournir leur apport.

53. — L'article 9 contient une disposition d'une originalité certaine si on la confronte au droit des sociétés de cinq Etats membres sur six. Elle est révélatrice du souci des rédacteurs de la proposition de directive de garantir la réalité du capital social. Son but est de déjouer la fraude qui consiste à souscrire des actions en numéraire, au besoin en empruntant, puis à faire acheter par la société un bien en nature à un prix surélevé. Pour éviter un tel stratagème, l'article 9 soumet toute acquisition par la société, dans les deux ans qui suivent sa constitution, de tout élément d'actif appartenant à un fondateur pour une contre-partie d'au moins 1/10^e du capital souscrit à une vérification et une publicité analogues à celles des apports en nature et à un agrément de l'assemblée générale des actionnaires.

54. — Soucieuse de garantir la réalité du capital social, la proposition de directive l'est aussi d'en maintenir l'intégrité. A cette fin, elle interdit (art. 12) toute distribution au profit des actionnaires lorsque l'actif net de la société devient inférieur au montant du capital souscrit augmenté des réserves indisponibles et dispose que les dividendes et, le cas échéant, les acomptes sur les dividendes ne peuvent être prélevés que sur les bénéfices nets (art. 13), qu'il ne peut être payé d'intérêt aux actionnaires en l'absence de bénéfices (art. 15).

55. — Toutefois, ce principe subit, dans certains Etats membres, un tempérament important du fait de la possibilité d'intérêts intercalaires. Bien qu'ils constituent une entorse au principe de l'intangibilité du capital social, la proposition de directive n'a pas cru devoir les interdire, mais elle a emprisonné cette faculté dans d'étroites frontières. L'article 15 dispose en effet que l'autorisation de distribuer de tels bénéfices suppose que les statuts de la société, ou l'acte constitutif, prévoit expressément : la possibilité d'une telle distribution, la période maximale pendant laquelle elle peut avoir lieu (période qui ne peut excéder quatre ans), enfin le taux de ces intérêts (qui ne peut être supérieur à 4 %).

56. — L'article 13 proclame le principe de la prohibition de distribution de dividendes fictifs que l'article 14 sanctionne par la répétition. Sur

le principe même, l'harmonisation des législations ne soulevait guère de difficultés. Des divergences se manifestaient au contraire sur le point de savoir si l'actionnaire de bonne foi est sujet à répétition. La proposition de directive se prononce en faveur de la négative, pensant que les impératifs de protection de la société ne doivent pas conduire à sacrifier les intérêts de l'actionnaire qui n'a commis aucune faute.

57. — Pour assurer l'intangibilité du capital social, il fallait aussi veiller à ce que la société ne puisse souscrire ses propres actions (art. 17). Commandait-elle aussi de prohiber l'acquisition par la société de ses propres actions postérieurement à l'émission ? Les rédacteurs de la proposition de directive ne l'ont pas pensé, et ils ont admis la validité d'une telle opération, mais en la soumettant à des conditions extrêmement strictes (nécessité que les actions soient entièrement libérées ; autorisation de l'assemblée générale ; acquisition devant être effectuée à l'aide des réserves disponibles ou des bénéfices, etc...) qui peuvent cependant être écartées lorsque l'acquisition d'actions propres est indispensable pour éviter un grave dommage à la société. Toutefois, même dans cette hypothèse, l'acquisition ne peut avoir pour effet de ramener le montant de l'actif net à un montant inférieur à celui du capital souscrit. Quant à la valeur nominale des actions acquises (y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement), elle ne peut dépasser 10 % du capital social.

58. — La proposition de directive consacre une section (section III, art. 21 à 26) à l'augmentation du capital. Comme il l'a été relevé dans l'exposé des motifs, l'état actuel des droits des Etats membres révèle l'existence de deux conceptions différentes en la matière. Selon l'une, une augmentation de capital par apports en numéraire ne peut se faire sans libération préalable du capital ancien. On estime que l'appel du non-versé constitue une marge de sécurité qu'il est logique d'utiliser avant de s'adresser à de nouveaux actionnaires, et que le maintien prolongé de créances anciennes de la société est au contraire une garantie fallacieuse pour les tiers, l'expérience ayant montré qu'elles peuvent être irrécouvrables lors de l'exécution. Selon l'autre, une augmentation de capital peut se justifier si le non-versé n'a pas été appelé. Certains tiennent même pour avantageux que l'actif social comprenne des créances afférentes au non-versé, car elles sont à tout moment utilisables, alors que le capital, s'il a été entièrement libéré, peut avoir

périlclité par suite d'investissements malencontreux. La proposition de directive a adhéré au premier système qui lui a semblé plus protecteur des intérêts des tiers. Cependant, l'article 21, al. 2 permet aux législations nationales de prévoir des exceptions au principe de l'exigence de la libération préalable du capital social, mais en les limitant à des cas où doivent être assurés des besoins de la société, qui ne pourraient pas l'être par la libération des actions anciennes.

59. — Quant aux conditions de l'augmentation de capital, l'article 22 l'assimile à une modification statutaire, et exige en conséquence un vote de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité qui sont celles des assemblées extraordinaires. D'autre part, la proposition de directive pose, sous réserve d'exceptions, le principe du droit préférentiel de souscriptions qui, pourtant, n'existe pas actuellement dans toutes les législations des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

60. — L'article 26 dispose qu'au cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, la réserve légale, si elle est disponible à cet effet, ne peut être utilisée que dans la mesure où elle excède 10 % du capital. Il était difficile de mettre sur pied une réglementation plus fouillée en l'absence d'une notion communautaire de la réserve légale qui doit voir le jour dans une future directive.

61. — Enfin, les articles 27 à 34 traitent de la « réduction du capital social » au sein d'une section IV qui porte ce titre. Comme le note l'exposé des motifs, les garanties, requises des sociétés par les droits des Etats membres lors d'une réduction de capital social, poursuivent deux objectifs principaux : assurer l'égalité des actionnaires et protéger les créanciers antérieurs à l'opération. C'est en fonction de ce double objectif qu'a été organisée la réduction de capital par la proposition de directive. Pour assurer l'égalité des actionnaires, elle subordonne la réduction du capital à un vote de l'assemblée générale extraordinaire (art. 27), et exige un vote séparé de chacune des catégories d'actionnaires en cas de pluralité de catégories d'actions, au moins lorsque l'opération porte préjudice aux détenteurs d'actions de ces catégories (art. 28). La protection des créanciers sociaux antérieurs à la réduction du capital est assurée par une double obligation imposée aux législations nationales des Etats membres : d'une part, reconnaître aux créanciers, dont les créances sont nées avant

la publication de la décision de réduction, le droit d'être désintéressés ou d'obtenir une sûreté ; d'autre part, disposer, soit que la réduction de capital sera sans effet, soit qu'aucun paiement ne pourra avoir lieu au profit des actionnaires aussi longtemps que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le tribunal n'aura pas décidé de faire droit à leur demande.

62. — b) Le 14 juillet 1970 était publiée au « Journal Officiel des Communautés Européennes » (n° C 89/20) la proposition d'une troisième directive du Conseil tendant à coordonner les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, al. 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne *les fusions de sociétés anonymes*. Cette proposition de directive avait été présentée par la Commission au Conseil le 16 juin 1970.

63. — Il peut paraître paradoxal de voir les organes communautaires réglementer les fusions de sociétés, alors que l'harmonisation des droits des sociétés est encore très fragmentaire. L'ordre privilégié accordé aux fusions de sociétés s'explique cependant si l'on tient compte de l'importance prise par les fusions au sein de la Communauté Economique Européenne à raison des impératifs de concentration des entreprises, et des difficultés souvent inextricables auxquelles on se heurte à l'heure actuelle, lorsqu'on veut réaliser une fusion internationale de sociétés, par suite des dispositions des législations nationales (I). Or, il s'est avéré impossible d'organiser les fusions internationales de sociétés, pour lesquelles une convention est en préparation sur la base de l'article 220 du Traité de Rome, sans faciliter les fusions internes. Non seulement il est difficile de procéder à la fusion de sociétés dont la législation est par trop différente, mais il serait inconcevable, dans le cadre de la Communauté Economique Européenne que les fusions internationales devinssent notoirement plus aisées que les fusions internes. L'équilibre des concentrations d'entreprises sur le plan international et sur le plan interne s'en trouverait gravement compromis. Ce sont ces considérations qui ont inspiré la proposition de directive qu'il convient d'analyser.

64. — Elle a le mérite, dans son article 2, de définir les fusions de sociétés. Une telle définition n'était pas inutile, car, en ce domaine, règne une certaine confusion par suite des divergences de terminologie qui se sont manifestées entre Economis-

tes et Juristes. Envisageant la fusion sous l'angle technique, la proposition de directive ne peut en donner une définition globale. Elle est amenée à distinguer la fusion par absorption et la fusion par constitution d'une société nouvelle. Elle définit la première comme étant l'opération par laquelle une société transfère à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée d'actions de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. Quant à la fusion par constitution d'une société nouvelle, c'est l'opération par laquelle plusieurs sociétés, par suite d'une dissolution sans liquidation, transfèrent à une société qu'elles constituent l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution des actions de cette société aux actionnaires des sociétés qui fusionnent et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. Il importe de noter que dans l'une et l'autre formes de fusion, il est un caractère commun d'une grande importance, car il permet de délimiter sur le plan juridique les contours de la fusion, et de l'individualiser par rapport à des opérations qui sont voisines sur le plan économique : la fusion suppose le transfert du patrimoine par suite d'une dissolution *sans liquidation*. Toutefois, l'article 2, al. 4 atténue quelque peu cette exigence en disposant que « la fusion peut avoir lieu même si, dans le cas visé au § 2, la société absorbée, ou dans le cas visé au § 3, une ou toutes les sociétés qui fusionnent sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires ».

65. — Ayant ainsi distingué la fusion par absorption et la fusion par constitution d'une société nouvelle, la proposition de directive les réglemente séparément, la première dans un chapitre II, la seconde dans un chapitre III.

66. — Les articles 3 et 4 prévoient les conditions de la fusion par absorption tant sur le plan de la forme (mentions que doit contenir le projet de fusion nécessairement rédigé par écrit) que sur le plan de la détermination des organes compétents pour décider de la fusion. C'est l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés qui

fusionnent qui est compétente. La directive laisse aux législations nationales le soin de régler les conditions de quorum et de majorité, mais, compte tenu de la gravité de l'opération, exige que la majorité soit au moins des deux tiers des voix afférentes aux titres représentés à l'assemblée ou du capital social représenté à l'assemblée.

67. — La proposition de directive traduit le légitime souci d'assurer au maximum l'information des actionnaires quant à la fusion projetée, afin de permettre à l'assemblée générale de se prononcer en connaissance de cause. C'est pourquoi :

— L'organe chargé de l'administration de chacune des sociétés qui fusionnent doit établir un rapport détaillé expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, le projet de fusion, et, en particulier, le rapport d'échange d'actions (art. 5, § 1).

— Un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative doivent vérifier le projet de fusion et établir un rapport destiné aux actionnaires. Afin de faciliter leur mission, on leur donne accès à tous les documents utiles auprès des sociétés qui fusionnent (art. 5, § 2).

— L'organe chargé de l'administration doit, en outre, établir un rapport détaillé expliquant et justifiant la fusion, les effets juridiques, économiques, et sociaux de celle-ci en ce qui concerne le personnel de la société, et les mesures à prendre à son égard. Ce rapport est tenu à la disposition du personnel au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (art. 6). Ce rapport a une très grande importance, compte tenu de l'incidence que la fusion est de nature à entraîner sur le plan social, provoquant souvent des compressions de personnel.

68. — L'article 9 laisse à la législation des Etats membres le soin de déterminer à quel moment la fusion est réalisée à l'égard des sociétés qui fusionnent, des actionnaires, et des tiers. En revanche, il précise quels sont les effets de la fusion et lui attache un triple effet :

— transfert du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante. L'article 15 dispose à cet égard : « La réalisation de la fusion entraîne de plein droit la transmission universelle, tant entre les sociétés qui fusionnent qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante, sans préjudice de la protection des tiers de bonne foi qui auraient contracté au vu des mentions de

registres publics faisant foi en matière de mutations de biens » ;

— les actionnaires de la société absorbée deviennent de plein droit des actionnaires de la société absorbante ;

— la société absorbée cesse d'exister.

69. — Tout en leur imposant quelques règles, la proposition de directive laisse aux législations nationales une grande latitude pour organiser : le droit pour les créanciers non obligataires de la société absorbée d'obtenir une sûreté (art. 11), les droits des créanciers obligataires de la société absorbée (art. 12), les droits des porteurs d'obligations convertibles en actions (art. 13) et des porteurs de parts bénéficiaires (art. 14).

70. — De même, il appartient aux législations des Etats membres de déterminer la responsabilité civile des membres des organes d'administration et de surveillance de la société absorbée (art. 16) et d'organiser le régime des nullités de la fusion (art. 18). Mais, sur ce point, la liberté qui leur est laissée est moindre, surtout en ce qui concerne l'organisation de la nullité qui doit obéir à un certain nombre de conditions fixées par la proposition de directive (prononcé de la nullité par décision judiciaire ; respect des droits acquis par les tiers de bonne foi ; délai de six mois à compter du jour où la réalisation de la fusion est devenue opposable à celui qui invoque la nullité).

71. — La fusion par constitution d'une société nouvelle fait l'objet d'un chapitre III infiniment plus bref puisqu'il ne comporte qu'un seul article. Les rédacteurs de la proposition de directive ont en effet procédé par renvoi aux règles par eux édictées pour les fusions par absorption, et se sont préoccupés essentiellement d'opérer une ventilation entre les dispositions applicables à la fois aux sociétés qui fusionnent et à la société nouvelle, aux seules sociétés qui fusionnent, ou à la seule société nouvelle.

72. — L'examen de la directive du 9 mars 1968 et des propositions de directives permet de se convaincre de l'aspect substantiel, mais encore fragmentaire, de l'œuvre accomplie, et de l'importance du chemin qui reste à parcourir avant d'atteindre à l'harmonisation de l'ensemble des droits des sociétés des Etats membres de la C.E.E. C'est une des raisons pour lesquelles on a pensé à emprunter concurremment une autre voie en cherchant à mettre sur pied la société européenne.

B. — LES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

73. — L'idée de société européenne, si elle a été lancée très tôt, a eu quelque peine à s'imposer, et a rencontré pendant plusieurs années un certain scepticisme de la part des milieux industriels et commerciaux. Ce sont les impératifs de concentration des entreprises qui ont contribué à la relancer, car, sans préjudice des autres espoirs que l'on fonde sur elle, il est apparu que la possibilité de créer des sociétés européennes pourrait être de nature à faciliter cette concentration. Ce fut l'argument principal invoqué par le Memorandum de Bruxelles du 22 avril 1966, à l'appui de sa prise de position en faveur de la création de semblables sociétés. Les négociations ont progressé lentement et abouti à un avant-projet du Comité d'experts sous la présidence du Professeur Sanders. La Commission semble décidée à activer l'élaboration des statuts d'une telle société puisque dans son III^e rapport général (1969), elle affirmait que « compte-tenu de l'urgence que revêt cette question, elle a décidé d'entreprendre elle-même l'élaboration d'un projet de statut ». Les travaux sont actuellement en cours et il semble que l'on se heurte à deux ordres de difficultés.

74. — Une première série de difficultés procède de la nécessité de faire un choix entre la société de type européen et la société de droit européen. Si l'on optait pour la première forme, cela signifierait que les sociétés en question, tout en étant régies par une loi uniforme, n'en demeureraient pas moins des sociétés nationales rattachées à l'un des Etats membres de la C.E.E. Dans chaque pays, la loi uniforme s'incorporerait au système juridique national de telle sorte que tout se passerait comme si, au sein de ce dernier, on créait un nouveau type de société. Au contraire, créer des sociétés de droit européen serait donner naissance à des sociétés anationales, supranationales, ou de type fédéral, dont le statut relèverait d'un véritable droit communautaire qui n'aurait pas été préalablement naturalisé. C'est dans cette optique que le Memorandum du 22 avril 1966 a manifesté cette préférence pour la société de droit européen, qui lui a semblé seule capable de triompher de l'obstacle psychologique résultant, en matière de fusion, du désir des sociétés intéressées de voir leur nationalité l'emporter. Mais, à l'image du contrat dit sans loi, de telles sociétés inspirent un certain effroi, à raison du vide législatif qui risque de s'ouvrir, les statuts ne pouvant tout prévoir, et les lacunes ne pouvant être comblées par référence

à une loi nationale préexistante. Il serait, en tout état de cause, nécessaire de mettre sur pied un mécanisme d'interprétation communautaire.

75. — L'option prise, quant à la nature de la société européenne, laisse, en quelque sens qu'elle soit exercée, subsister de multiples difficultés relatives à l'élaboration du statut de ces sociétés. Il ne saurait être question de les passer toutes en revue, car c'est la construction de l'ensemble du droit des sociétés qui est en cause, et c'est la raison pour laquelle la tâche n'est pas, en définitive, moins ardue que celle de l'unification des législations. Elle est à la fois plus facile et plus difficile. Plus facile, parce que l'accord se réalise plus aisément lorsqu'il ne vise qu'un certain nombre de sociétés que lorsqu'il s'étend à toutes les sociétés des Etats membres ; plus difficile, parce que le statut de société européenne doit être construit d'un seul bloc, alors que l'harmonisation des législations peut s'effectuer progressivement, par pièces détachées.

76. — Quelques difficultés méritent d'être évoquées. Ainsi, sur le terrain de la jouissance des droits, il est aujourd'hui exclu que les futures sociétés européennes puissent se voir dotées de véritables privilèges. Mais, des avantages indirects peuvent résulter des règles qui régiront leur statut juridique. Les fondateurs de sociétés seront tout naturellement enclins à confronter les exigences des législations nationales à celles du droit européen et à opter pour la forme nationale ou la forme européenne en fonction des facilités plus ou moins grandes que leur offre l'une ou l'autre. C'est pourquoi, certains redoutent qu'un trop grand libéralisme à l'égard de la société européenne entraîne une désaffection à l'égard des sociétés nationales. Ainsi, les Italiens manifestent une certaine réticence à admettre que les actions de la future société européenne puissent être émises sous la forme au porteur, car, la législation italienne imposant la forme nominative, ils craignent, à raison de l'affec-

tion bien connue des épargnants pour la forme au porteur, une fuite des sociétés italiennes vers la société européenne. Cet exemple révèle que l'organisation des sociétés européennes soulève un problème préalable et fondamental : celui des conditions d'accès à la société européenne. Les questions sont multiples, et toutes les hésitations permises. Doit-on réserver la forme européenne à des sociétés préexistantes et en faire un instrument au service de la seule concentration des entreprises. C'est dans cette optique que le rapport Sanders a été élaboré. Mais des réticences très vives sont apparues, car on a reproché à ce système de réserver le statut européen à quelques grandes sociétés et de sacrifier les moyennes entreprises. Faut-il soumettre la constitution de la société européenne à un contrôle, ou admettre le principe de liberté ? A notre sens, il serait à la fois plus légitime et d'une application plus aisée de soumettre à un contrôle les sociétés qui postulent le statut européen que de le généraliser dans chaque pays à l'ensemble des sociétés. Mais quel serait l'objet d'un tel contrôle ? La réponse à cette question ramène irrésistiblement à la détermination des conditions d'accès. Il semble logique d'exiger que la société européenne ait une vocation internationale ou, à tout le moins, européenne. Mais faut-il superposer à cette exigence celle d'un critère dimensionnel ? Les avis sont partagés, ce qui explique le caractère laborieux des négociations qui sont, néanmoins, sur la bonne voie.

77. — Si elle voit prochainement le jour, la société européenne, indépendamment des services qu'elle pourra rendre, constituera un test intéressant des possibilités d'une harmonisation générale des droits des sociétés. Il ne faut pas en effet perdre de vue que la coordination des législations et la technique de la société européenne ne sont pas des voies concurrentes. Elles sont au contraire complémentaires et doivent être empruntées l'une et l'autre. La règle « *Electa una via...* » ne vaut pas dans le droit du commerce international.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOMINATIONS

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Mme M. KUTSCH a été nommée membre du Comité Economique et Social pour la période prenant fin le 22 août 1974.

TRAVAUX

RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil a approuvé le texte suivant, établi en accord avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles ainsi que des Comités du personnel des Institutions des Communautés Européennes :

I. — Les relations entre le Conseil et le personnel, représenté par les organisations syndicales et professionnelles et les Comités du personnel, sont fondées sur un dialogue comportant la confrontation de toutes les données et des positions des parties en présence dans le but de faciliter le rapprochement des points de vue. Ce dialogue comprend trois phases :

1^{re} phase (Après le dépôt des propositions de la Commission et avant le début des travaux du Groupe compétent pour les étudier).

Dialogue entre, d'une part, le Comité des Représentants Permanents, représentés par son Président accompagné des représentants des Etats membres, et, d'autre part, le personnel.

2^e phase (Avant la saisine du Comité des Représentants Permanents).

Nouveau dialogue entre les mêmes interlocuteurs. Après ce dialogue, le personnel peut formuler un avis écrit et demander que cet avis soit transmis au Conseil pour la délibération finale de celui-ci.

3^e phase (Avant la décision du Conseil).

Dialogue entre, d'une part, le Président du Conseil accompagné du Président du Comité des Représentants Permanents et, d'autre part, le personnel.

II. — La procédure prévue au point I s'applique dans l'immédiat aux affaires en cours, à savoir :

a) à l'adaptation annuelle des rémunérations, suivant la solution prévue pour la première phase ;

b) à la révision du statut pour la poursuite des travaux du Comité des Représentants Permanents, suivant la solution prévue pour la deuxième phase.

III. — Après deux ans au plus tard, les deux parties délibéreront s'il y a lieu d'aménager, sur la base de l'expérience acquise, la procédure prévue au point I.

F.E.O.G.A.

Le Conseil a marqué son accord sur le règlement relatif au concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1971 (« 8^e tranche »). Le règlement en question couvre une période de 18 mois (deuxième semestre 1969 et l'année 1970), ce qui implique que, pour la période en question, la section orientation dispose d'un montant total de 427,5 millions d'U.C. De ce montant, une première fraction est destinée au financement de certaines mesures prévues par différents règlements en matière notamment de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers. La fraction restante est destinée au financement des mesures particulières qui pourront être prises dans le cadre de la réforme de l'agriculture. Une troisième fraction d'un montant de 200 millions d'U.C. est destinée au financement des projets spécifiques visant l'amélioration des structures agricoles (projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64).

Par ailleurs, ce règlement prévoit notamment que le concours du Fonds peut, dans certains cas, atteindre 45 % du montant de l'investissement.

Enfin, ce règlement prévoit une participation financière du bénéficiaire de 20 % pour les projets concernant les structures de production et de 38 % pour les projets concernant les structures de commercialisation.

REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF AUX RESSOURCES PROPRES

Lors de sa session du 23 novembre 1970, le Conseil a marqué son accord sur le contenu du règlement d'application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres.

Lors de ses délibérations, le Conseil peut demander à entendre l'avis du Directeur Général du C.C.R. sur les propositions de programmes. Il en est de même pour l'examen des dotations consacrées aux dépenses de recherches dans les projets annuels de budget.

par des ressources propres aux Communautés et qui sera applicable lors de l'entrée en vigueur de la décision susvisée.

Ce règlement s'applique en principe à toutes les ressources propres visées à la décision du 21 avril, cependant les dispositions applicables aux recettes provenant de la T.V.A. seront fixées à une date ultérieure.

Le règlement prévoit des dispositions en ce qui concerne les matières suivantes :

- dispositions générales comportant notamment des définitions et des règles de comptabilisation ;
- mise à la disposition et versement des ressources propres ;
- modalités de contrôle.

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Au cours de l'examen des problèmes que soulève la réorganisation du Centre Commun de Recherche, la Commission a présenté au Conseil un projet de décision qu'elle entend prendre en vue de doter cet organisme d'une structure appropriée à sa mission.

Après avoir pris connaissance de cette décision, le Conseil a adopté la résolution suivante :

1) Les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont fait part de leur intention de désigner chacun trois membres au Comité Consultatif général du C.C.R., l'un appartenant aux services de l'Etat, le second aux milieux scientifiques et le troisième aux milieux économiques et industriels.

2) Le Conseil, saisi par la Commission des propositions de programmes, arrête les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté définis en termes généraux, le montant global des crédits ainsi que l'effectif global à effectuer à chacun de ces programmes étant entendu que, pour les programmes financés selon une même clef de répartition, la ventilation des effectifs n'a qu'un caractère indicatif.

A l'issue des débats, la Commission a déclaré qu'elle prendra, dès janvier 1971, la décision de réorganisation du Centre, en accord avec les conclusions de ce jour, et procédera à la nomination du Directeur Général, et à la mise en place des organes consultatifs du C.C.R. Par ailleurs, la préparation des programmes pluriannuels du C.C.R. sera entreprise immédiatement dans les organes décentralisés du C.C.R. La Commission préparera également des propositions de programme pour les autres activités de recherche de la Communauté.

La Commission a en outre déclaré :

« En arrêtant sa décision sur la réorganisation du Centre Commun de Recherche et en prenant acte de la résolution du Conseil des Ministres, la Commission estime que le Centre, doté d'une structure appropriée à sa mission particulière, jouira d'une autonomie de gestion garantissant la souplesse et l'efficacité de son action ».

« Convaincre que cette mesure répond pleinement aux préoccupations exprimées à la Conférence des Chefs d'Etats ou des Gouvernements de La Haye et partagées par elle, la Commission, pour sa part, entend donner toute sa portée à l'autonomie de gestion ainsi conférée au Centre notamment dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qu'elle tient du Traité dans le domaine de l'élaboration des programmes et des budgets. Elle entend

tenir le plus large compte des avis qui seront donnés par les organes consultatifs du C.C.R. ».

« La Commission ne saurait douter que la réorganisation du Centre, dans le cadre des décisions intervenues ce jour, sera le point de départ d'une action méthodique et résolue de la Communauté pour une politique de recherche et de développement technologique conforme au vœu exprimé l'an dernier par le Conseil ».

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois (18 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 816/70 du Conseil (20 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 70/66 en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en Italie (23 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (23 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait frais (23 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement du Conseil abrogeant le règlement n° 168/67/C.E.E. du Conseil, et modifiant les règlements (C.E.E.) n° 19/69 et n° 171/67/C.E.E. (23 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 142/67/C.E.E. en ce qui concerne la préfixation de la restitution pour les graines oléagineuses (23 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve (24 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 137/67/C.E.E. établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (1^{er} décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche (2 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (7 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement du Conseil abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1470/70 relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (8 décembre 1970).

★ Proposition de décision du Conseil prorogeant le régime des prix minima (8 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971 (10 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers (11 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement C.E.E./1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (16 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (28 décembre 1970).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la sous-position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupe) mesurant au kilogramme 30 000 mètres au moins, destinés à la fabrication de fils de retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la sous-position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la sous-position 76.01 du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1971) (12 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant modification du règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun (23 novembre 1970).

★ Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive du Conseil du 26 juin 1969 relative au régime du perfectionnement actif de certains produits des propositions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun (23 novembre 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (27 novembre 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (27 novembre 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun - Annexe A (30 novembre 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun - Annexe B (30 novembre 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun - Annexe C (30 novembre 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation (ex 03.01 B I a) 2 cc) (30 novembre 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains poissons (30 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation (ex 03.01 B I m) 2) (30 novembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (2 décembre 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a 2 du tarif douanier commun.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

★ Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées figurant dans la directive du Conseil (30 novembre 1970).

La proposition de directive contient une série de mesures transitoires pour toutes les activités énumérées dans la proposition de la Commission du 23 décembre 1969 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour certaines activités non encore libérées (ex classe 01 à 90 CITI).

Afin que la libération de ces activités ne soit pas purement théorique, il est en effet nécessaire d'arrêter en même temps que la directive de suppression des restric-

tions, une directive contenant des mesures transitoires en matière d'accès à/et d'exercice de ces activités en attendant la reconnaissance éventuelle des diplômes et la coordination éventuelle des législations devant intervenir ultérieurement. Ces mesures transitoires consistent à faire reconnaître par les Etats d'accueil comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes requises, l'exercice dans un autre Etat membre de l'activité considérée pendant un temps déterminé. La proposition contient deux grands groupes d'activités, le premier englobant les activités de caractère technique, artisanal et de transformation, le deuxième celles de caractère agricole, domestique et commercial.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition modifiée de directive du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149, alinéa 2 du Traité C.E.E.) (20 novembre 1970).

★ Proposition d'une directive (C.E.E.) du Conseil sur le rapprochement des taxes spécifiques de consommation frappant les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles (28 décembre 1970).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

RELATIONS ENTRE LA C.E.E. ET LES ETATS-UNIS

Le Conseil a examiné la situation résultant de l'échéance au 1^{er} janvier 1971 de la date limite pour l'entrée en vigueur de l'accord concernant les produits chimiques qui avait été conclu dans le cadre des négociations Kennedy à Genève en 1967. Cet accord n'a pas pu être mis en vigueur dans les délais prévus, étant donné que le Congrès des Etats-Unis n'a pas encore délibéré sur la suppression de l'American Selling Price.

Le Conseil a réaffirmé l'importance qu'il attache à la mise en œuvre de l'accord précité et, à cet effet, a autorisé la Commission à négocier une nouvelle prorogation de la date limite mentionnée ci-dessus.

Il a été toutefois convenu que la Communauté n'acceptera cette prorogation que pour une durée limitée et si les principaux pays signataires de l'accord manifestaient un intérêt égal.

AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil, sur la base d'un rapport qui lui avait été soumis par le Comité des Représentants Permanents, a examiné la Déclaration et la Résolution adoptées à Buenos-Aires le 29 juillet dernier par la réunion au niveau ministériel de la CECLA.

Le Conseil a confirmé l'intérêt qu'il attache au développement des relations traditionnelles entre la Communauté et les pays d'Amérique latine. Il a souligné la nécessité d'examiner de manière approfondie les modalités selon lesquelles il sera possible de traduire sur le plan concret la volonté qui existe de la part des deux groupes de pays d'instaurer une coopération durable.

A cet effet, le Conseil a estimé qu'il conviendra qu'une rencontre ait lieu le plus tôt possible entre, d'une part, les Ambassadeurs des pays d'Amérique latine et, d'autre part, les Représentants des Etats membres et de la Commission des Communautés Européennes. Cette rencontre devrait permettre de préciser les objectifs, les limites et les procédures d'un dialogue fructueux entre les pays d'Amérique latine et les Communautés.

Le Conseil est convenu que les contacts nécessaires seront pris à cette fin avec les Représentants des pays intéressés. Il a chargé en outre le Comité des Représentants Permanents de poursuivre ses travaux dans la perspective des conversations envisagées et de lui faire rapport dans les meilleurs délais.

ARGENTINE

Le Conseil a décidé, sur la base de l'article 113 du Traité, d'autoriser la Commission à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial non préférentiel avec l'Argentine. Il a, en même temps, adressé à la Commission les directives nécessaires à la conduite de ces négociations. Celle-ci sera assistée par le Comité Spécial prévu par l'article 113.

Sur le plan commercial, l'objectif de cet accord est de contribuer à un développement harmonieux des échanges entre la Communauté et l'Argentine. Dans ce but, les directives du Conseil envisagent notamment des arrangements qui pourraient être pris dans les domaines qui intéressent davantage les exportations argentines, entre autres la viande bovine. Les directives prévoient également la possibilité de constituer une commission mixte qui pourra examiner périodiquement l'évolution des échanges

entre les deux parties et formuler, le cas échéant, dans une atmosphère de coopération, toutes suggestions appropriées en vue de leur développement.

Le Conseil — tout en rappelant que l'approche générale du problème des relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine fait l'objet d'études approfondies au sein de la Communauté — a souligné l'importance qu'il attache à la négociation d'un tel accord qui s'inscrit dans le cadre des liens traditionnels existant entre les Etats membres de la Communauté et cet important pays du Continent latino-américain.

MALTE

L'Accord créant une Association entre Malte et la Communauté économique européenne a été signé à Valletta, le 5 décembre 1970.

Cet Accord établit une Association entre la Communauté Economique Européenne et Malte. Il a pour objet d'éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté et Malte, conformément aux règles du G.A.T.T. et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

Il comporte deux étapes successives dont la première a une durée de cinq ans et la seconde, en principe, également cinq ans.

La première étape est conçue de façon à apporter une contribution au développement industriel de Malte par l'octroi de la part de la Communauté d'une démobilitation tarifaire importante et la définition de contreparties de la part de Malte tenant compte du stade de développement de l'économie de ce pays. L'Accord répond ainsi aux souhaits de Malte de développer son industrie de transformation.

C'est au cours des négociations prévues durant les dix-huit mois précédant l'expiration de la première étape que seront définies les modalités pour la poursuite, au cours de la deuxième étape, de la suppression réciproque des obstacles aux échanges et de la mise en place par Malte du tarif douanier commun.

L'Accord comprend en outre un certain nombre de dispositions relatives à la non-discrimination entre Etats, ressortissants, sociétés ou produits des Parties Contractantes ; aux pratiques de dumping, primes et subventions ; aux paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi qu'à une clause de sauvegarde qui peut être invoquée par les deux parties en cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de nature à compromettre la stabilité financière extérieure ou en cas de difficultés se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région des Parties Contractantes.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes
(du n° L 249 du 17 novembre 1970 au n° L 285 du 31 décembre 1970)

CONSEIL

REGLEMENTS

Règlement (C.E.E.) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (249/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (249/4).

Règlement (C.E.E.) n° 2307/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, notamment en ce qui concerne certains fromages, le règlement (C.E.E.) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (249/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2357/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (256/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2358/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces (256/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2359/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes (256/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2365/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1467/69 relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc (257/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2366/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1467/69 relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie (257/2).

Règlement (C.E.E.) n° 2367/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant un acompte complémentaire sur les dépenses éligibles au F.E.O.G.A., section garantie, au titre de la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 » (257/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2368/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, portant conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande (257/4).

Règlement (C.E.E.) n° 2376/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (258/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2434/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, modifiant les règlements n° 120/67/C.E.E. et n° 359/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des céréales et du riz (262/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2435/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, modifiant les règlements n° 140/67/C.E.E. relatifs aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales, au riz et aux brisures (262/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2436/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 162/69 relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers (262/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2455/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (264/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2527/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971 (272/12).

Règlement (C.E.E.) n° 2538/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I a) 2 cc) (274/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2550/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 414/70 établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certains catégories de consommateurs (275/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2551/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (275/2).

Règlement (C.E.E.) n° 2552/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre appliqué par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois (275/3).

Règlement (C.E.E.) n° 2553/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 1470/70 relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certains marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (275/4).

Règlement (C.E.E.) n° 2554/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant l'article 17 du règlement n° 136/66/C.E.E., relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des matières grasses (275/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2555/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, abrogeant le règlement n° 168/67/C.E.E. et modifiant les règlements (C.E.E.) n° 19/69 et n° 171/67/C.E.E. (275/6).

Règlement (C.E.E.) n° 2556/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement n° 142/67/C.E.E. en ce qui concerne la préfixation de la restitution pour les graines oléagineuses (275/8).

Règlement (C.E.E.) n° 2557/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (275/9).

Règlement (C.E.E.) n° 2567/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat (276/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2568/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux esprots de la sous-position 03.01 B I b) 2 (280/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2569/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1971) (280/2).

Règlement (C.E.E.) n° 2570/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (280/4).

Règlement (C.E.E.) n° 2571/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1971) (280/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2572/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun (1^{er} semestre 1971) (280/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2573/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (280/10).

Règlement (C.E.E.) n° 2574/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la sous-position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1971) (280/11).

Règlement (C.E.E.) n° 2575/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1971) (280/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2576/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silicomanganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun (année 1971) (280/26).

Règlement (C.E.E.) n° 2577/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1971) (280/29).

Règlement (C.E.E.) n° 2578/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun (280/31).

Règlement (C.E.E.) n° 2579/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur le poivre, non broyé ni moulu, et sur les extraits du pyrèthre (280/33).

Règlement (C.E.E.) n° 2580/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion de fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la sous-position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun (année 1971) (280/34).

Règlement (C.E.E.) n° 2581/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34 000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la sous-position 03.02 A I b), et des filets de morues, de la sous-position 03.02 A II a) du tarif douanier commun (année 1971) (280/37).

Règlement (C.E.E.) n° 2582/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30 000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun (année 1971) (280/40).

Règlement (C.E.E.) n° 2583/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut, de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1971) (280/43).

Règlement (C.E.E.) n° 2584/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de soie, non conditionnés pour la vente du détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun (280/46).

Règlement (C.E.E.) n° 2586/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulignée), de la position 50.02 du tarif douanier commun (280/53).

Règlement (C.E.E.) n° 2587/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (280/56).

Règlement (C.E.E.) n° 2588/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun (280/58).

Règlement (C.E.E.) n° 2589/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % au moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (280/60).

Règlement (C.E.E.) n° 2590/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les colophanes, de la sous-position 38.08 A (280/62).

Règlement (C.E.E.) n° 2591/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1971 (280/63).

Règlement (C.E.E.) n° 2611/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement n° 137/67/C.E.E. établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (281/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2612/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (281/6).

Règlement (C.E.E.) n° 2613/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, modifiant l'annexe I du règlement (C.E.E.) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position 20.07 A du tarif douanier commun (281/12).

Règlement (C.E.E.) n° 2634/70 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun et portant suspension de certains droits autonomes du tarif douanier commun (283/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2635/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (283/5).

Règlement (C.E.E.) n° 2636/70 du Conseil, du 22 décembre 1970, portant conclusion d'un accord de renégociation tarifaire avec la Norvège (283/12).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 70/506 du Conseil, du 10 novembre 1970, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran (250/13).

Décision (C.E.E.) n° 70/507 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence (251/12).

Décision (C.E.E.) n° 70/508 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Pérou relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence (251/16).

Décision (C.E.E.) n° 70/512, du 10 novembre 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence (259/35).

Décision (C.E.E.) n° 70/550 du Conseil, du 15 décembre 1970, prorogeant le régime des prix minima (281/25).

Décision (C.E.E.) n° 70/539 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté (282/1).

Décision (C.E.E.) n° 70/545 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (282/54).

Décision (C.E.E.) n° 70/551 du Conseil, du 14 décembre 1970, portant dérogation à la décision du 5 mai 1966 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam (284/57).

Décision (C.E.E.) n° 70/552 du Conseil, du 16 décembre 1970, relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes (284/59).

Décision (C.E.E.) n° 70/553 du Conseil, du 17 décembre 1970, modifiant la décision, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. (envois postaux) (284/62).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil (70/509/C.E.E.), du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs publics (254/1).

Directive du Conseil (70/510/C.E.E.), du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs privés (254/26).

Directive du Conseil (70/524/C.E.E.), du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (270/1).

Directive du Conseil (70/538/C.E.E.), du 15 décembre 1970, abrogeant la directive, du 26 juin 1969, relative au régime de perfectionnement actif de certains produits des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun (276/29).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 2317/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut (250/6).

Règlement (C.E.E.) n° 2318/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (250/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2319/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun (250/9).

Règlement (C.E.E.) n° 2326/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, concernant une adjudication pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand (251/8).

Règlement (C.E.E.) n° 2327/70 de la Commission, du 18 novembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés (251/10).

Règlement (C.E.E.) n° 2346/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table de type A III (253/12).

Règlement (C.E.E.) n° 2347/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne (253/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2353/70 de la Commission, du 23 novembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Sénégal, au Soudan et à la Turquie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (255/11).

Règlement (C.E.E.) n° 2354/70 de la Commission, du 23 novembre 1970, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc (255/12).

Règlement (C.E.E.) n° 2355/70 de la Commission, du 23 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation des viandes bovines congelées (255/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2356/70 de la Commission, du 23 novembre 1970, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre (255/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2360/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle (256/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2364/70 de la Commission, du 24 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (256/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2375/70 de la Commission, du 25 novembre 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarine, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie (257/16).

Règlement (C.E.E.) n° 2386/70 de la Commission, du 26 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (258/22).

Règlement (C.E.E.) n° 2392/70 de la Commission, du 26 novembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (259/9).

Règlement (C.E.E.) n° 2393/70 de la Commission, du 26 novembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (259/11).

Règlement (C.E.E.) n° 2394/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif à la communication entre les Etats membres et la Commission des données quantitatives à l'importation et à l'exportation de froment et de farine de froment (259/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2395/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc abattu (259/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2396/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (259/19).

Règlement (C.E.E.) n° 2397/70 de la Commission, du 26 novembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république du Pérou à titre d'aide (259/20).

Règlement (C.E.E.) n° 2398/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au royaume hachémite de Jordanie à titre d'aide (259/23).

Règlement (C.E.E.) n° 2417/70 de la Commission, du 26 novembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (260/35).

Règlement (C.E.E.) n° 2418/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, dérogeant au règlement (C.E.E.) n° 1680/70 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre, en ce qui concerne les adjudications particulières pour la fin de l'année 1970 (260/39).

Règlement (C.E.E.) n° 2419/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, fixant, en modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1437/70, le montant de l'aide au stockage privé pour le vin de table pour la période allant du 1^{er} décembre 1970 au 30 novembre 1971 (260/40).

Règlement (C.E.E.) n° 2420/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (C.E.E.) n° 2357/70 du Conseil (260/41).

Règlement (C.E.E.) n° 2421/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (C.E.E.) n° 2358/70 du Conseil (260/43).

Règlement (C.E.E.) n° 2422/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz (260/45).

Règlement (C.E.E.) n° 2415/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (260/33).

Règlement (C.E.E.) n° 2423/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, modifiant le règlement n° 23 et le règlement n° 158/66/C.E.E., notamment en ce qui concerne la fixation et la modification des normes communes de qualité applicables aux fruits et légumes (261/1).

Règlement (C.E.E.) n° 2426/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales (261/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2427/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut (261/8).

Règlement (C.E.E.) n° 2428/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (261/9).

Règlement (C.E.E.) n° 2429/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (261/11).

Règlement (C.E.E.) n° 2430/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (261/14).

Règlement (C.E.E.) n° 2431/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture du butteroil destiné à l'Irak à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (261/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2432/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique et à la Trinité-Tobago à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (261/16).

Règlement (C.E.E.) n° 2442/70 de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés (262/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2443/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant la prime de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale (262/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2444/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Espagne (262/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2454/70 de la Commission, du 3 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées (263/19).

Règlement (C.E.E.) n° 2461/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (264/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2462/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, relatif à la modification des délais pour la présentation des offres prévus par le règlement (C.E.E.) n° 1734/70 concernant une adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc (264/16).

Règlement (C.E.E.) n° 2463/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république islamique du Pakistan à titre d'aide (264/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2464/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destiné à la république islamique du Pakistan à titre d'aide (264/20).

Règlement (C.E.E.) n° 2465/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes (264/25).

Règlement (C.E.E.) n° 2472/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la fourniture de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Pérou (265/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2473/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre communautaire au programme alimentaire mondial (265/10).

Règlement (C.E.E.) n° 2474/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les dindes abattues en provenance de Pologne (265/13).

Règlement (C.E.E.) n° 2524/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (272/7).

Règlement (C.E.E.) n° 2525/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prix de référence des vins, valables du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971 (272/9).

Règlement (C.E.E.) n° 2565/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2367/69 fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêcheurs (275/22).

Règlement (C.E.E.) n° 2566/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, complétant le règlement (C.E.E.) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (275/23).

Règlement (C.E.E.) n° 2605/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1053/68 portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (278/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2606/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 85.12 A du tarif douanier commun (278/19).

Règlement (C.E.E.) n° 2607/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 23.02 A I a) du tarif douanier commun (278/21).

Règlement (C.E.E.) n° 2608/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme d'intervention allemand (278/22).

Règlement (C.E.E.) n° 2610/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 2347/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne (278/24).

Règlement (C.E.E.) n° 2631/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, complétant le règlement (C.E.E.) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire (279/34).

Règlement (C.E.E.) n° 2632/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, relatif à la détermination de l'origine des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (279/35).

Règlement (C.E.E.) n° 2633/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, admettant le butteroil à la liste des produits transformés auxquels s'applique le régime particulier du paiement des restitutions institué par le règlement (C.E.E.) n° 441/69 (279/37).

Règlement (C.E.E.) n° 2615/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif aux demandes de remboursement par le F.E.O.G.A. des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers octroyés par les Etats membres (281/17).

Règlement (C.E.E.) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (283/15).

Règlement (C.E.E.) n° 2638/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (283/34).

Règlement (C.E.E.) n° 2641/70 de la Commission, du 28 décembre 1970, portant seconde modification du règlement (C.E.E.) n° 1022/70 établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins (283/40).

Règlement (C.E.E.) n° 2661/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation (284/51).

Règlement (C.E.E.) n° 2662/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant la prolongation de la durée de la période visée à l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (C.E.E.) n° 542/69 relatif au transit communautaire (284/52).

Règlement (C.E.E.) n° 2664/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant la prolongation de la durée de la période visée à l'article 55 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 542/69, relatif au transit communautaire (284/54).

Règlement (C.E.E.) n° 2665/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 391/68 relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc (284/55).

DECISIONS.

Décision (C.E.E.) n° 70/500 de la Commission, du 30 octobre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes sans addition d'alcool ni de sucre, de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux (249/26).

Décision (C.E.E.) n° 70/501 de la Commission, du 5 novembre 1970, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1971, la commercialisation des semences de trois variétés d'orge d'hiver soumises à des exigences réduites (249/28).

Décision (C.E.E.) n° 70/505 de la Commission, du 6 novembre 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1680/70 (249/32).

Décision (C.E.E.) n° 70/511 de la Commission, du 9 novembre 1970, fixant les prix minimum de vente de l'huile d'olive pour l'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 2070/70 (253/14).

Décision (C.E.E.) n° 70/519 de la Commission, du 23 novembre 1970, complétant la décision du 21 août 1970 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies (262/20).

Décision (C.E.E.) n° 70/518 du Conseil, du 23 novembre 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers (262/18).

Décision (C.E.E.) n° 70/520 de la Commission, du 24 novembre 1970, modifiant sa décision du 5 novembre 1970 relative à l'application de mesures de protection par l'Italie lors de l'importation de montures pour parapluies, de la position 66.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres Etats membres (262/21).

Décision (C.E.E.) n° 70/513 de la Commission, du 10 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1971, la commercialisation de semences de fétuque soumises à des exigences réduites (261/19).

Décision (C.E.E.) n° 70/515 de la Commission, du 19 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 2128/70. (Le texte en langue française est le seul faisant foi) (261/21).

Décision (C.E.E.) n° 70/517 de la Commission, du 19 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 2127/70. (Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi) (261/23).

Décision (C.E.E.) n° 70/521 de la Commission, du 9 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vin provenant de Grèce (265/14).

Décision (C.E.C.A.) n° 70/525 de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère (270/18).

Décision (C.E.C.A.) n° 70/526 de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère (270/21).

Décision (C.E.C.A.) n° 70/527 de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère (270/24).

Décision (C.E.C.A.) n° 70/528 de la Commission, du 24 novembre 1970, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1970 aux entreprises de l'industrie houillère (270/26).

Décision (C.E.E.) n° 70/529 de la Commission, du 25 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1734/70 (270/28).

Décision (C.E.E.) n° 70/533 de la Commission, du 30 novembre 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1680/70 (274/25).

Décision (C.E.E.) n° 70/535 de la Commission, du 2 décembre 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (C.E.E.) n° 1734/70 (274/29).

Décision (C.E.E.) n° 70/536 de la Commission, du 3 décembre 1970, concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 349/68 (274/30).

Règlement (C.E.E.) n° 2682/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, portant prorogation de la durée de validité des règlements (C.E.E.) n° 1134/70 et 1275/70 en ce qui concerne la commercialisation de vins qui ne correspondent pas aux prescriptions du règlement (C.E.E.) n° 816/70 (285/35).

Règlement (C.E.E.) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (285/36).

Règlement (C.E.E.) n° 2684/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, prorogeant en modifiant les règlements (C.E.E.) n°s 1430/70, 1679/70 et 1634/70, le régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou de la Turquie (285/38).

Règlement (C.E.E.) n° 2685/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun, et abrogeant le règlement (C.E.E.) n° 2319/70 (285/39).

AVIS.

Avis (C.E.E.) n° 70/534 de la Commission, du 2 décembre 1970, adressé au gouvernement de la République française au sujet de l'article 28 bis du projet de loi de finances pour 1971, article modifiant certaines dispositions de l'article 16 de la loi n° 67/1114, du 21 décembre 1967, instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers (274/27).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 2307/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, notamment en ce qui concerne certains fromages, le règlement (C.E.E.) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (J.O. n° L 249 du 17-11-1970) (256/15).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 2275/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant, en ce qui concerne le calcul du prélèvement au titre des sucres divers d'addition, le règlement (C.E.E.) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (J.O. n° L 246 du 12-11-1970) (263/22).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 2443/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant la prime de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale (J.O. n° L 262 du 3-12-1970).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 2304/70 de la Commission du 13 novembre 1970 relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive de Tunisie (J.O. n° L 248 du 14-11-1970) (265/16).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles (J.O. n° L 191 du 27-8-1970) (277/15).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut (J.O. n° L 191 du 27-8-1970) (277/15).

LA VIE DES ENTREPRISES

FOIRE DE HANOVRE 1971

La Foire de Hanovre 1971 aura lieu du jeudi 22 au vendredi 30 avril.

Sur son terrain de 984 000 m² d'exposition au sol, 23 halls en dur et le terrain à ciel ouvert abritent 468 700 m² de stands où plus de 6 000 exposants présenteront les dernières nouveautés, les plus récents perfectionnements techniques de leurs fabrications dans les branches d'industrie suivantes :

Construction électrique, électronique, mesures et contrôle, télécommunications, techniques audio-visuelles, galvanano, éclairage, construction mécanique, balances et bascules, matériaux de construction, travaux publics, fer et acier, outillage, chimie et matières synthétiques, technique de l'organisation du bureau et de l'informatique, porcelaine, verrerie, bijouterie, horlogerie, articles de cadeaux, etc.

En outre, les biennales des industries des machines à travailler le bois, oléohydraulique et pneumatique, pompes et compresseurs, manutention mécanique, énergie nucléaire et à vapeur, traitement des eaux, robinetterie, seront présentes à Hanovre en 1971.

N'exposeront pas, par contre, avant 1972, les biennales qui ont eu lieu en 1970 telles que : techniques du chauffage, du froid, traitement des surfaces métalliques, machines à travailler le caoutchouc et les matières plastiques, soudure, transmissions, moteurs à combustion et automates de distribution.

Comme chaque année, diverses journées d'études sont prévues :

- CeBIT : « L'information et l'organisation, bases de la conduite moderne des entreprises », du 26 au 29 avril.

- Technique de la manutention : « Constitution des chaînes de transport », les 27 et 28 avril.

- Techniques oléohydrauliques et pneumatiques : « Etude de dispositifs d'entraînement et de commande par fluides », les 26 et 27 avril.

Pour tous renseignements sur la Foire de Hanovre 1971, la Cie Commerciale Continentale, bureau parisien de la Foire de Hanovre se tient à la disposition des exposants et visiteurs français, 16, rue Vézelay, Paris, 8^e. Tél. 387.35.39 et 51.72.

14^e SALON INTERNATIONAL DE LA MANUTENTION

Du 12 au 19 mai 1971, le 14^e Salon International de la Manutention se tien-

dra au Palais de la Défense (C.N.I.T./Puteaux).

Cette manifestation connue mondialement et qui attire tous les deux ans de nombreux visiteurs étrangers, bénéficiera cette année d'un environnement exceptionnel avec les journées de conférences organisées sur les thèmes suivants : - Manutention et environnement, - Manutention et simulation, - Manutention et ergonomie, - Manutention et sécurité, - Manutention et distribution.

Cet ensemble de manifestations autour du salon ne peut qu'en réhausser son prestige ; d'ores et déjà, les organisateurs doivent répondre à de très nombreuses demandes de renseignements d'utilisateurs parfaitement conscients de l'importance des problèmes de manutention. Les responsables savent, en effet, que si leur entreprise était moderne il y a 5 ans, elle risque rapidement de ne plus être dans le « coup » si la partie « manutention » n'est pas mise à jour régulièrement.

La manutention évolue vite : elle peut si elle est bien adaptée à chaque société faire réaliser de sérieuses économies, mais elle peut, au contraire, si elle n'est pas étudiée rationnellement, coûter cher, très cher même non seulement aux dirigeants et patrons des sociétés, mais également à la Nation.

C'est donc, en s'informant et en visitant le 14^e Salon International de la Manutention que l'industriel peut être compétitif non seulement à l'échelon du pays, mais encore à l'échelon européen et même mondial.

Renseignements et documentation peuvent être obtenus en écrivant au Salon de la Manutention, 40, rue du Colisée, 75 Paris 8^e (Tél. 225.77.50).

« EXPO-ROUTE » A LA FOIRE INTERNATIONALE DE LILLE 1971

Poursuivant le cycle des manifestations spécialisées qu'il organise depuis 1966, le Comité de la Foire Internationale de Lille consacrera son prestigieux Grand Palais à « Expo-Route », du 8 au 19 avril 1971.

De Londres à Berlin-Est

Il s'agit d'une exposition d'envergure qui aura un double objet : faire le point des liaisons routières et des projets à court terme dans le domaine

des axes routiers de l'Europe Septentrionale et également de présenter les plus récentes réalisations techniques pour tout ce qui concerne l'Équipement de l'Automobile et du Garage.

Plus encore que lors de ses précédentes manifestations, la Foire Internationale de Lille justifiera d'une façon spectaculaire son titre de Foire Franco-Belge du Marché Commun, en offrant un panorama géographique allant de la Grande-Bretagne jusqu'à la République Démocratique Allemande en passant par le tunnel sous la Manche, le Nord et le Pas-de-Calais, la Flandre Occidentale, le Hainaut, la Province de Namur, la Province de Liège et l'Allemagne Fédérale. Cette remarquable continuité mérite d'être soulignée car elle est réalisée pour la toute première fois et doit permettre, au cours de Journées de contacts, de réunir d'éminentes personnalités du monde de la Route et des Travaux Publics.

Une station-service en activité

Parallèlement, « Expo-Route » réunira dans la même enceinte une Exposition inédite ayant pour thème : l'Équipement de l'Automobile et du Garage. On y verra notamment, en activité, une station-service pilote où plusieurs dizaines de voitures seront journellement lavées, lubrifiées, contrôlées, équilibrées, etc... dans un temps record et selon les techniques les plus avancées. Sur 5 000 m² on découvrira également tout ce que le marché automobile propose : accessoires, pneumatiques, carburants, lubrifiants, outillage, matériel d'entretien et de sécurité, etc...

De nombreux stands serviront de théâtre à des animations spécialement destinées aux Professionnels de l'Automobile : concessionnaires de marques, garagistes, spécialistes du pneumatique, carrossiers, électriciens automobile, préposés aux stations-service, etc...

A noter enfin que, bien que spécialisée, cette manifestation ne manquera pas de passionner le grand public, à l'intention duquel, — et notamment par la Chambre Syndicale Nationale des Industries du Pneumatique, — des démonstrations seront journellement organisées. Bien entendu, les 20 sections techniques et professionnelles de la Foire Internationale de Lille cohabiteront avec « Expo-Route » et profiteront de l'engouement que ne manquera pas de susciter un thème aussi séduisant que l'« environnement » de l'Automobile.

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

parce que

- Entreprise est une revue d'information
- Entreprise est un hebdomadaire économique
- Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, *Entreprise* vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse. Journal Officiel, etc.

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (3 vol. - 240 F)
- Belgique-Luxembourg (2 vol. - 120 F)
- Danemark (1 vol. - 120 F)
- Espagne (2 vol. - 160 F)
- Suède (1 vol. - 80 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (1 vol. - 120 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Norvège (1 vol. - 80 F)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (3 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes
Tome III : Index alphabétiques des
Articles - des Firmes -
Représentations Etran-
gères en France.

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Précision, Optique, Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment. Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie
- Chimie - Plastiques
- Machine - Outils

S. N. E. I

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99.44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...

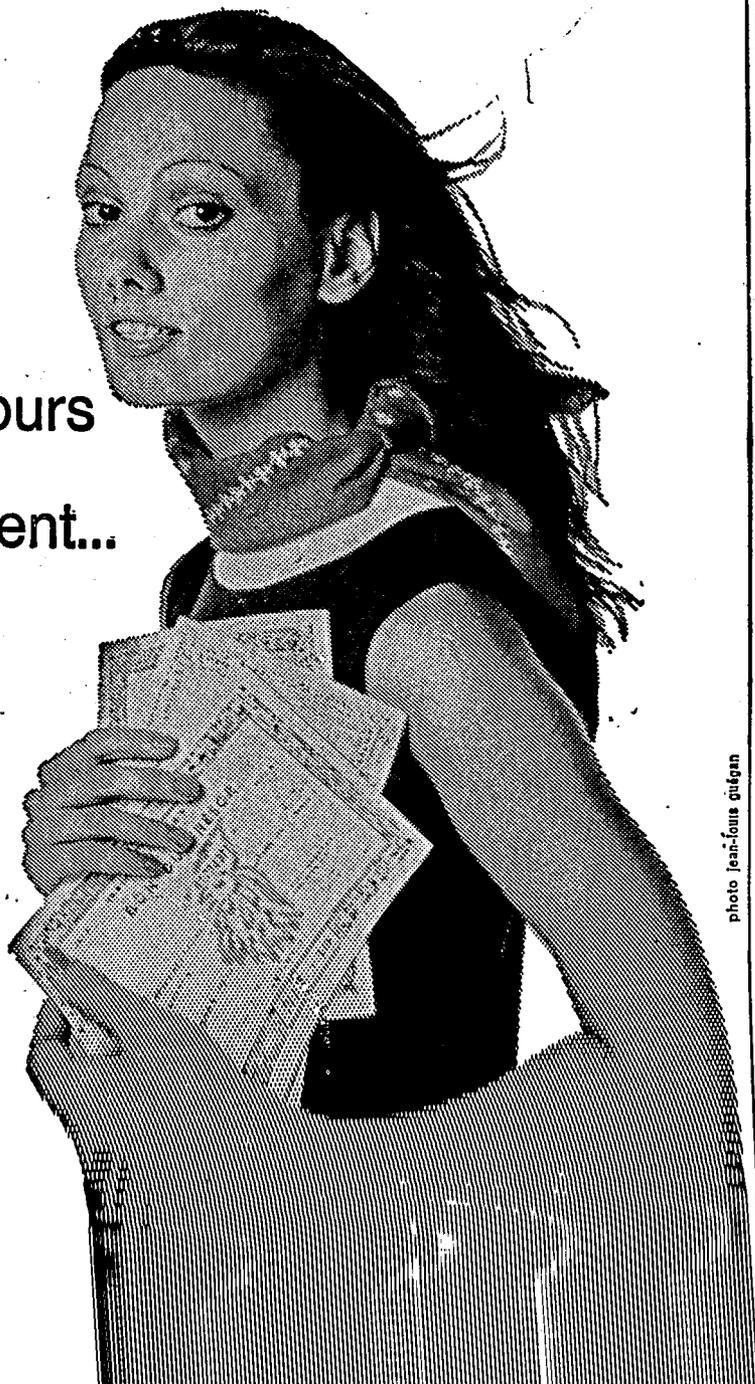


photo Jean-Louis Guiguen

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (3 vol. - 240 F)
- Belgique-Luxembourg (2 vol. - 120 F)
- Danemark (1 vol. - 120 F)
- Espagne (2 vol. - 160 F)
- Suède (1 vol. - 80 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (1 vol. - 120 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Norvège (1 vol. - 80 F)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (3 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)

Tome I : par Fabrications

Tome II : par Firmes

Tome III : Index alphabétiques des
Articles - des Firmes -
Représentations Etran-
gères en France.

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Précision, Optique, Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment. Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie
- Chimie - Plastiques
- Machine - Outils

S. N. E. I

22, avenue F. D. Roosevelt. PARIS-8^e - Tél : 359.99-44 -

POUR LE MARKETING
INTERNATIONAL

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Fouat Guigan

BT-20